

EBA/GL/2022/09

ESMA35-42-1470

21/07/2022

Orientations

sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) au titre de la directive (UE) 2019/2034

Titre 1 Dispositions générales

1.1 Obligations de conformité et de notification

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 ¹ et du règlement (UE) n° 1095/2010 ². Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes et les entreprises d'investissement mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris si les orientations s'adressent en priorité à des entreprises d'investissement.

Obligations de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou, à défaut, motiver leur décision de ne pas le faire avant le 19.06.2023. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications devraient être transmises au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2022/09 – ESMA35-42-1470». Les notifications devraient être envoyées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

1.2 Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent les procédures et méthodes communes pour le fonctionnement du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) visé aux articles 36 et 45 de la directive (UE) 2019/2034³, ainsi que les processus et les mesures prises en vertu des articles 39, 40, 41 et 42 de ladite directive.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) des entreprises d'investissement au sens des articles 36 à 45 de la directive (UE) 2019/2034.
7. Les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations au niveau de consolidation le plus élevé, conformément au niveau d'application des exigences énoncées dans la première partie, titre II, du règlement (UE) 2019/2033. Pour les entreprises mères et les filiales incluses dans la consolidation, les autorités compétentes devraient ajuster la profondeur et le niveau de granularité de leurs évaluations de manière à correspondre au niveau d'application.
8. Lorsqu'une entreprise d'investissement a une filiale dans le même État membre, une approche proportionnée peut être appliquée à l'évaluation de l'adéquation du capital et de la liquidité en se concentrant sur l'évaluation de l'allocation de capital et de liquidité parmi toutes les entités et sur les éventuels obstacles à la transférabilité de capital ou de liquidité au sein du groupe.
9. Pour les groupes d'entreprises d'investissement, y compris les groupes dans lesquels certaines entreprises sont établies dans des pays tiers, les exigences de procédure devraient être appliquées de manière coordonnée dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance institués en vertu de l'article 48 de la directive (UE) 2019/2034. Les détails concernant l'application des présentes orientations aux groupes transfrontaliers et à leurs entités sont présentés au titre 11.

³ Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

Destinataires

10. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point viii), du règlement (UE) n° 1093/2010.

Définitions

11. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans le règlement (UE) 2019/2033⁴, dans la directive (UE) 2019/2034 ou dans la directive 2014/59/UE⁵ ont la même signification dans les présentes orientations. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:

«Autorité de surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (autorité de surveillance LBC/FT)»: une autorité compétente chargée de la surveillance du respect des dispositions de la directive (UE) 2015/849 par les entreprises d'investissement;

«Risque de mauvaise conduite»: le risque actuel ou potentiel de pertes pour les entreprises d'investissement résultant de cas de mauvaise conduite volontaire ou négligente, y compris la prestation inappropriée de services financiers;

«Processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et processus interne d'évaluation des risques (ICARAP)»: les dispositifs, stratégies et processus visés à l'article 24 de la directive (UE) 2019/2034, qui peuvent être subdivisés en:

«Processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP)»: les dispositifs, stratégies et processus visant à évaluer et à tenir à jour en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne que les entreprises d'investissement jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou sont susceptibles d'être exposées; et

«Processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP)»: les dispositifs, stratégies et processus visant à évaluer et à tenir à jour en permanence le montant, le type et la répartition des actifs liquides que les entreprises d'investissement jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques qu'elles peuvent faire peser sur les autres et auxquels elles sont ou sont susceptibles d'être exposées;

«Risque de taux d'intérêt»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéficiaires et les fonds propres de l'entreprise d'investissement résultant des évolutions négatives des taux d'intérêt;

⁴ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

⁵ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

«Liquidité intrajournalière»: les fonds auxquels l'entreprise d'investissement peut avoir accès au cours d'un jour ouvrable et qui lui permettent d'effectuer des paiements en temps réel;

«Risque de liquidité intrajournalière»: le risque actuel ou potentiel que l'entreprise d'investissement ne puisse gérer efficacement ses besoins en liquidité intrajournalière;

«Risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC)»: le risque de préjudice en raison d'une violation de la confidentialité, d'une défaillance de l'intégrité des systèmes et des données, de l'inadéquation ou de l'indisponibilité des systèmes et des données, ou de l'impossibilité de modifier les technologies de l'information dans un délai et à des coûts raisonnables lorsque les exigences environnementales ou commerciales changent (autrement dit, une agilité insuffisance);

«Exigence macroprudentielle» ou «mesure macroprudentielle»: une exigence ou une mesure imposée par une autorité compétente ou une autorité désignée afin de faire face à un risque macroprudentiel ou systémique;

«Autorité de surveillance des marchés»: une autorité compétente chargée de la surveillance du respect des dispositions de la directive 2014/65/UE⁶ par les entreprises d'investissement;

«Risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT)»: le risque défini dans les orientations de l'ABE sur les facteurs de risques de BC/FT⁷;

«Évaluation globale selon le SREP»: l'évaluation actualisée de la viabilité globale d'une entreprise d'investissement sur la base de l'évaluation des éléments du SREP;

«Note globale selon le SREP»: l'indicateur numérique du risque global pour la viabilité de l'entreprise d'investissement sur la base de l'évaluation globale selon le SREP;

«Recommandations au titre du deuxième pilier (P2G)»: le niveau et la qualité des fonds propres que l'entreprise d'investissement est tenue de détenir au-delà de ses exigences de fonds propres, déterminés conformément à l'article 41 de la directive (UE) 2019/2034;

«Exigence au titre du deuxième pilier (P2R)» ou «exigence de fonds propres supplémentaires»: l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034;

⁶ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁷ Les orientations de l'ABE sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel («Les orientations sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme») au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 (EBA/GL/2021/02).

«Risque de réputation»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéficiaires, les fonds propres ou la liquidité de l'entreprise d'investissement résultant d'une atteinte portée à la réputation de l'entreprise d'investissement;

«Appétit pour le risque» le niveau et les types agrégés de risque que l'entreprise d'investissement est prête à accepter dans le cadre de sa capacité à prendre des risques, conformément à son modèle d'entreprise, afin d'atteindre ses objectifs stratégiques;

«Note de risque»: une expression numérique résumant l'évaluation prudentielle d'un risque individuel pesant sur le capital, la liquidité et le financement, représentant la probabilité qu'un risque ait une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement après examen de la gestion des risques et des mécanismes de maîtrise des risques et avant prise en compte de la capacité de l'entreprise d'investissement à atténuer le risque grâce aux ressources en capital ou en liquidité disponibles;

«Risques pesant sur le capital»: autres risques qui, s'ils devaient se matérialiser, auront une incidence prudentielle significative sur les fonds propres de l'entreprise d'investissement au cours des 12 mois à venir. Ils comprennent, à titre indicatif, les risques visés aux articles 29 à 36 de la directive (UE) 2019/2034;

«Risques pesant sur la liquidité et le financement»: autres risques qui, s'ils devaient se matérialiser, auront une incidence prudentielle significative sur la liquidité de l'entreprise d'investissement au cours de périodes différentes;

«Élément du SREP»: un des éléments suivants: analyse du modèle d'entreprise, évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'entreprise, évaluation des risques pesant sur le capital, évaluation du capital selon le SREP, évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement ou évaluation de la liquidité selon le SREP;

«Analyses comparatives prudentielles»: outils quantitatifs par risque, élaborés par l'autorité compétente afin de fournir une estimation des fonds propres requis pour couvrir les risques ou les éléments de risques non couverts par le règlement (UE) 2019/2033;

«Note de viabilité»: une expression numérique résumant l'évaluation prudentielle d'un élément du SREP et représentant une indication du risque pour la viabilité de l'entreprise d'investissement découlant de l'élément de SREP évalué.

1.3 Mise en œuvre

Date d'application

12. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 19.06.2023.

13. Les présentes orientations sont immédiatement applicables aux exercices du SREP lancés en 2023.

Titre 2 Le SREP commun

2.1 Aperçu du cadre commun du SREP

14. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que le SREP d'une entreprise d'investissement couvre les domaines suivants:

- a. Catégorisation de l'entreprise d'investissement et réexamen périodique de cette catégorisation;
- b. Suivi des indicateurs clés;
- c. Analyse du modèle d'entreprise;
- d. Évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'entreprise;
- e. Évaluation des risques pesant sur le capital;
- f. Évaluation des risques pesant sur la liquidité;
- g. Évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'entreprise d'investissement;
- h. Évaluation de l'adéquation des ressources liquides de l'entreprise d'investissement;
- i. Évaluation globale selon le SREP; et
- j. Mesures de surveillance (et mesures d'intervention précoce, le cas échéant).

2.1.1 Catégorisation des entreprises d'investissement

15. Les autorités compétentes devraient classer chaque entreprise d'investissement pour laquelle le contrôle et l'évaluation prudentiels visés à l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034 doivent être effectués dans l'une des catégories suivantes:

- Catégorie 1 — entreprises d'investissement remplissant au moins l'un des critères suivants:
 - i. La valeur du total de leurs actifs et de leurs expositions hors bilan est égale ou supérieure à 1 milliard d'euros; ou
 - ii. La valeur du total de leurs actifs et de leurs expositions hors bilan est égale ou supérieure à 250 millions d'euros et elles exercent des activités visées à l'annexe I, section A, point 3 ou point 6, de la directive 2014/65/UE⁸; ou

⁸ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

iii. Elles sont considérées comme importantes sur la base d'un jugement prudentiel de l'autorité compétente.

- Catégorie 2 — entreprises d'investissement dont la valeur du total des actifs et des expositions de hors bilan est inférieure à 1 milliard d'euros et est égale ou supérieure à 250 millions d'euros, et qui n'exercent aucune des activités visées à l'annexe I, section A, point 3 ou point 6, de la directive 2014/65/UE.
- Catégorie 3 — entreprises d'investissement dont la valeur du total des actifs et des expositions de hors bilan est inférieure à 250 millions d'euros et qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.
- Les petites entreprises d'investissement non interconnectées visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.

16. Les autorités compétentes devraient utiliser la catégorisation comme base pour appliquer le principe de proportionnalité, comme précisé à la section 2.4, et non comme moyen de rendre compte de la qualité d'une entreprise d'investissement.

17. Parmi les catégories 1 à 3, les autorités compétentes peuvent classer une entreprise d'investissement, au cas par cas, dans une catégorie autre (de niveau supérieur ou inférieur) que celle dans laquelle elle serait classée selon les critères énumérés au paragraphe 15: à cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte d'aspects tels que l'échelle et la complexité des opérations, l'échelle des activités de négociation, le montant des fonds de clients détenus, le profil de risque de l'entreprise d'investissement, et de tout autre aspect pertinent. Lorsqu'elles procèdent à ce reclassement, les autorités compétentes devraient s'efforcer de garantir une homogénéité et une comparabilité suffisantes entre les entreprises d'investissement d'une même catégorie.

18. Les autorités compétentes devraient fonder la catégorisation sur les données des déclarations à des fins de surveillance et sur les informations dégagées de l'analyse préliminaire du modèle d'entreprise (voir section 4.2). La catégorisation devrait être réexaminée chaque année ou en cas de modification importante des activités. En cas de changement de catégorie d'une entreprise d'investissement, il convient de tenir compte de la dernière année d'un cycle SREP complet achevé pour déterminer le calendrier de l'évaluation suivante des éléments du SREP.

2.1.2 Évaluation continue des risques

19. Les autorités compétentes devraient évaluer en permanence les risques auxquels l'entreprise d'investissement est exposée ou est susceptible d'être exposée au moyen des activités suivantes:

- a. Suivi des indicateurs clés, comme prévu au titre 3;
- b. Analyse du modèle d'entreprise, comme prévu au titre 4;

- c. Évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement, comme prévu au titre 5;
 - d. Évaluation des risques pesant sur le capital, comme prévu au titre 6; et
 - e. Évaluation du risque de liquidité, comme prévu au titre 8.
20. Il convient de mener les évaluations conformément aux critères de proportionnalité énoncés à la section 2.4, et de les réexaminer à la lumière de nouvelles informations.
21. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les résultats des évaluations évoquées ci-dessus:
- a. Soient clairement documentés dans un résumé des constatations;
 - b. Soient reflétés dans une note attribuée conformément aux orientations spécifiques prévues dans le titre concernant chaque élément particulier des présentes orientations;
 - c. Soutiennent les évaluations d'autres éléments ou donnent lieu à une enquête en profondeur sur les incohérences entre les évaluations de ces éléments;
 - d. Contribuent à l'évaluation globale et à la note globale selon le SREP; et
 - e. Conduisent à des mesures de surveillance, le cas échéant, et servent de base aux décisions adoptées concernant ces mesures.

2.1.3 Évaluation périodique de l'adéquation du capital et de la liquidité

22. Les autorités compétentes devraient réexaminer périodiquement l'adéquation des fonds propres et de la liquidité de l'entreprise d'investissement, à savoir le niveau de fonds propres et de liquidité qui permette à celle-ci de couvrir de manière adéquate les risques auxquels elle est ou est susceptible d'être exposée, au moyen des évaluations suivantes:
- a. Évaluation du capital selon le SREP, comme prévu au titre 7; et
 - b. Évaluation de la liquidité selon le SREP, comme prévu au titre 9.
23. Les autorités compétentes devraient procéder à des évaluations périodiques en tenant compte des critères d'intervention minimale et de proportionnalité spécifiés à la section 2.4. Les autorités compétentes peuvent réaliser des évaluations plus fréquemment. Les autorités compétentes devraient réexaminer l'évaluation à la lumière des nouvelles constatations matérielles auxquelles a abouti l'évaluation des risques dès lors qu'elles estiment que ces constatations peuvent avoir une incidence significative sur les fonds propres et/ou sur les ressources liquides de l'entreprise d'investissement.
24. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les résultats des évaluations:
- a. Soient clairement documentés dans un résumé;

- b. Soient reflétés dans la note attribuée à l'adéquation du capital et à l'adéquation de la liquidité de l'entreprise d'investissement, conformément aux orientations proposées dans le titre concernant chaque élément particulier;
- c. Contribuent à l'évaluation globale et à la note globale selon le SREP; et
- d. Tiennent compte et informent de l'exigence prudentielle selon laquelle l'entreprise d'investissement est tenue de détenir des fonds propres et/ou des ressources liquides dépassant les exigences minimales prévues par le règlement (UE) 2019/2033, le cas échéant.

2.1.4 Évaluation globale selon le SREP

25. Les autorités compétentes devraient évaluer en permanence le profil de risque de l'entreprise d'investissement et sa viabilité au moyen de l'évaluation globale selon le SREP, comme prévu au titre 10. Les autorités compétentes devraient déterminer, au moyen de l'évaluation globale selon le SREP, l'éventualité d'une défaillance de l'entreprise d'investissement en raison des risques compte tenu de l'adéquation de ses fonds propres et de ses ressources liquides, de sa gouvernance interne, de ses mécanismes de maîtrise du risque et/ou de son modèle ou de sa stratégie d'entreprise, et partant la nécessité d'adopter des mesures d'intervention précoce, le cas échéant, et/ou établir si la défaillance de l'entreprise d'investissement peut être considérée comme avérée ou prévisible.
26. L'évaluation devrait être continuellement réexaminée à la lumière des constatations des évaluations du risque ou du résultat de l'évaluation du capital et de la liquidité selon le SREP.
27. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les résultats de l'évaluation:
- a. Soient reflétés dans la note attribuée à la viabilité globale de l'entreprise d'investissement, conformément aux orientations proposées au titre 10;
 - b. Soient clairement documentés dans un résumé de l'évaluation globale selon le SREP comportant les notes (globale et pour les éléments individuels) attribuées selon le SREP et les éventuelles constatations prudentielles formulées depuis la dernière évaluation; et
 - c. Servent de base à la détermination, par les autorités de surveillance, des conditions dans lesquelles la défaillance d'une entreprise d'investissement peut être considérée «comme avérée ou prévisible»; pour les entreprises d'investissement relevant de la directive 2014/59/UE, cette détermination devrait être effectuée conformément à l'article 32 de ladite directive, compte tenu également des orientations de l'ABE sur la «défaillance avérée ou prévisible»⁹.

⁹ Orientations de l'ABE sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE (EBA/GL/2015/07)

2.1.5 Dialogue avec les entreprises d'investissement, application de mesures de surveillance et communication des constatations

28. Suivant le modèle d'intervention minimale, tel que défini à la section 2.4, les autorités compétentes devraient engager le dialogue avec les entreprises d'investissement afin d'évaluer les éléments individuels du SREP, comme prévu dans les titres consacrés aux éléments spécifiques.
29. Sur la base de l'évaluation globale selon le SREP et en s'appuyant sur les évaluations des éléments individuels du SREP, les autorités compétentes devraient adopter des mesures de surveillance, comme prévu au titre 10.
30. Lorsque les constatations du suivi des indicateurs clés, de l'évaluation des éléments du SREP ou de toute autre activité de surveillance nécessitent l'application de mesures de surveillance afin de répondre à des préoccupations immédiates, les autorités compétentes ne devraient pas attendre la finalisation de l'évaluation de la totalité des éléments du SREP et l'actualisation de l'évaluation globale selon le SREP, mais elles devraient décider des mesures nécessaires à adopter pour corriger la situation évaluée et actualiser ensuite l'évaluation globale selon le SREP.
31. Comme indiqué à la section 2.4, les autorités compétentes devraient également engager un dialogue fondé sur les résultats de l'évaluation globale du SREP, parallèlement à la prise des mesures de surveillance liées, et informer l'entreprise d'investissement, à la fin du processus, des exigences de fonds propres et de liquidité ainsi que des mesures de surveillance auxquelles elle est tenue de se conformer.

2.2 Attribution de notes dans le cadre du SREP

32. Les autorités compétentes devraient attribuer des notes de risque et de viabilité afin de résumer les résultats de l'évaluation de diverses catégories et de divers éléments dans le cadre du SREP.
33. Lorsqu'elles évaluent les éléments individuels du SREP, les autorités compétentes devraient utiliser une échelle de notes – 1 (risque faible), 2 (risque moyen à faible), 3 (risque moyen à élevé) et 4 (risque élevé) – reflétant le point de vue prudentiel sur la base des tableaux de notes pertinents figurant dans chaque titre consacré à un élément spécifique. Les autorités compétentes devraient utiliser les «considérations» figurant dans ces tableaux comme guide afin d'étayer leur jugement prudentiel (il n'est donc pas nécessaire que l'entreprise d'investissement réponde à toutes les «considérations» associées à une note «1» pour se voir attribuer une note «1»), et/ou les approfondir davantage ou en ajouter de nouvelles. Les autorités compétentes devraient attribuer une note «4» pour rendre compte de la plus mauvaise évaluation possible (c'est-à-dire que la note «4» devrait être attribuée, même si la situation de l'entreprise d'investissement est pire que celle envisagée par les «considérations» pour une note «4»).

34. Lorsqu'elles appliquent les orientations, les autorités compétentes peuvent adopter une notation plus détaillée à des fins internes, telles que la planification des ressources, à condition de respecter le cadre global d'attribution des notes prévu dans les présentes orientations.
35. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que toutes les notes soient régulièrement réexaminées, au moins selon la fréquence prévue à la section 2.4 et sans retard indu en fonction des nouvelles constatations ou des évolutions significatives.

2.2.1 Notes de risque

36. Les autorités compétentes devraient attribuer des notes de risque aux différents risques individuels pesant sur le capital, conformément aux critères énoncés au titre 6, ainsi qu'aux risques pesant sur la liquidité et le financement, conformément aux critères énoncés au titre 8. Ces notes représentent la probabilité qu'un risque ait une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement, après avoir pris en compte la qualité des mécanismes de maîtrise des risques visant à atténuer cette incidence (c'est-à-dire le risque résiduel) mais avant de tenir compte de la capacité de l'entreprise d'investissement à atténuer le risque grâce au capital disponible ou aux ressources liquides.
37. Les autorités compétentes devraient déterminer la note de risque principalement en évaluant le risque inhérent, mais elles devraient également rendre compte de considérations relatives à la gestion des risques et aux mécanismes de maîtrise des risques. Notamment, l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise peut réduire ou – dans certains cas – augmenter le risque d'une incidence prudentielle significative (c'est-à-dire que les considérations concernant le risque inhérent peuvent sous-estimer ou surestimer le niveau de risque selon l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise).
38. Lorsqu'elles appliquent les présentes orientations, les autorités compétentes peuvent évaluer les niveaux de risque inhérents et la qualité de la gestion des risques et des mécanismes de maîtrise des risques séparément (donnant lieu à des notes intermédiaires et nettes) ou de manière agrégée (donnant lieu uniquement à des notes de risque nettes). Les autorités compétentes peuvent également adopter des méthodologies d'agrégation permettant d'agréger des notes relatives aux risques individuels pesant sur le capital, la liquidité et le financement.

2.2.2 Notes de viabilité

39. Les autorités compétentes devraient attribuer des notes séparées pour synthétiser le niveau de risque pesant sur la viabilité de l'entreprise d'investissement, en fonction des résultats de l'évaluation des quatre éléments du SREP:
 - a. Modèle d'entreprise et stratégie de l'entreprise d'investissement, conformément aux critères énoncés au titre 4;
 - b. Gouvernance interne et mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise, conformément aux critères énoncés au titre 5;

- c. Adéquation du capital de l'entreprise, conformément aux critères énoncés au titre 7; et
 - d. Adéquation de la liquidité de l'entreprise, conformément aux critères énoncés au titre 9.
40. Pour l'adéquation du capital et de la liquidité, ces notes représentent le point de vue prudentiel sur la capacité des ressources en capital et en liquidité de l'entreprise d'investissement à atténuer/couvrir les risques individuels pesant sur le capital et la liquidité, comme prévu aux titres 6 et 8.
41. Les autorités compétentes devraient également attribuer une note globale selon le SREP conformément aux critères énoncés au titre 10. Cette note devrait être attribuée selon un jugement prudentiel et devrait représenter le point de vue prudentiel sur la viabilité globale de l'entreprise d'investissement.
42. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la notation du modèle d'entreprise, de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques, de l'adéquation du capital, de l'adéquation de la liquidité et de la note globale selon le SREP atteigne les objectifs suivants:
- a. Indiquer si des mesures de surveillance sont susceptibles d'être adoptées afin de répondre aux préoccupations, conformément aux critères énoncés au titre 10;
 - b. Décider s'il y a lieu d'appliquer des mesures d'intervention précoce, le cas échéant, conformément aux orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce; et
 - c. Contribuer à la hiérarchisation et à la planification des ressources de surveillance et à la définition des priorités.
43. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la note globale selon le SREP attribuée sur la base d'un paysage global des menaces découlant des éléments du SREP fournisse une indication sur la viabilité globale de l'entreprise d'investissement, et indique notamment si la défaillance de l'entreprise d'investissement est «avérée ou prévisible»;
44. Lorsque le résultat de l'évaluation globale selon le SREP laisse à penser que la défaillance de l'entreprise d'investissement peut être considérée comme «avérée ou prévisible», les autorités compétentes devraient attribuer une note «F» et, le cas échéant, suivre le processus de coopération avec les autorités de résolution, comme prévu à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

2.3 Dispositions organisationnelles

45. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que, aux fins de la mise en œuvre du SREP, leurs dispositions organisationnelles incluent au moins ce qui suit:
- a. La description des rôles et des responsabilités de leur personnel de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre du SREP, ainsi que des lignes hiérarchiques pertinentes, tant dans des situations ordinaires que dans des situations d'urgence;

- b. Les modalités de dialogue avec d'autres autorités de surveillance concernées afin de recueillir leurs avis et leurs contributions pertinentes sur des questions spécifiques susceptibles d'avoir une incidence sur les constatations ou les notes retirées du SREP, afin d'éviter les doubles emplois et de garantir la cohérence de l'évaluation et des mesures de surveillance correspondantes;
- c. Les procédures pour documenter et enregistrer les constatations et les jugements prudentiels;
- d. Les modalités d'approbation des constatations et des notes, ainsi que les procédures de recours hiérarchique en cas d'avis divergents au sein de l'autorité compétente, dans des situations ordinaires autant que dans des situations d'urgence;
- e. Les modalités d'organisation du dialogue avec l'entreprise d'investissement suivant le modèle d'intervention minimale prévu à la section 2.4 afin d'évaluer les éléments individuels du SREP; et
- f. Les modalités de consultation d'une entreprise d'investissement et la communication des résultats du SREP à l'entreprise d'investissement.

46. Lorsqu'elles définissent les modalités du dialogue avec les entreprises d'investissement, les autorités compétentes devraient également tenir compte des implications potentielles de la fourniture des notes aux entreprises d'investissement en ce qui concerne leurs obligations de publication conformément aux exigences du règlement (UE) n° 596/2014¹⁰ et des directives 2014/57/UE¹¹ et 2004/109/CE¹².

2.4 Proportionnalité et interventions prudentielles

47. Les autorités compétentes devraient appliquer le principe de proportionnalité à la portée, à la fréquence et à l'intensité des interventions prudentielles qu'elles assurent auprès d'une entreprise d'investissement et du dialogue engagé avec celle-ci, et aux attentes, dans une optique prudentielle, quant aux normes auxquelles l'entreprise d'investissement devrait répondre, en fonction de la catégorie dont relève l'entreprise d'investissement, comme présenté dans le tableau 2 ci-dessous.

48. En ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité à la fréquence des interventions prudentielles, les autorités compétentes devraient, lorsqu'elles planifient des

¹⁰ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

¹¹ Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 179).

¹² Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

activités SREP, respecter un modèle de niveau d'intervention minimale, comme indiqué dans les sous-chapitres suivants et le tableau 2.

49. Lorsque les autorités compétentes constatent que des entreprises d'investissement présentent des profils de risque similaires, elles peuvent procéder à des évaluations thématiques selon le SREP de plusieurs entreprises d'investissement sous la forme d'une évaluation unique (une analyse du modèle d'entreprise peut notamment être réalisée pour toutes les petites entreprises d'investissement qui reçoivent et transmettent des ordres sur quelques catégories d'actifs, étant donné qu'il est possible qu'elle détecte les mêmes problèmes de viabilité commerciale pour toutes ces entreprises). Les autorités compétentes peuvent également utiliser des méthodologies adaptées pour l'application du SREP aux entreprises d'investissement présentant des profils de risque similaires.
50. Pour les entreprises d'investissement ayant obtenu une note SREP globale de 4 et, le cas échéant, pour les entreprises d'investissement ayant obtenu une note SREP globale de 3, les autorités compétentes devraient, sur la base des conclusions des évaluations précédentes des éléments du SREP, déterminer un niveau d'intervention supplémentaire, selon lequel des ressources de surveillance plus étendues et une fréquence d'évaluation plus élevée devraient être requises (au moins à titre temporaire), quelle que soit la catégorie de l'entreprise d'investissement. Compte tenu de la fréquence minimale d'évaluation de tous les éléments du SREP spécifiés dans les sous-chapitres suivants et dans le tableau 2, les évaluations plus fréquentes peuvent porter sur des éléments spécifiques du SREP nécessitant une attention particulière en raison d'un risque plus élevé, ou sur l'évaluation complète du SREP.
51. Indépendamment de la période écoulée depuis le dernier SREP, les autorités compétentes devraient procéder à une nouvelle évaluation si au moins l'une des situations suivantes s'est produite:
 - a. Dans le suivi des indicateurs clés, un changement significatif est observé par rapport à la date de référence de la dernière évaluation de tous les éléments du SREP;
 - b. Certaines informations publiques négatives sur l'entreprise d'investissement indiquent un risque potentiellement important (risque de réputation, risque de mauvaise conduite, sécurité informatique);
 - c. Les autorités compétentes ont d'autres raisons de croire que le modèle d'entreprise ou le profil de risque de l'entreprise d'investissement a considérablement changé depuis la date de référence de la dernière évaluation de tous les éléments du SREP.
52. Lorsqu'elles planifient des activités relevant du SREP, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à la coordination des activités avec les autres parties participant directement ou indirectement à l'évaluation, notamment lorsqu'une contribution est attendue de la part de l'entreprise d'investissement et/ou d'autres autorités compétentes participant à la surveillance de groupes transfrontaliers comme prévu au titre 11.

53. En ce qui concerne la proportionnalité, il convient que les autorités compétentes reconnaissent, lorsqu'elles procèdent au SREP en appliquant les présentes orientations, que les différents éléments, aspects méthodologiques et composantes de l'évaluation prévus aux titres 4, 5, 6 et 8 n'ont pas la même pertinence pour toutes les entreprises d'investissement. Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, appliquer différents degrés de granularité à l'évaluation en fonction de la catégorie dont relève l'entreprise d'investissement et dans une mesure appropriée à la taille et au modèle économique de l'entreprise d'investissement, ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses activités.
54. À la fin de chaque évaluation de tous les éléments du SREP, les autorités compétentes peuvent informer l'entreprise d'investissement des résultats de l'évaluation globale du SREP et devraient fournir:
- a. Une déclaration concernant la quantité et la composition des fonds propres que l'entreprise d'investissement est tenue de détenir au-delà des exigences prévues aux deuxième, troisième et quatrième parties du règlement (UE) 2019/2033 conformément à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034;
 - b. Une déclaration concernant la quantité et la composition des fonds propres que l'entreprise d'investissement est invitée à détenir conformément à l'article 41 de la directive (UE) 2019/2034;
 - c. Une déclaration concernant la liquidité détenue et toute exigence spécifique de liquidité fixée par les autorités compétentes conformément à l'article 42 de la directive (UE) 2019/2034;
 - d. Une déclaration concernant les autres mesures de surveillance que l'autorité compétente a l'intention de prendre.

2.4.1 Entreprises d'investissement de catégorie 1

55. Afin de garantir une fréquence appropriée des activités prudentielles relatives au SREP pour les entreprises d'investissement relevant de la catégorie 1, les autorités compétentes devraient:
- a. Suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle;
 - b. Actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins une fois tous les deux ans;
 - c. Entretenir des relations et un dialogue permanents avec l'organe de direction et la direction générale de l'entreprise d'investissement.

2.4.2 Entreprises d'investissement de catégorie 2

56. Afin de garantir une fréquence appropriée des activités prudentielles relatives au SREP pour les entreprises d'investissement relevant de la catégorie 2, les autorités compétentes devraient:
- a. Suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle;

- b. Actualiser les évaluations de la totalité des éléments individuels du SREP au moins tous les trois ans;
- c. Intervenir auprès de l'organe de direction et de la direction générale de l'entreprise d'investissement au moins à la fréquence à laquelle elles procèdent à l'évaluation de tous les éléments du SREP.

2.4.3 Entreprises d'investissement de catégorie 3

57. Afin de garantir une fréquence appropriée des activités prudentielles relatives au SREP pour les entreprises d'investissement relevant de la catégorie 3, les autorités compétentes devraient:

- a. Suivre les indicateurs clés sur une base trimestrielle;
- b. Procéder à l'évaluation de la totalité des éléments du SREP à la lumière des nouvelles informations matérielles sur le risque présenté, en adaptant la portée et l'étendue de l'analyse au profil de risque spécifique de l'entreprise d'investissement;
- c. Intervenir auprès de l'organe de direction et de la direction générale de l'entreprise d'investissement au moins à la fréquence à laquelle elles procèdent à l'évaluation de tous les éléments du SREP.

Lorsqu'elles le jugent approprié, les autorités compétentes peuvent définir des fréquences minimales régulières d'évaluation de tous les éléments du SREP pour l'ensemble ou un sous-ensemble des entreprises d'investissement de catégorie 3.

2.4.4 Petites entreprises d'investissement non interconnectées

58. Pour les petites entreprises d'investissement non interconnectées qui remplissent les critères de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, les autorités compétentes devraient:

- a. Suivre les indicateurs clés au moins une fois par an;
- b. Procéder à l'évaluation de la totalité des éléments du SREP à la lumière des nouvelles informations matérielles sur le risque présenté, en adaptant la portée et l'étendue de l'analyse au profil de risque spécifique de l'entreprise d'investissement;
- c. Intervenir auprès de l'organe de direction et de la direction générale de l'entreprise d'investissement et dialoguer avec ceux-ci lorsque cela est jugé nécessaire et, en particulier, dans le cadre de l'évaluation des éléments du SREP lorsqu'il y est procédé.

Tableau 2. Application du SREP aux différentes catégories d'entreprises d'investissement

Catégorie	Suivi des indicateurs clés	Évaluation de la totalité des éléments du SREP	Niveau d'intervention minimale/de dialogue
1	Trimestrielle	2 ans	Dialogue permanent avec l'organe de direction et la direction générale.
2	Trimestrielle	3 ans	Intervention en fonction de l'événement auprès de l'organe de direction et de la direction générale, au moins à la fréquence de réalisation de l'évaluation du SREP.
3	Trimestrielle	En fonction de l'événement (la portée et l'étendue de l'examen sont alors adaptées au profil de risque spécifique de l'entreprise d'investissement)	Intervention en fonction de l'événement auprès de l'organe de direction et de la direction générale, au moins à la fréquence de réalisation de l'évaluation du SREP.
Petites entreprises d'investissement non interconnectées au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033	Annuelle	En fonction de l'événement (la portée et l'étendue de l'examen sont alors adaptées au profil de risque spécifique de l'entreprise d'investissement)	Intervention en fonction de l'événement auprès de l'organe de direction et de la direction générale, au moins à la fréquence de réalisation de l'évaluation du SREP.

Titre 3 Suivi des indicateurs clés

59. Les autorités compétentes devraient assurer un suivi régulier des indicateurs clés financiers et non financiers afin de suivre les changements des conditions financières et des profils de risque des entreprises d'investissement. Les autorités compétentes devraient également utiliser ce suivi afin d'établir la nécessité d'actualiser les évaluations des éléments du SREP à la lumière de nouvelles informations significatives en dehors des activités prudentielles planifiées. Lorsque le suivi fait ressortir un changement significatif du profil de risque de l'entreprise d'investissement ou d'éventuelles anomalies des indicateurs, les autorités compétentes devraient examiner les causes et, le cas échéant, réexaminer l'évaluation de l'élément pertinent du SREP à la lumière des nouvelles informations.
60. Les autorités compétentes devraient suivre les indicateurs financiers clés en fonction de la fréquence des déclarations de l'entreprise d'investissement. Le suivi des indicateurs non financiers devrait être adapté à la nature et à la volatilité de l'indicateur non financier spécifique, mais devrait être effectué au moins une fois par an.
61. Les autorités compétentes devraient établir des systèmes et des modèles de suivi permettant de repérer les changements significatifs et les anomalies du comportement des indicateurs, et fixer des seuils, le cas échéant. Les autorités compétentes devraient également s'assurer que pour tous les indicateurs (ou combinaisons d'indicateurs) pertinents qui font l'objet du suivi, les anomalies et les changements importants sont étudiés. Les autorités compétentes devraient donc déterminer la cause et évaluer l'importance de l'incidence prudentielle potentielle sur l'entreprise d'investissement et les conséquences possibles pour la catégorisation de l'entreprise.
62. Les autorités compétentes devraient adapter l'ensemble des indicateurs et leurs seuils aux caractéristiques spécifiques des entreprises d'investissement individuelles ou des groupes d'entreprises d'investissement présentant des caractéristiques similaires (groupes de pairs). Le cadre d'indicateurs, de modèles de suivi et de seuils devrait rendre compte de la taille, de la complexité, du modèle économique et du profil de risque de l'entreprise d'investissement, et s'étendre aux zones géographiques, aux secteurs et aux marchés où l'entreprise d'investissement exerce ses activités.
63. Les autorités compétentes devraient recenser les indicateurs à surveiller au moyen d'un suivi régulier principalement à partir des déclarations régulières aux autorités de surveillance et en utilisant les définitions contenues dans les normes communes de déclaration.
64. Le cadre des indicateurs établis et les résultats du suivi des indicateurs clés devraient également être utilisés comme données d'entrée dans l'évaluation des risques pesant sur le capital et les risques pesant sur la liquidité et le financement selon chaque élément du SREP.
65. Les indicateurs utilisés pour le suivi devraient inclure au moins les indicateurs propres aux entreprises suivantes:

- a. Des indicateurs financiers et non financiers concernant les catégories de risques visées dans les présentes orientations applicables à la catégorie spécifique d'entreprises d'investissement (voir titres 6 et 8);
 - b. Tous les ratios dérivés de l'application du règlement (UE) 2019/2033 et de la législation nationale transposant la directive (UE) 2019/2034;
 - c. Le cas échéant, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) prévue par la directive 2014/59/UE;
 - d. Lorsqu'ils sont disponibles, les indicateurs de redressement utilisés dans les plans de redressement de l'entreprise.
66. Les autorités compétentes devraient inclure des indicateurs non financiers, tels que la portée de l'agrément, le nombre de salariés, le nombre de plaintes ou autres indicateurs non financiers pertinents, et elles peuvent définir des indicateurs supplémentaires si elles le jugent utile.
67. Les autorités compétentes devraient associer les indicateurs propres à l'entreprise à des indicateurs macroéconomiques pertinents, lorsqu'ils sont disponibles, dans les zones géographiques, les secteurs et les marchés où l'entreprise d'investissement exerce ses activités.
68. Les autorités compétentes devraient également envisager de compléter le suivi régulier des indicateurs clés financiers et non financiers par un examen des études et analyses de marché indépendantes, sous réserve de leur disponibilité.

Titre 4 Analyse du modèle d'entreprise

4.1 Considérations générales

69. Ce titre a vocation à préciser les critères à appliquer pour évaluer le modèle économique et la stratégie de l'entreprise d'investissement. Les autorités compétentes devraient appliquer cette évaluation à une entreprise d'investissement au même niveau que l'évaluation globale selon le SREP, mais elles peuvent également l'appliquer au niveau d'une activité ou d'une ligne d'activité particulière, ou encore sur une base thématique.
70. Sans remettre en cause la responsabilité de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement concernant la direction et l'organisation de l'entreprise et sans indiquer de préférences pour des modèles d'entreprise particuliers, les autorités compétentes devraient réaliser régulièrement une analyse du modèle d'entreprise afin d'évaluer les risques d'entreprise et les risques stratégiques et établir:
- a. La viabilité du modèle d'entreprise actuel de l'entreprise d'investissement sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables sur les 12 mois à venir; et
 - b. La durabilité de la stratégie de l'entreprise d'investissement sur une période prospective d'au moins 3 ans.
71. Les autorités compétentes devraient utiliser le résultat de l'analyse du modèle d'entreprise pour étayer l'évaluation de la totalité des autres éléments du SREP. Les autorités compétentes peuvent évaluer certains aspects spécifiques de l'analyse du modèle d'entreprise, notamment l'évaluation quantitative du modèle d'entreprise, dans le cadre de l'évaluation d'autres éléments du SREP.
72. Les autorités compétentes devraient également se servir de l'analyse du modèle d'entreprise pour faciliter le recensement des vulnérabilités clés de l'entreprise d'investissement qui sont les plus susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'entreprise d'investissement ou, à terme, de conduire à une défaillance.
73. Elles devraient en outre s'en servir pour évaluer les implications prudentielles des risques de BC/FT dont elles ont connaissance et qui sont liés au modèle économique de l'entreprise d'investissement. À cet égard, les autorités compétentes devraient utiliser les données qui leur sont transmises par les autorités de surveillance LBC/FT, notamment les évaluations des risques de BC/FT et toute constatation de faiblesses importantes dans les contrôles LBC/FT d'une entreprise d'investissement pour étayer les résultats de la surveillance continue, et déterminer si elles soulèvent des inquiétudes en matière prudentielle liées à des risques de BC/FT. Dès lors que l'évaluation indique que le modèle économique de l'entreprise d'investissement soulève des inquiétudes sur le plan prudentiel en lien avec des risques de BC/FT, les autorités compétentes devraient partager le résultat de cette évaluation avec les autorités de surveillance LBC/FT.

74. Les autorités compétentes devraient prendre les mesures suivantes dans le cadre de l'analyse du modèle d'entreprise de manière proportionnée, c'est-à-dire adapter le niveau de détail de l'analyse à la situation spécifique de l'entreprise d'investissement, au risque perçu, ainsi qu'à l'échelle et à la complexité des activités de celle-ci:
- a. Évaluation préliminaire;
 - b. Recensement des domaines visés en priorité;
 - c. Évaluation de l'environnement économique;
 - d. Analyse quantitative du modèle d'entreprise actuel;
 - e. Analyse qualitative du modèle d'entreprise actuel;
 - f. Analyse de la stratégie prévisionnelle (y compris les changements planifiés à apporter au modèle d'entreprise);
 - g. Évaluation de la viabilité du modèle d'entreprise sur les 12 mois suivants;
 - h. Évaluation de la durabilité de la stratégie;
 - i. Recensement des vulnérabilités clés auxquelles le modèle et la stratégie d'entreprise exposent ou pourraient exposer l'entreprise d'investissement; et
 - j. Résumé des constatations et notation.
75. Pour les entreprises d'investissement relevant de la catégorie 3, lorsque l'échelle et la complexité des activités d'une entreprise d'investissement sont moindres, les autorités compétentes peuvent effectuer l'analyse du modèle d'entreprise et attribuer la note correspondante de manière simplifiée: dans de tels cas, elles devraient au moins évaluer la viabilité du modèle d'entreprise et la durabilité de la stratégie de l'entreprise d'investissement, en tenant compte de l'environnement économique dans lequel celle-ci évolue, et circonscrire les principales vulnérabilités. Pour les entreprises d'investissement relevant de la catégorie 3, les autorités compétentes devraient décider au cas par cas s'il convient de procéder à l'analyse du modèle d'entreprise et, dans l'affirmative, sous quelle forme, de sorte à aboutir, à tout le moins, à une vue complète de la manière dont ces entreprises d'investissement produisent des rendements et à recenser les vulnérabilités auxquelles elles sont exposées et qui pourraient affecter leur capacité à produire ces rendements.
76. Pour réaliser l'analyse du modèle d'entreprise, les autorités compétentes peuvent utiliser les sources d'informations quantitatives et qualitatives suivantes, si elles sont disponibles:
- a. Le ou les plans stratégiques de l'entreprise d'investissement, tant est qu'ils soient suffisamment fiables, avec les prévisions pour l'année en cours et les prévisions prospectives, et les hypothèses économiques sous-jacentes;
 - b. Les informations financières (profits et pertes, communications de bilans, etc.);
 - c. Les déclarations réglementaires;

- d. Les rapports internes (information de gestion, planification du capital, rapport sur la liquidité, rapports internes sur les risques);
- e. Le cas échéant, les plans de redressement et de résolution;
- f. Les rapports de parties tierces, y compris les rapports d'audit, les rapports d'analystes de marchés/crédit; et
- g. Toutes autres études/enquêtes pertinentes, y compris du Fonds monétaire international (FMI), des autorités et institutions macroprudentielles et des institutions européennes.

4.2 Évaluation préliminaire

77. Les autorités compétentes devraient analyser les principales activités de l'entreprise d'investissement, les zones géographiques dans lesquelles elle exerce ses activités et ses positions sur le marché afin de déterminer, au niveau de consolidation le plus élevé dans la juridiction, quelles sont:
- a. Ses principales zones géographiques,
 - b. Ses principales filiales/succursales,
 - c. Ses principales activités et, le cas échéant, ses lignes d'activité ou gammes de produits.
78. À ces fins, les autorités compétentes devraient prendre en considération différents paramètres pertinents au point d'évaluation et leur évolution dans le temps. Ces paramètres devraient inclure:
- a. La contribution aux revenus/coûts globaux;
 - b. La part des actifs;
 - c. La contribution aux exigences de fonds propres; et
 - d. La position sur le marché.
79. Les autorités compétentes devraient utiliser cette évaluation préliminaire aux fins suivantes:
- a. Déterminer l'importance des activités de l'entreprise: les autorités compétentes devraient déterminer quelles sont les zones géographiques, les filiales/succursales, les activités et, le cas échéant, les lignes d'activité ou gammes de produits qui sont les plus significatives au vu de leur contribution aux bénéfices (notamment des pertes et profits), de leur niveau de risque (y compris les facteurs K ou d'autres mesures du risque) et/ou des priorités organisationnelles. Les autorités compétentes devraient se servir de ces informations pour définir les domaines sur lesquels l'analyse du modèle d'entreprise devrait porter en priorité, comme indiqué plus en détail à la section 4.3 ci-dessous;

- b. Identifier le groupe de pairs: les autorités compétentes peuvent i) déterminer le groupe de pairs pertinent pour l'entreprise d'investissement sur la base de la structure et des activités de celles-ci; ii) décider de procéder à une analyse du modèle d'entreprise, le groupe de pairs déterminé sur la base de gammes de produits/de lignes d'activité concurrentes ciblant la même source de profits/les mêmes clients;
- c. Préciser l'application du principe de proportionnalité: les autorités compétentes peuvent utiliser les résultats de l'évaluation préliminaire pour déterminer la granularité appropriée de l'évaluation.

4.3 Recenser les domaines sur lesquels axer l'analyse du modèle d'entreprise en priorité

80. Les autorités compétentes devraient déterminer les domaines sur lesquels l'analyse du modèle d'entreprise devrait porter en priorité. Il convient qu'elles se concentrent sur les lignes d'activité les plus importantes du point de vue de la viabilité ou de la durabilité du modèle d'entreprise actuel, et/ou sur les lignes d'activité les plus susceptibles d'accroître l'exposition de l'entreprise d'investissement à des vulnérabilités existantes ou à de nouvelles vulnérabilités. Les autorités compétentes peuvent tenir compte:

- a. De l'importance des activités de l'entreprise – certaines activités sont-elles plus importantes en ce qui concerne la génération de profits (ou de pertes) ou de flux de trésorerie ?
- b. De constatations prudentielles antérieures – les constatations concernant d'autres éléments du SREP peuvent-elles fournir des indications sur les lignes d'activité nécessitant un examen supplémentaire, y compris des constatations de la part des autorités de surveillance LBC/FT ?
- c. Des constatations et observations de rapports d'audit internes ou externes – la fonction d'audit a-t-elle relevé des problèmes particuliers concernant la durabilité ou la viabilité de certaines lignes d'activité ?
- d. De l'importance pour les plans stratégiques – l'entreprise d'investissement entend-elle développer certaines lignes d'activité dans une mesure significative, ou réduire certaines lignes d'activité ?
- e. De l'évolution observée du modèle d'entreprise – le modèle d'entreprise a-t-il évolué, de fait, sans que l'entreprise d'investissement ait annoncé des changements ni publié de nouveaux plans stratégiques ? Cette évolution est-elle susceptible d'exposer l'entreprise d'investissement à des risques accrus de BC/FT ?
- f. Des comparaisons avec les pairs – une ligne d'activité a-t-elle eu des performances atypiques (aberrantes) par rapport à celles de ses pairs ?

4.4 Évaluer l'environnement économique

81. Afin d'apprécier la plausibilité des hypothèses stratégiques d'une entreprise d'investissement, il convient que les autorités compétentes réalisent une analyse de l'environnement économique, qui tienne compte des conditions économiques actuelles dans lesquelles l'entreprise d'investissement exerce son activité et des conditions économiques futures dans lesquelles elle est susceptible d'exercer son activité, au vu de ses expositions géographiques et économiques principales ou significatives. Cette analyse devrait se fonder sur les principales variables macroéconomiques, les tendances en matière de réglementation, l'évolution du marché et le paysage concurrentiel.

4.5 Analyse du modèle d'entreprise actuel

82. Afin de comprendre les moyens et les méthodes utilisés par une entreprise d'investissement pour exercer son activité et générer des bénéfices, les autorités compétentes devraient réaliser des analyses quantitatives et qualitatives.

4.5.1 Analyse quantitative

83. Les autorités compétentes devraient réaliser une analyse à la fois statique et tendancielle des caractéristiques quantitatives clés du modèle d'entreprise actuel de l'entreprise d'investissement, afin de comprendre ses performances financières et la mesure dans laquelle celles-ci sont guidées par un appétit pour le risque supérieur ou inférieur à celle de ses pairs.

84. Les autorités compétentes peuvent analyser, entre autres, les domaines suivants:

- a. Profits et pertes: les autorités compétentes peuvent évaluer la rentabilité sous-jacente de l'entreprise d'investissement (après éléments d'exception et mesures ponctuelles), la ventilation des flux de revenus, la ventilation des coûts, les provisions pour dépréciation et les ratios clés (y compris le ratio de la marge bénéficiaire nette, les flux de trésorerie).
- b. Le bilan: les autorités compétentes peuvent évaluer la composition des actifs et des passifs, la structure du financement, l'évolution des fonds propres et des exigences de fonds propres, ainsi que les ratios clés (y compris le rendement des capitaux propres, les fonds propres de base, le déficit de financement);
- c. Les concentrations: les autorités compétentes peuvent évaluer les concentrations dans les profits et pertes et dans le bilan se rapportant à des clients, des secteurs et des zones géographiques; et
- d. L'appétit pour le risque: les autorités compétentes peuvent évaluer les limites officielles fixées par l'entreprise d'investissement (notamment les limites de négociation) et leur respect afin d'appréhender les risques que l'entreprise d'investissement est prête à prendre pour améliorer ses performances financières.

4.5.2 Analyse qualitative

85. Les autorités compétentes devraient réaliser une analyse des caractéristiques qualitatives du modèle d'entreprise actuel de l'entreprise d'investissement afin d'appréhender les facteurs de sa réussite et ses principales dépendances.
86. Les autorités compétentes peuvent analyser, entre autres, les domaines suivants:
- a. Principales dépendances externes: les autorités compétentes peuvent établir les principaux facteurs externes influençant la réussite du modèle d'entreprise; ils peuvent inclure des fournisseurs tiers, des intermédiaires et des facteurs réglementaires spécifiques;
 - b. Principales dépendances internes: les autorités compétentes peuvent déterminer les principaux facteurs internes qui influencent la réussite du modèle d'entreprise, tels que la qualité des plateformes informatiques et la capacité opérationnelle et en matière de ressources, voire les personnes clés;
 - c. Franchise: les autorités compétentes peuvent déterminer la solidité des relations avec les clients, les fournisseurs et les partenaires; cela peut inclure la mesure dans laquelle l'entreprise d'investissement se base sur sa réputation, l'efficacité des succursales, la fidélité des clients et l'efficacité des partenariats; et
 - d. Domaines d'avantage concurrentiel: les autorités compétentes peuvent également déterminer les domaines dans lesquels l'entreprise d'investissement a un avantage concurrentiel sur ses pairs, qui peuvent inclure les facteurs visés ci-dessus, tels que la qualité des plateformes informatiques de l'entreprise d'investissement, ou d'autres facteurs comme le réseau international, l'échelle des activités ou l'offre de produits de l'entreprise d'investissement.
 - e. Risques BC/FT: dans l'analyse, les autorités compétentes devraient tenir compte de tout élément indiquant que le modèle d'entreprise et les activités donnent lieu à une augmentation des risques de BC/FT, y compris les transactions en espèces ou la création ou l'utilisation d'entités juridiques dans des pays tiers à haut risque, tels que recensés conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849. En présence de tels éléments, les autorités compétentes devraient procéder à l'analyse quantitative qui s'impose, en se concentrant notamment sur l'importance des recettes et des revenus tirés des opérations menées dans ces pays tiers à haut risque, et sur les concentrations d'expositions à des clients à l'égard desquels l'entreprise d'investissement applique des mesures de vigilance renforcées, telles qu'énoncées au chapitre II, section 3, de la directive (UE) 2015/849.

4.6 Analyse de la stratégie

87. Les autorités compétentes devraient réaliser une analyse prospective quantitative et qualitative des projections financières et du plan stratégique de l'entreprise d'investissement afin d'appréhender les hypothèses, la plausibilité et les risques de sa stratégie d'entreprise.

88. Les autorités compétentes peuvent analyser, entre autres, les domaines suivants:

- a. Stratégie globale: les autorités compétentes peuvent tenir compte des principaux objectifs de gestion, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif;
- b. Performance financière prévue: les autorités compétentes peuvent tenir compte de la performance financière prévue, en se penchant sur des paramètres identiques ou semblables à ceux pris en considération dans l'analyse quantitative du modèle d'entreprise actuel;
- c. Facteurs de réussite de la stratégie: les autorités compétentes peuvent déterminer les principaux changements proposés pour le modèle d'entreprise actuel afin d'atteindre les objectifs;
- d. Hypothèses: les autorités compétentes peuvent déterminer la plausibilité et la cohérence des hypothèses formulées par l'entreprise d'investissement pour encadrer sa stratégie et ses prévisions; il peut notamment s'agir d'hypothèses en matière de paramètres macroéconomiques, de dynamique de marché, d'augmentation des volumes et des marges dans des produits, des segments et des zones géographiques clés; et
- e. Capacité de réalisation: les autorités compétentes peuvent déterminer la capacité de mise en œuvre de l'entreprise d'investissement au vu des résultats obtenus antérieurement par la direction en respectant les stratégies et prévisions antérieures, ainsi que de la complexité et de l'ambition de la stratégie établie par rapport au modèle d'entreprise actuel.

4.7 Évaluer la viabilité du modèle d'entreprise

89. Après avoir effectué les analyses visées aux sections 4.4 et 4.5, les autorités compétentes devraient se forger une opinion, ou actualiser leur opinion, sur la viabilité du modèle d'entreprise actuel de l'entreprise d'investissement sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables sur les 12 mois à venir, compte tenu de sa performance quantitative, des principaux facteurs de réussite et des principales dépendances ainsi que de l'environnement économique.

90. Les autorités compétentes peuvent évaluer le niveau des rendements selon les critères suivants:

- a. Rendement des capitaux propres (RCP) par rapport au coût des fonds propres (CFP) ou une mesure équivalente: les autorités compétentes peuvent examiner si le modèle d'entreprise produit un rendement dépassant le coût (les mesures ponctuelles non comprises) sur la base du RCP par rapport au CFP; cette évaluation peut également être étayée par d'autres mesures, telles que le rendement de l'actif ou le rendement du capital ajusté au risque, ainsi qu'en envisageant des modifications de ces mesures au cours du cycle;

- b. Structure des flux de trésorerie: les autorités compétentes peuvent examiner si la composition des flux de trésorerie est appropriée pour le modèle d'entreprise et la stratégie; la volatilité ou les asymétries de la génération des flux de trésorerie peuvent signifier qu'un modèle d'entreprise ou une stratégie, même produisant des rendements dépassant les coûts, peut s'avérer ni viable ni durable compte tenu de l'environnement économique actuel ou futur; et
- c. Appétit pour le risque: les autorités compétentes peuvent se pencher sur la question de savoir si le modèle d'entreprise ou la stratégie de l'entreprise d'investissement repose sur un appétit pour le risque, pour certains risques particuliers ou de manière plus générale, considéré comme élevé ou aberrant au sein du groupe de pairs, tant est que celui-ci ait été déterminé.

4.8 Évaluer la durabilité de la stratégie de l'entreprise d'investissement

91. Après avoir effectué les analyses visées aux sections 4.4 à 4.6, les autorités compétentes devraient se forger une opinion, ou actualiser leur opinion, sur la durabilité de la stratégie de l'entreprise d'investissement sur une période prospective donnée, compte tenu de ses plans stratégiques et de ses prévisions financières et de l'évaluation prudentielle de l'environnement économique. Cette période prospective devrait être d'une durée d'au moins trois ans, mais pourrait être prolongée pour correspondre à l'édition suivante de l'évaluation complète selon le SREP, conformément au modèle d'intervention minimale spécifié au titre 2.
92. En particulier, les autorités compétentes peuvent évaluer la durabilité de la stratégie de l'entreprise d'investissement sur la base:
 - a. De la plausibilité des hypothèses et des performances financières prévues de l'entreprise d'investissement par rapport à l'opinion prudentielle sur l'environnement économique actuel et futur;
 - b. De l'incidence sur les performances financières prévues de l'opinion prudentielle sur l'environnement économique (lorsqu'elle est différente des hypothèses de l'entreprise d'investissement); et
 - c. Du niveau de risque de la stratégie (c'est-à-dire, la complexité et l'ambition de la stratégie par rapport au modèle d'entreprise actuel) et de la possibilité de réussite qui en résulte sur la base de la capacité de réalisation probable de l'entreprise d'investissement (mesurée en tenant compte de la réussite de l'entreprise d'investissement en ce qui concerne la réalisation de stratégies antérieures d'une envergure similaire ou des performances actuelles par rapport au plan stratégique).
93. Pour les entreprises d'investissement non complexes et lorsque les projections financières ne sont pas disponibles ou ne sont pas fiables, les autorités compétentes peuvent évaluer la durabilité de la stratégie de l'entreprise d'investissement d'une manière qualitative en se concentrant sur:

- a. La croissance globale prévue pour chaque activité commerciale significative et l'incidence potentielle de l'environnement économique sur la capacité de l'entreprise à mettre en œuvre sa stratégie;
- b. Le décalage potentiel entre la motivation de l'entreprise d'investissement à réaliser des bénéfices à long terme et les intérêts des consommateurs et des marchés financiers;
- c. La cohérence entre la stratégie et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement.

4.9 Recenser les vulnérabilités clés

94. Après avoir effectué l'analyse du modèle d'entreprise, les autorités compétentes devraient recenser les vulnérabilités clés auxquelles l'entreprise d'investissement est exposée ou susceptible d'être exposée en raison de son modèle d'entreprise et de sa stratégie, prenant en considération l'un quelconque des éléments suivants:

- a. Des performances financières attendues médiocres;
- b. Le fait de se baser sur une stratégie non réaliste;
- c. Des concentrations excessives ou de la volatilité [y compris les bénéfices, les revenus, les clients à l'égard desquels sont appliquées des mesures de vigilance renforcées, telles qu'indiquées au chapitre II, section 3, de la directive (UE) 2015/849, les pays tiers à haut risque au sens de l'article 9 de cette même directive];
- d. Une prise de risque excessive;
- e. Des flux de trésorerie et une structure de financement préoccupants;
- f. Des problèmes externes significatifs (y compris les risques réglementaires, tels qu'une obligation de «cantonnement» d'unités opérationnelles); et
- g. Des risques ESG et leur incidence sur la viabilité et la durabilité du modèle d'entreprise et la résilience à long terme de l'entreprise d'investissement.

95. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion de la viabilité du modèle économique de l'entreprise d'investissement et de la durabilité de sa stratégie, et des éventuelles mesures à prendre pour résoudre les problèmes et répondre aux préoccupations.

4.10 Résumé des constatations et notation

96. Sur la base de l'évaluation de la viabilité et de la durabilité du modèle d'entreprise, les autorités compétentes devraient se forger une opinion globale de la viabilité du modèle d'entreprise et de la durabilité de la stratégie, ainsi que des risques résultant éventuellement de cette

évaluation pour la viabilité d'une entreprise d'investissement. Cette opinion devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau ci-dessous.

Tableau 3. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au modèle d'analyse d'entreprise

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement produit des rendements solides et stables, qui sont acceptables compte tenu de son appétit pour le risque et de la structure de son financement. • Il n'existe pas de concentrations d'actifs significatives ni de sources concentrées de revenus non durables. • L'entreprise d'investissement occupe une position concurrentielle solide sur les marchés sélectionnés et a une stratégie susceptible de la renforcer. • L'entreprise d'investissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses plausibles concernant l'environnement économique futur. • Les plans stratégiques sont appropriés compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction.
2	Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement produit des rendements moyens globalement acceptables par rapport aux performances des pairs et/ou à ses performances historiques, compte tenu de son appétit pour le risque et de la structure de son financement. • Il existe quelques concentrations d'actifs ou sources concentrées de revenus. • L'entreprise d'investissement fait face à des pressions concurrentielles sur ses produits/services sur un ou plusieurs marchés clés. Il existe quelques doutes quant à sa stratégie pour faire face à la situation. • L'entreprise d'investissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses optimistes concernant l'environnement économique futur. • Les plans stratégiques sont raisonnables compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction, mais pas dépourvus de risque.
3	Le modèle d'entreprise et la stratégie	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement génère des rendements souvent faibles ou instables ou se base, pour produire des rendements appropriés, sur un appétit pour le

	<p>présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.</p>	<p>risque ou une structure de financement qui suscitent des préoccupations prudentielles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe des concentrations d'actifs ou des sources concentrées de revenus significatives. • L'entreprise d'investissement occupe une position concurrentielle faible pour ses produits/services sur les marchés sélectionnés et peut avoir peu de lignes d'activité offrant de bonnes perspectives. La part de marché de l'entreprise d'investissement peut être en baisse significative. Il existe des doutes quant à sa stratégie pour faire face à la situation. • L'entreprise d'investissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses trop optimistes concernant l'environnement économique futur. • Les plans stratégiques peuvent ne pas être plausibles compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction.
4	<p>Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement produit des rendements très faibles et très instables ou se base sur un appétit pour le risque ou une structure de financement inacceptables pour produire des rendements appropriés. • L'entreprise d'investissement présente des concentrations d'actifs extrêmes ou des sources concentrées de revenus non durables. • L'entreprise d'investissement occupe une position concurrentielle très faible pour ses produits/services sur ses marchés privilégiés et participe à des lignes d'activité offrant des perspectives très faibles. Il est très improbable que les plans stratégiques permettent de faire face à la situation. • L'entreprise d'investissement établit ses prévisions financières sur la base d'hypothèses fort peu réalistes concernant l'environnement économique futur. • Les plans stratégiques ne sont pas plausibles compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction.

Titre 5 Évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques à l'échelle de l'entreprise d'investissement

5.1 Considérations générales

97. Les autorités compétentes devraient déterminer si les dispositifs de gouvernance interne d'une entreprise d'investissement sont ou non adéquats et proportionnels compte tenu du profil de risque de l'entreprise d'investissement, de son modèle d'entreprise, de sa nature, de sa taille et de sa complexité. Elles devraient déterminer la mesure dans laquelle l'entreprise d'investissement respecte les exigences européennes et nationales applicables en matière de bonne gouvernance interne et relever toutes faiblesses. Les autorités compétentes devraient notamment déterminer si les dispositifs de gouvernance interne assurent ou non une bonne gestion des risques et comprennent des mécanismes de maîtrise des risques et de surveillance internes appropriés. Les autorités compétentes devraient déterminer s'il existe des risques significatifs liés à des dispositifs de gouvernance interne insuffisants, et évaluer leur incidence potentielle sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.
98. En ce qui concerne le SREP, l'évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques de l'entreprise d'investissement devrait inclure, eu égard à l'application du principe de proportionnalité, une évaluation des domaines suivants:
- a. Le cadre global de gouvernance interne qui devrait inclure une structure organisationnelle claire et une culture d'entreprise appropriée en matière de risque;
 - b. La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de direction et, le cas échéant, de ses comités;
 - c. Les politiques et les pratiques de rémunération;
 - d. Le cadre de contrôle interne, qui devrait inclure des fonctions indépendantes en matière de conformité et, le cas échéant, en matière de gestion interne des risques et d'audit interne;
 - e. Le cadre de gestion des risques, y compris l'ICARAP;
 - f. Les technologies de l'information et des communications; et
 - g. La planification de la continuité des activités.

99. L'évaluation de la gouvernance interne devrait être prise en compte pour évaluer la gestion et les mécanismes de maîtrise des risques visés aux titres 6 et 8, ainsi que l'évaluation du capital selon le SREP visée au titre 7 et l'évaluation de la liquidité selon le SREP visée au titre 9. De même, une analyse par risque de l'adéquation du capital interne et du processus interne d'évaluation des risques examinés au titre 7 et les éventuelles faiblesses ainsi recensées devraient être prises en compte pour évaluer le cadre global de gestion des risques évalué dans ce titre.
100. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne¹³, l'évaluation du cadre de gouvernance interne devrait inclure la vérification de l'existence de dispositifs et de mécanismes de gouvernance afin de garantir que l'entreprise d'investissement respecte les exigences applicables en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et tient compte de toute information supplémentaire transmise par les autorités de surveillance LBC/FT sur l'évaluation de ces dispositifs et mécanismes.
101. Afin d'assurer une protection cohérente des investisseurs dans l'ensemble des services financiers, les autorités compétentes devraient se coordonner avec les autorités de marché et prendre en considération les informations pertinentes reçues de ces autorités aux fins de l'évaluation des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de maîtrise des risques à l'échelle de l'entreprise.

Principe de proportionnalité

102. Les autorités compétentes devraient tenir compte du principe de proportionnalité afin de veiller à ce que les dispositifs de gouvernance interne mis en place par les entreprises d'investissement, y compris dans le contexte des groupes d'entreprises d'investissement, soient compatibles avec le profil de risque de l'entreprise et du groupe respectivement, proportionnés à leur taille et à leur organisation interne, pertinents au vu de leur modèle d'entreprise, adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités, et suffisants pour atteindre efficacement les objectifs des exigences réglementaires pertinentes.
103. Aux fins du paragraphe précédent et compte tenu de la diversité des modèles d'entreprise selon lesquels opèrent les entreprises d'investissement et les groupes d'entreprises d'investissement, il convient d'évaluer si les entreprises d'investissement dont l'organisation est plus complexe ou qui opèrent à plus grande échelle devraient disposer de dispositifs de gouvernance plus sophistiqués, tandis que les entreprises d'investissement dont l'organisation est plus simple ou dont les activités sont de plus petite envergure ou moins complexes peuvent mettre en œuvre des dispositifs de gouvernance plus simples.
104. Certains critères aux fins de l'application du principe de proportionnalité, tels que les suivants, devraient être pris en considération pour l'évaluation de la gouvernance interne, conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne:

¹³ Orientations sur la gouvernance interne au titre de la directive (UE) 2019/2034 (EBA/GL/2021/14).

- a. La taille, déterminée par le bilan de l'entreprise d'investissement et de ses filiales entrant dans le périmètre de consolidation prudentielle;
- b. Les actifs sous gestion;
- c. Si l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des actifs de clients;
- d. Les actifs conservés et administrés;
- e. Le volume des ordres de clients traités;
- f. Le volume du flux d'échanges quotidien;
- g. La présence géographique des entreprises d'investissement et la taille des opérations dans chaque juridiction, y compris dans les juridictions des pays tiers;
- h. La forme juridique de l'entreprise d'investissement, y compris la question de savoir si l'entreprise d'investissement fait partie d'un groupe et, si tel est le cas, l'évaluation de proportionnalité effectuée pour le groupe;
- i. Si l'entreprise d'investissement est autorisée à utiliser des modèles internes pour la mesure des exigences de fonds propres, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2019/2033;
- j. Le type d'activités agréées, les services fournis par l'entreprise d'investissement tels que définis dans les sections A et B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE et les autres services fournis par l'entreprise d'investissement;
- k. Le modèle d'entreprise et la stratégie sous-jacents de l'entreprise d'investissement, la nature et la complexité de ses activités et sa structure organisationnelle;
- l. La stratégie en matière de risques, l'appétit pour le risque et le profil de risque avéré de l'entreprise d'investissement, compte tenu également du résultat des évaluations de l'adéquation du capital et de la liquidité selon le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels;
- m. La structure de propriété et la structure de financement de l'entreprise d'investissement;
- n. Le type de clients;
- o. La complexité des instruments ou contrats financiers;
- p. Les fonctions externalisées et les canaux de distribution;
- q. Les systèmes de technologie de l'information et de communication (TIC) existants, y compris les systèmes destinés à assurer continuité des activités et les fonctions externalisées dans ce domaine.

105. Aux fins de l'application appropriée du SREP dans le cas d'entreprises d'investissement classées, conformément au titre 2, dans la catégorie 3, des exigences minimales adaptées sont prévues dans les différentes sections du présent titre.

106. Pour les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 (entreprises relevant de la catégorie 3), les autorités compétentes devraient revoir leurs dispositions organisationnelles selon ce qu'elles jugent approprié, compte tenu des exigences réglementaires applicables.

5.2 Cadre global de gouvernance interne

107. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement a mis en place un cadre et des dispositifs de gouvernance interne solides, conformément aux dispositions de l'article 26 de la directive (UE) 2019/2034, aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, aux orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines¹⁴, au règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission¹⁵, aux orientations de l'AEMF sur les exigences de gouvernance des produits MiFID II¹⁶, et aux orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés¹⁷. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement démontre au minimum:

- a. Que l'organe de direction a défini, approuvé et supervise un cadre adéquat et efficace en matière de gouvernance interne et de contrôles internes, comprenant une structure organisationnelle et opérationnelle appropriée et transparente et un cadre de contrôle interne performant, des procédures administratives et comptables saines, ainsi qu'une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité et, le cas échéant et de manière proportionnée, des fonctions internes de gestion des risques et d'audit interne disposant d'une autorité, d'une stature et de ressources suffisantes pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Lorsque les entreprises d'investissement ne créent ni n'exploitent de fonctions de gestion des risques et d'audit interne, les autorités compétentes devraient déterminer si les politiques et procédures adoptées et mises en œuvre à

¹⁴ Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne au titre de la directive (UE) 2019/2034 (EBA/GL/2021/13).

¹⁵ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 087 du 31.3.2017, p. 1).

¹⁶ Orientations de l'AEMF sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II (ESMA35-43-620)

¹⁷ Orientations communes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2017/12).

des fins de contrôle interne produisent le même résultat, la responsabilité ultime incombant en tout temps à l'organe de direction;

- b. Que l'organe de direction garantit et évalue périodiquement l'efficacité du cadre des dispositions internes de l'entreprise d'investissement et prend des mesures appropriées afin de remédier aux éventuelles faiblesses détectées;
- c. Que l'organe de direction a défini, approuvé et supervise la stratégie globale en matière d'activité et de risques, y compris la définition de l'appétit de l'entreprise d'investissement pour le risque et son cadre de gestion des risques, y compris les politiques et les procédures adéquates;
- d. Que l'organe de direction connaît et comprend parfaitement la structure juridique, organisationnelle et opérationnelle de l'entreprise d'investissement (principe de «connaissance de sa propre structure»), en particulier lorsque celle-ci repose sur des structures complexes, et s'assure de sa compatibilité avec sa stratégie économique et sa stratégie en matière de risques, ainsi qu'avec son appétit pour le risque;
- e. Que l'entreprise d'investissement dispose d'une structure d'entreprise appropriée et transparente «adaptée à son objectif» et qui ne suscite pas d'inquiétude quant à son utilisation à des fins liées à la criminalité financière, ainsi qu'une culture d'entreprise et du risque saine, exhaustive et proportionnée à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement, compatible avec l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement;
- f. Que l'entreprise d'investissement encourage et garantit une culture du risque et des normes professionnelles éthiques élevées, au moyen d'un code de conduite, et a mis en œuvre des politiques et des procédures internes d'alerte appropriées;
- g. Que les stratégies, les valeurs d'entreprise, le code de conduite, les risques et toute autre politique sont communiqués de façon claire, solide et efficace à l'ensemble du personnel concerné;
- h. Que l'organe de direction a établi, approuvé et supervise la mise en œuvre et le maintien de politiques et processus efficaces visant à détecter, évaluer, gérer et atténuer ou éviter les conflits d'intérêts avérés et potentiels au sein de l'entreprise ainsi qu'entre l'entreprise d'investissement et les intérêts privés du personnel, y compris des membres de l'organe de direction, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'exercice de leurs attributions et responsabilités;
- i. Que l'organe de direction a instauré et veille à la mise en œuvre d'un cadre pour l'octroi de prêts et l'exécution d'autres transactions avec les membres de l'organe de direction et leurs parties liées;
- j. Que les entreprises d'investissement ont mis en place et maintiennent des politiques et des procédures d'alerte internes appropriées permettant au

personnel de signaler des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) 2019/2033 et des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2019/2034, par une voie spécifique, indépendante et autonome;

- k. Qu'une procédure de sélection et d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés a été mise en œuvre;
- l. Que des dispositifs visant à garantir l'intégrité des systèmes de comptabilité et d'information financière, y compris des contrôles financiers et opérationnels et la vérification de la conformité avec la réglementation et les normes pertinentes, ont été mis en œuvre;
- m. Que le cadre de gouvernance interne est défini, surveillé et régulièrement évalué par l'organe de direction; et
- n. Que les stratégies, politiques et procédures sont communiquées à l'ensemble du personnel concerné dans toute l'entreprise d'investissement et dans ses structures et qu'elles sont claires, efficaces et transparentes pour le personnel, les actionnaires et les autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement, ainsi que pour l'autorité compétente.

108. Les autorités compétentes devraient déterminer si le cadre global de gouvernance de l'entreprise d'investissement inclut également la gestion du processus de validation des nouveaux produits (PVNP) et l'externalisation. Lors de l'analyse du cadre de gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise de risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient également tenir compte des évaluations transmises par les autorités de surveillance du marché et déterminer si celles-ci soulèvent des préoccupations sur le plan prudentiel. Tel pourrait notamment être le cas lorsque les constatations font état de faiblesses significatives dans les systèmes et les mécanismes de maîtrise des risques d'une entreprise d'investissement en ce qui concerne le PVNP et l'externalisation. En revanche, chaque fois que l'évaluation de l'autorité compétente révèle les insuffisances des contrôles internes d'une entreprise d'investissement et que le cadre de gouvernance et les mécanismes de maîtrise de risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement soulèvent des préoccupations sur le plan prudentiel liées au PVNP et à l'externalisation, les autorités compétentes devraient partager le résultat de cette évaluation avec les autorités de surveillance du marché.

Entreprises d'investissement de catégorie 3

109. Aux fins de la proportionnalité et lorsque des entreprises d'investissement relevant de la catégorie 3 sont concernées, les autorités compétentes devraient au moins déterminer si le point a du paragraphe 107 est respecté.

5.3 Organisation et fonctionnement de l'organe de direction

110. Conformément à l'article 26 et à l'article 28 de la directive (UE) 2019/2034, ainsi qu'aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et aux orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, les autorités compétentes devraient au moins déterminer:
- a. Si des dispositions visant à garantir que l'aptitude individuelle et collective de l'organe de direction et l'aptitude individuelle des titulaires de postes clés sont mises en œuvre et appliquées efficacement lors de la nomination, lorsque des changements importants interviennent et sur une base continue, y compris la notification aux autorités compétentes concernées;
 - b. Si la composition de l'organe de direction est appropriée et que l'organe de direction exerce ses fonctions de manière efficace;
 - c. Si une interaction efficace existe au sein de l'organe de direction dans ses fonctions d'exécution et de surveillance;
 - d. Si l'organe de direction, dans l'exercice de sa fonction exécutive, mène les activités de façon appropriée et, dans sa fonction de surveillance, supervise et surveille les prises de décisions et les agissements de façon appropriée;
 - e. Si des pratiques et des procédures de gouvernance interne appropriées sont en place pour l'organe de direction et ses éventuels comités; et
 - f. Si tous les membres de l'organe de direction sont informés de l'activité globale, de la situation financière et des risques de l'entreprise d'investissement par des lignes hiérarchiques claires, efficaces et transparentes.

Entreprises d'investissement de catégorie 3

111. Aux fins de la proportionnalité et lorsque des entreprises d'investissement relevant de la catégorie 3 sont concernées, les autorités compétentes devraient au moins évaluer si les points a et b du paragraphe 110 sont respectés.

5.4 Politiques et pratiques de rémunération

112. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement dispose de politiques et de pratiques de rémunération neutres du point de vue du genre, comme le prévoient les articles 25, 26 et 30 à 33 de la directive (UE) 2019/2034 et les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines, en particulier pour les catégories de personnel comprenant des dirigeants, des preneurs de risques, des membres du personnel exerçant des fonctions de contrôle ainsi que tout salarié percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par des dirigeants ou des preneurs de risques, et dont

les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement ou sur ses actifs sous gestion.

113. Les autorités compétentes devraient déterminer au minimum:

- a. Que la politique de rémunération est cohérente, pour l'ensemble du personnel, avec la stratégie économique et la stratégie en matière de risques de l'entreprise d'investissement, avec la culture et les valeurs de l'entreprise, avec les intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement et avec les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts, qu'elle est neutre du point de vue du genre, qu'elle ne favorise pas une prise de risque excessive et est tenue à jour, approuvée et supervisée par l'organe de direction;
- b. Que le personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque ou sur les actifs sous gestion de l'entreprise d'investissement est dûment identifié et ce conformément aux normes techniques de réglementation visées à l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034;
- c. La rémunération variable n'affecte pas la capacité des entreprises d'investissement à garantir une assise financière saine et est accordée conformément aux exigences de l'article 32 de la directive (UE) 2019/2034;
- d. La rémunération des fonctions de contrôle interne lorsqu'elle est fixée n'est pas liée à l'exécution des activités que les fonctions de contrôle surveillent et contrôlent et n'est pas sinon susceptible de compromettre l'objectivité de celles-ci;
- e. Les entreprises d'investissement ont créé, le cas échéant, un comité de rémunération chargé de conseiller l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et de préparer les décisions qui seront prises par cet organe. S'il n'y a pas lieu de créer un comité de rémunération, les exigences concernant le comité de rémunération devraient être entendues comme s'appliquant à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance; et
- f. La politique de rémunération fait l'objet d'un examen interne indépendant par des fonctions de contrôle interne.

114. Lorsqu'elles appliquent le principe de proportionnalité, les autorités compétentes devraient tenir compte des critères énoncés dans les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines, en particulier si l'entreprise d'investissement est autorisée à fournir les services et activités visés à l'annexe 1, section A, paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7 de la directive (UE) 2014/65: dans ce cas, l'autorité compétente devrait, en principe, s'attendre à un niveau de sophistication plus élevé, en particulier si l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des actifs de ses clients.

5.5 Cadre et fonctions de contrôle interne

5.5.1 Cadre de contrôle interne

115. Les autorités compétentes devraient vérifier si l'entreprise d'investissement dispose d'un cadre de contrôle interne adapté à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses activités, conformément aux dispositions des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne. Cette vérification devrait permettre de déterminer, au minimum:

- a. Si les entreprises d'investissement mettent en œuvre un cadre de contrôle interne couvrant l'ensemble de l'organisation, y compris les responsabilités et les tâches de l'organe de direction, et les activités de toutes les lignes d'activité et unités internes, y compris les fonctions de contrôle interne, les activités externalisées et les canaux de distribution;
- b. Si les entreprises d'investissement définissent, maintiennent et actualisent par écrit, à périodicité régulière, des politiques, des mécanismes et des procédures de contrôle interne adéquats, qui devraient être approuvés par l'organe de direction;
- c. Si les lignes d'activité des entreprises d'investissement sont responsables de la gestion des risques auxquels elles sont exposées dans l'exercice de leurs activités et disposent de moyens de contrôle visant à garantir le respect des exigences internes et externes;
- d. Si l'organe de direction est responsable de la mise en place et du suivi de l'adéquation et de l'efficacité du cadre, des procédures et des mécanismes de contrôle interne ainsi que de la supervision de toutes les lignes d'activité et des unités internes, y compris des fonctions de contrôle interne;
- e. Si, le cas échéant, le cadre de contrôle interne de l'entreprise d'investissement est adapté, à titre individuel, à la particularité de son activité, à sa complexité et aux risques associés, en tenant compte de son appartenance à un groupe donné;
- f. Si le processus de prise de décisions est clair, transparent et documenté, les responsabilités et l'autorité sont clairement réparties au sein du cadre de contrôle interne, y compris au sein des lignes d'activité, des unités internes et des fonctions de contrôle interne;
- g. Si les informations nécessaires, y compris les politiques, les mécanismes et les procédures ainsi que leurs mises à jour, sont échangées en temps opportun, garantissant ainsi que l'organe de direction, chaque ligne d'activité et chaque unité interne, y compris chaque fonction de contrôle interne indépendante, est en mesure d'exercer ses fonctions;
- h. Si les fonctions de contrôle interne soumettent régulièrement à l'organe de direction des rapports écrits opportuns, précis, concis, exhaustifs, clairs et utiles sur les principales faiblesses constatées, rapports qui présentent, pour chaque

nouvelle défaillance majeure identifiée, les risques que celle-ci implique, une analyse d'impact, des recommandations et les mesures correctives à prendre;

- i. Si les fonctions de contrôle interne ont directement accès à l'organe de direction, dans sa fonction de surveillance, et, si nécessaire, peuvent lui faire part de leurs préoccupations;
- j. Si l'organe de direction donne suite aux constatations dont lui font part les fonctions de contrôle interne en temps utile et de manière efficace, et exige la prise de mesures correctives adéquates et la mise en œuvre d'une procédure formelle de suivi des constatations et des mesures correctives prises.

5.5.2 Fonctions de contrôle interne

116. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement dispose d'une fonction de conformité interne efficace et permanente et, si cela s'avère approprié et proportionné, d'une fonction de gestion des risques et d'une fonction d'audit interne dotées d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, et, si nécessaire, qui ont directement accès à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et à ses comités, le cas échéant, et tout particulièrement au comité des risques.
117. Les autorités compétentes devraient déterminer si la fonction de vérification de la conformité de l'entreprise d'investissement et, le cas échéant, la fonction de gestion des risques et la fonction d'audit interne sont conformes aux dispositions du titre 5 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne.

5.6 Cadre de gestion des risques

118. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement a établi un cadre de gestion des risques et des processus de gestion des risques appropriés. Les autorités compétentes devraient évaluer, au minimum:
 - a. La stratégie en matière de risques, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques;
 - b. Le cadre de l'ICARAP;
 - c. La sensibilité aux fluctuations économiques conjoncturelles.

5.6.1 Cadre de gestion des risques, appétit pour le risque et stratégie en matière de risques

119. Lorsqu'elles évaluent le cadre de gestion des risques, les autorités compétentes devraient se pencher sur la mesure dans laquelle celui-ci est intégré dans la stratégie globale de l'entreprise d'investissement, et sur la manière dont il influence cette stratégie. Les autorités compétentes devraient notamment déterminer s'il existe des liens appropriés et cohérents

entre la stratégie économique, la stratégie en matière de risques, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques, ainsi que les cadres de gestion du capital et de la liquidité.

120. Lorsqu'elles évaluent la stratégie en matière de risques, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques d'une entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient déterminer au minimum:

- a. Si les entreprises d'investissement disposent d'un cadre global de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise, qui couvre l'organisation dans son ensemble et reconnaît pleinement la substance économique de toutes ses expositions aux risques, y compris les risques que l'entreprise d'investissement représente pour elle-même et pour ses clients, et le risque de marché et de liquidité, en particulier ceux qui sont de nature à épuiser le niveau des fonds propres disponibles ou à avoir une incidence significative sur ceux-ci;
- b. Si le cadre de gestion des risques englobe tous les risques pertinents, en tenant dûment compte des risques tant financiers que non financiers;
- c. Si, lorsqu'elle recense, mesure ou évalue les risques, l'entreprise d'investissement utilise non seulement des méthodes d'évaluation quantitative (y compris des tests de résistance), mais également des outils d'évaluation qualitative des risques (y compris des avis d'experts et des analyses critiques);
- d. Si la déclaration des risques est efficace, et repose sur une prise en compte et une communication internes robustes de la stratégie et des données pertinentes en matière de risques, transversalement dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement autant qu'en amont et en aval de la chaîne de gestion;
- e. Si le cadre de gestion des risques de l'entreprise d'investissement inclut des politiques, des procédures, des limites de risque et des contrôles des risques lui permettant de détecter, de mesurer ou d'évaluer, de surveiller, de gérer, d'atténuer et de déclarer les risques de manière adéquate, continue et en temps utile, au niveau des lignes d'activité, au niveau de l'entreprise d'investissement et, le cas échéant, au niveau consolidé;
- f. Si la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque traduisent tous les risques importants en limites de risque spécifiques;
- g. Si la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque tiennent dûment compte de l'appétit pour le risque et des ressources financières de l'entreprise d'investissement, et des exigences prudentielles en matière de fonds propres et de liquidité et autres mesures et exigences de surveillance;
- h. Si l'entreprise d'investissement a adopté des procédures d'approbation des décisions sur lesquelles la fonction de conformité ou, le cas échéant, la fonction de gestion des risques, a exprimé un avis négatif.

5.6.2 Cadre pour le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et le processus interne d'évaluation des risques (ICARAP)

121. Les autorités compétentes devraient déterminer si, d'une part, les entreprises d'investissement qui ne sont pas de petites entreprises d'investissement non interconnectées au sens de l'article 12 du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'égard desquelles les autorités compétentes ont exercé la faculté prévue à l'article 24, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2019/2034, au niveau individuel, ou d'autre part, les groupes d'entreprises d'investissement, au niveau consolidé, disposent de dispositifs, de stratégies et de processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne et des actifs liquides qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques qu'ils peuvent faire peser sur les autres et auxquels ils sont ou peuvent eux-mêmes être exposés. Ces dispositifs, stratégies et processus devraient faire partie d'un processus interne d'adéquation du capital et d'évaluation des risques, qui pourrait même être subdivisé en un processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et un processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP).
122. Dans le cas où des entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, sont invitées par leurs autorités compétentes à appliquer les exigences prévues à l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes devraient procéder à l'évaluation qu'elles jugent appropriée.
123. Ces évaluations devraient aider à calculer l'exigence de fonds propres supplémentaires et à évaluer l'adéquation du capital comme prévu au titre 7, ainsi qu'à évaluer l'adéquation de la liquidité comme prévu au titre 9.

Solidité de l'ICARAP

124. Lorsqu'elles évaluent la solidité de l'ICARAP, les autorités compétentes devraient vérifier, si elles le jugent utile en établissant une distinction entre l'ICAAP et l'ILAAP:
- a. Si les dispositifs, stratégies et processus constituant l'ICARAP sont appropriés et proportionnés à la nature, à la taille et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement;
 - b. Si les dispositifs, stratégies et processus constituant l'ICARAP sont régulièrement réexaminés par l'entreprise d'investissement;
 - c. Si les méthodes et hypothèses appliquées par les entreprises d'investissement sont appropriées et fondées sur des données d'entrée empiriques solides;
 - d. Si le niveau de confiance est compatible avec l'appétit pour le risque;
 - e. Si la définition et la composition des ressources internes de capital ou de liquidité disponibles dont l'entreprise d'investissement tient compte aux fins de l'ICARAP

sont compatibles avec les risques mesurés par l'entreprise d'investissement et peuvent servir au calcul des coussins de fonds propres et de liquidité.

Efficacité de l'ICARAP

125. Lorsqu'elles évaluent l'efficacité de l'ICARAP, les autorités compétentes devraient vérifier, si elles le jugent utile en établissant une distinction entre l'ICAAP et l'ILAAP:
- a. Si l'entreprise d'investissement tient compte de l'ICARAP et de ses résultats dans les processus de prise de décision et de gestion à tous les niveaux de l'entreprise d'investissement;
 - b. Si l'entreprise d'investissement utilise l'ICARAP et ses résultats dans sa gestion des risques, du capital et de la liquidité;
 - c. Si l'entreprise d'investissement dispose de politiques, de procédures et d'outils pour faciliter:
 - i. Une identification claire des fonctions et/ou des comités pertinents chargés de l'exécution des différents éléments de l'ICARAP;
 - ii. La planification du capital et de la liquidité: le calcul des ressources en capital et en liquidité sur une base prospective en relation avec la stratégie globale ou les opérations significatives;
 - iii. L'allocation des ressources en capital et en liquidité entre lignes d'activité et types de risques, et le suivi de ces ressources, notamment en définissant des limites de risque pour des lignes d'activité, des entités ou des risques individuels qui vont dans le sens de l'objectif consistant à garantir l'adéquation globale des ressources internes en capital et en liquidité de l'entreprise d'investissement;
 - iv. La communication régulière et sans retard à la direction générale et à l'organe de direction d'informations sur l'adéquation du capital et de la liquidité;
 - v. La prise de conscience par la direction générale ou l'organe de direction du fait que la stratégie économique et/ou certaines transactions importantes peuvent être incompatibles avec l'ICAAP et le capital interne disponible, ou avec l'ILAAP et les ressources liquides internes disponibles, et les mesures qu'il leur incombe de prendre en conséquence;
 - d. Si l'organe de direction fait preuve d'un engagement et d'une connaissance appropriés de l'ICARAP et de ses résultats; et
 - e. Si l'ICARAP a un caractère prospectif en évaluant la cohérence des actifs internes de capital et de liquidité avec les plans stratégiques.

Exhaustivité de l'ICARAP

126. Les autorités compétentes devraient évaluer le caractère approprié de la couverture, par l'ICARAP, du modèle d'entreprise, des lignes d'activité, des activités et des entités juridiques de l'entreprise d'investissement. Sur la base de cette évaluation, les autorités compétentes devraient apprécier le caractère approprié de la détermination et de l'évaluation par l'ICARAP des risques auxquels l'entreprise d'investissement est ou pourrait être exposée ou qu'elle pourrait faire peser sur les autres, ainsi que le respect par l'ICARAP des exigences légales. Elles devraient notamment vérifier:
- a. Si l'ICARAP est mis en œuvre de manière uniforme et proportionnelle pour la totalité des lignes d'activité, des activités et des entités juridiques de l'entreprise d'investissement pertinente en ce qui concerne la détermination et l'évaluation des risques;
 - b. Si, lorsqu'une entité a adopté des dispositifs ou des processus internes de gouvernance différents de ceux des autres entités du groupe, ces différences sont justifiées. L'adoption de modèles avancés uniquement par une partie du groupe peut se justifier par une insuffisance de données permettant d'estimer certains paramètres pour des lignes d'activité, des activités ou des entités juridiques, pour autant que ces lignes d'activité, ces activités ou ces entités juridiques ne constituent pas une source de concentration de risques pour le reste du portefeuille.

5.6.3 Évaluation par l'entreprise d'investissement des fluctuations économiques conjoncturelles

127. Les autorités compétentes devraient déterminer si les entreprises d'investissement procèdent à une évaluation exhaustive des risques particulièrement critiques pour leur modèle d'entreprise et d'exploitation, pour la composition de leur portefeuille ou pour leurs stratégies de négociation. Cette évaluation devrait comprendre une appréciation de ces risques dans le contexte des fluctuations économiques conjoncturelles et de l'incidence que ces fluctuations peuvent avoir sur la capacité des entreprises d'investissement à satisfaire à leurs exigences de fonds propres, à financer leurs activités commerciales en cours ou à entreprendre la liquidation ordonnée de leurs activités.
128. Les autorités compétentes devraient vérifier que les entreprises d'investissement exerçant des activités visées à l'annexe I, section A, point 3 ou point 6, de la directive 2014/65/UE procèdent à une évaluation plus approfondie en réalisant un ou plusieurs tests de résistance ou une analyse de sensibilité, s'attendant à ce qu'une telle évaluation soit d'une portée et d'un niveau de sophistication adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de ces entreprises d'investissement.

129. Les autorités compétentes devraient examiner les évaluations des fluctuations économiques conjoncturelles effectuées par les entreprises d'investissement, le cas échéant sous la forme de tests de résistance ou d'analyses de sensibilité, ainsi que leurs résultats. Lorsque, à l'issue de cet examen, les évaluations des incidences des fluctuations économiques conjoncturelles effectuées par l'entreprise d'investissement se révèlent être suffisamment fiables, les résultats de cet examen devraient servir de base à l'évaluation des différents éléments du SREP, en particulier:
- a. Les faiblesses éventuellement détectées au cours de l'examen dans les dispositifs de gouvernance globale ou dans les mécanismes de maîtrise des risques à l'échelle de l'entreprise d'investissement devraient être prises en considération;
 - b. Le recensement des vulnérabilités pertinentes de l'entreprise devraient être prises en considération lors de l'évaluation de la viabilité du modèle d'entreprise des entreprises d'investissement et de la durabilité de leurs stratégies conformément au titre 4;
 - c. Les vulnérabilités ou faiblesses éventuellement relevées au cours de l'examen dans la gestion et les mécanismes de maîtrise des risques dans différents domaines de risques devraient être prises en considération lors de l'évaluation des risques individuels pesant sur le capital, visés au titre 6, ou des risques pesant sur la liquidité, visés au titre 8; et
 - d. La détermination éventuelle de recommandations concernant les fonds propres supplémentaires (P2G), la planification révisée du capital et autres mesures énoncées aux titres 7 et 10.
130. Pour les entreprises d'investissement exerçant les activités visées à l'annexe I, section A, point 3 ou point 6, de la directive 2014/65/UE, les autorités compétentes, lors de l'évaluation des tests de résistance ou des analyses de sensibilité, et de leurs résultats, devraient accorder une attention particulière aux éléments suivants:
- a. Le caractère approprié de la sélection des scénarios, qui devrait être pertinente pour le modèle d'entreprise ou pour les différentes lignes d'activité ou les différents portefeuilles de l'entreprise d'investissement et pour le marché sur lequel elle opère;
 - b. Les hypothèses, méthodes et facteurs de risque sous-jacents, y compris la gravité des scénarios;
 - c. La couverture des risques et vulnérabilités importants recensés et leur incidence sur la capacité des entreprises d'investissement à générer des bénéfices et à respecter les exigences de fonds propres appropriées; et
 - d. L'utilisation de leurs résultats, avant et après avoir tenu compte des mesures de gestion pertinentes, dans la gestion des risques et la gestion stratégique de l'entreprise d'investissement.

131. Lorsqu'elles évaluent les tests de résistance et les analyses de sensibilité, ainsi que leurs résultats, dans le cas de groupes transfrontaliers, les autorités compétentes devraient prendre en considération la transférabilité du capital et de la liquidité entre les entités juridiques ou les unités opérationnelles en situation de crise, ainsi que le fonctionnement de tout accord de soutien financier intragroupe établi, en tenant compte des difficultés de financement que l'on pourrait attendre en situation de crise.
132. Si les autorités compétentes constatent des faiblesses dans la conception de l'évaluation des fluctuations économiques conjoncturelles ou, le cas échéant, dans la conception des scénarios ou des hypothèses utilisés par les entreprises d'investissement aux fins de tests de résistance ou d'analyses de sensibilité, elles peuvent demander aux entreprises d'investissement respectives de refaire leurs analyses, ou certaines parties spécifiques de celles-ci, en utilisant les hypothèses modifiées fournies par les autorités compétentes ou certains scénarios spécifiques prescrits.

5.7 Risques de BC/FT et problématiques d'ordre prudentiel

133. Lors de l'analyse du cadre de gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient également tenir compte des évaluations transmises par les autorités de surveillance LBC/FT et déterminer si celles-ci soulèvent des préoccupations sur le plan prudentiel. Ceci pourrait être le cas notamment chaque fois que les résultats mettent en évidence des faiblesses importantes dans les systèmes et mécanismes de maîtrise des risques de LBC/FT d'une entreprise d'investissement. En revanche, lorsque l'évaluation de l'autorité compétente révèle les insuffisances des contrôles internes d'une entreprise d'investissement et que le cadre de gouvernance et les mécanismes de maîtrise des risques à l'échelle de l'entreprise d'investissement soulèvent des préoccupations sur le plan prudentiel en lien avec un risque de BC/FT, les autorités compétentes devraient partager le résultat de cette évaluation avec les autorités de surveillance LBC/FT.
134. Les autorités compétentes devraient déterminer si le cadre global de gouvernance de l'entreprise d'investissement comprend également la gestion des risques de BC/FT.
135. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et aux orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, les autorités compétentes devraient déterminer, d'un point de vue prudentiel, si l'organe de direction s'acquiesce des responsabilités qui lui incombent eu égard aux risques de BC/FT. Les autorités compétentes devraient tenir compte de toute information supplémentaire transmise par les autorités de surveillance LBC/FT à la suite de leur évaluation.

Entreprises d'investissement de catégorie 3

136. Aux fins de la proportionnalité, lorsqu'un risque de BC/FT plus faible se justifie au regard des types de clients et de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'entreprise

d'investissement, les autorités compétentes devraient au moins vérifier que le cadre de gouvernance global de l'entreprise d'investissement comprend également la gestion des risques de BC/FT.

5.8 Technologies de l'information et de la communication

137. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement dispose de systèmes d'information sains, efficaces et fiables, et si ses fonctions de contrôle interne disposent de systèmes informatiques appropriés et d'un service d'appui ayant accès aux informations internes et externes nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.
138. En particulier, les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement est en mesure de préserver la sécurité de son réseau et de ses systèmes d'information afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ses processus, données et actifs.
139. Les autorités compétentes devraient déterminer si les systèmes d'information soutiennent effectivement les activités et la gestion des risques de l'entreprise d'investissement.

5.9 Planification des mesures d'urgence et de la continuité des activités

140. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement met en œuvre une gestion efficace de la continuité des activités afin de garantir sa capacité à fonctionner sans interruption et à limiter les pertes en cas de perturbation grave des activités.
141. Les autorités compétentes devraient déterminer si une entreprise d'investissement:
 - a. A mis en place et testé des plans d'urgence et de continuité des activités qui garantissent qu'elle pourra réagir de manière appropriée aux urgences et qu'elle est en mesure de maintenir ses activités économiques et fonctions critiques en cas de perturbation de ses procédures opérationnelles ordinaires;
 - b. A correctement documenté et mis en œuvre ses plans d'urgence et de continuité des activités.

5.10 Application au niveau consolidé et conséquences pour les entités du groupe

142. Au niveau consolidé, outre les éléments examinés dans les sections ci-dessus, les autorités compétentes devraient déterminer:
 - a. Si l'organe de direction de l'entreprise d'investissement sur base consolidée appréhende tant l'organisation du groupe et les rôles de ses différentes entités que leurs liens et leurs relations;

- b. Si la structure organisationnelle et juridique du groupe est claire et transparente, et appropriée compte tenu de la taille et de la complexité des activités et des opérations;
- c. Si l'entreprise d'investissement a mis en place un système efficace de gestion et de communication des informations dans l'ensemble du groupe, applicable à toutes les unités opérationnelles et entités juridiques, et si ces informations sont communiquées à l'organe de direction de l'entreprise mère de l'entreprise de direction en temps utile;
- d. Si l'organe de direction de l'entreprise d'investissement sur base consolidée a mis en place des stratégies cohérentes dans l'ensemble du groupe, y compris une stratégie en matière de risques et un cadre d'appétit pour les risques applicables à l'ensemble du groupe;
- e. Si la gestion des risques du groupe couvre la totalité des risques significatifs, même si le risque émane d'entités non sujettes à consolidation (y compris les véhicules ad hoc, les entités ad hoc et les sociétés immobilières) et donne une vue exhaustive de tous les risques;
- f. Si, tant est qu'elle existe, la fonction d'audit interne pour l'ensemble du groupe est indépendante, dispose d'un plan d'audit fondé sur les risques pour l'ensemble du groupe, est dûment pourvue en personnel et en ressources, jouit du statut approprié et communique directement les informations à l'organe de direction de l'entreprise d'investissement sur base consolidée.

143. Lorsqu'elles évaluent la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques applicables à l'ensemble de l'entreprise d'investissement au niveau des filiales, les autorités compétentes devraient, outre les éléments énumérés dans le présent titre, vérifier si les politiques et procédures applicables à l'ensemble du groupe sont mises en œuvre de manière cohérente au niveau des filiales et si les entités du groupe ont pris des mesures pour garantir la conformité de leurs opérations avec l'ensemble des lois et règlements applicables.

5.11 Résumé des constatations et notation

144. À l'issue des évaluations susvisées, les autorités compétentes devraient se forger une opinion de l'adéquation des dispositifs de gouvernance interne de l'entreprise d'investissement et des mécanismes de maîtrise des risques mis en œuvre dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement. Cette opinion devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 4.

Tableau 4. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à la gouvernance interne et aux mécanismes de maîtrise des risques mis en œuvre dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement dispose d'une structure organisationnelle résiliente et transparente, où les responsabilités sont clairement définies et la prise de risque est distinctement séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques. • L'entreprise d'investissement dispose d'une culture d'entreprise saine, ainsi que de processus de gestion des conflits d'intérêts et de dénonciation des dysfonctionnements cohérents. • La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont appropriés. • La politique de rémunération est conforme à la stratégie en matière de risques et aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement. • Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques sont appropriés. • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont appropriés. • Les fonctions internes de gestion des risques, de conformité et d'audit sont indépendantes et dotées de ressources suffisantes, et la fonction d'audit interne fonctionne de manière efficace, conformément aux normes et exigences internationales existantes. • Les technologies de l'information et de la communication utilisées sont appropriées. • Les dispositions en matière de planification des mesures d'urgence et de continuité des activités sont appropriées.
2	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement dispose d'une structure organisationnelle globalement résiliente et transparente, où les responsabilités sont clairement définies et la prise de risque est clairement séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques. • L'entreprise d'investissement dispose d'une culture d'entreprise globalement saine, ainsi que de processus de gestion des conflits d'intérêts et de dénonciation des dysfonctionnements cohérents. • La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont globalement adéquats.

	de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • La politique de rémunération est conforme dans ses grandes lignes à la stratégie en matière de risques et aux intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement. • Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques sont globalement appropriés. • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont globalement adéquats. • Les fonctions internes de gestion des risques, de conformité et d'audit sont indépendantes et leurs opérations sont globalement efficaces. • Les technologies de l'information et de la communication sont globalement appropriées. • Les dispositions en matière de planification des mesures d'urgence et de continuité des activités sont globalement appropriées.
3	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • La structure organisationnelle et les responsabilités de l'entreprise d'investissement ne sont pas pleinement transparentes et la prise de risque n'est pas entièrement séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques. • Il existe des doutes quant au caractère approprié de la culture d'entreprise, du processus de gestion des conflits d'intérêts et/ou du processus de dénonciation des dysfonctionnements. • Il existe des doutes quant au caractère adéquat de la composition et du fonctionnement de l'organe de direction. • Il existe des préoccupations quant à un éventuel conflit entre la politique de rémunération et la stratégie en matière de risques et les intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement. • Il existe des doutes quant au caractère approprié du cadre de gestion des risques et des processus de gestion des risques. • Il existe des doutes quant au caractère approprié du cadre de contrôle interne et des contrôles internes. • Il existe des doutes quant à l'indépendance et au fonctionnement efficace des fonctions internes de gestion des risques, de conformité et d'audit. • Il existe des doutes quant au caractère approprié des technologies d'information et de communication. • Il existe des doutes quant au caractère approprié des dispositifs de planification des mesures d'urgence et de la continuité des activités.
4	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des	<ul style="list-style-type: none"> • La structure organisationnelle et les responsabilités de l'entreprise d'investissement ne sont pas transparentes et la prise de risque n'est pas séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques.

	<p>risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La culture d'entreprise, le processus de gestion des conflits d'intérêts et/ou le processus de dénonciation des dysfonctionnements ne sont pas appropriés. • La composition et le fonctionnement de l'organe de direction ne sont pas appropriés. • La politique de rémunération est en contradiction avec la stratégie en matière de risques et les intérêts à long terme de l'entreprise d'investissement. • Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques ne sont pas appropriés. • La fonction de gestion des risques, de conformité et/ou d'audit n'est pas indépendante et/ou les fonctions d'audit interne ne fonctionnent pas conformément aux normes et exigences internationales existantes; les opérations ne sont pas efficaces. • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes ne sont pas adéquats. • Les technologies de l'information et de la communication ne sont pas appropriées. • Les dispositions en matière de planification des mesures d'urgence et de continuité des activités ne sont pas appropriées.
--	--	---

Titre 6 Évaluer les risques pesant sur le capital

6.1 Considérations générales

145. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques pesant sur le capital jugés significatifs pour l'entreprise d'investissement et leur attribuer une note. Afin d'établir la portée de l'évaluation, les autorités compétentes devraient tout d'abord recenser les sources des risques pesant sur le capital auxquels l'entreprise d'investissement est ou pourrait être exposée. À cette fin, les autorités compétentes devraient tirer parti des connaissances retirées de l'évaluation d'autres éléments du SREP, de la comparaison de la position de l'entreprise d'investissement avec celle de ses pairs et de toute autre activité prudentielle. L'évaluation des risques pesant sur le capital devrait être effectuée de manière proportionnée, c'est-à-dire en ajustant le niveau de détail de l'analyse en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'entreprise d'investissement.
146. Le présent titre a pour objet de fournir des méthodologies communes à envisager pour évaluer les risques individuels ainsi que la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques. Ce titre ne se veut pas exhaustif et laisse aux autorités compétentes une

certaine latitude de sorte qu'elles puissent tenir compte, au regard de leur expérience, de tout critère supplémentaire qu'elles jugent pertinent, et des caractéristiques particulières de l'entreprise d'investissement.

147. Le présent titre fournit aux autorités compétentes des orientations pour l'évaluation des risques et des coûts liés à une éventuelle liquidation ordonnée de l'entreprise d'investissement, ainsi que des orientations pour l'évaluation et la notation des catégories suivantes de risques pesant sur le capital dans le cadre des activités en cours des entreprises d'investissement:
 - a. Risques pour les clients;
 - b. Risques pour le marché;
 - c. Risques pour l'entreprise;
 - d. Autres risques.
148. Le paragraphe 147, points a à c s'applique à l'évaluation des entreprises d'investissement classées dans les catégories 1, 2 ou 3, compte tenu de l'étendue des activités agréées de ces entreprises d'investissement. Si elles le jugent pertinent, les autorités compétentes peuvent tenir compte des points a et c du paragraphe 147 pour l'évaluation des petites entreprises d'investissement non complexes qui remplissent les critères de l'article 12 du règlement (UE) 2019/2033, en tenant compte de la pertinence de certaines sous-catégories énumérées au titre des risques susmentionnés pesant sur le capital de ces entreprises d'investissement. Les autorités compétentes devraient évaluer la liquidation ordonnée d'une entreprise d'investissement ainsi que d'autres risques, et ce pour toutes les entreprises d'investissement soumises au SREP.
149. Ce titre recense également un ensemble de sous-catégories au sein de chacune des catégories de risque susvisées, dont il y a lieu de tenir compte lors de l'évaluation des risques pesant sur le capital. Selon l'importance que revêt l'une ou l'autre de ces sous-catégories pour une entreprise d'investissement particulière, elle peut être évaluée et notée séparément.
150. Cette importance est déterminée à la lumière des données disponibles les plus récentes et peut être complétée par un avis prudentiel.
151. Les autorités compétentes devraient également évaluer les autres risques considérés comme significatifs pour une entreprise d'investissement donnée mais qui ne sont pas énumérés ci-dessus: ces autres risques, qui ne peuvent raisonnablement être imputés à l'une des trois catégories énumérées au paragraphe 147, points a à c, constituent une catégorie distincte de risques. Le processus de recensement peut tenir compte:
 - a. Des facteurs des exigences de fonds propres;
 - b. Des risques détectés dans l'ICARAP de l'entreprise d'investissement, ou dans les tests de résistance s'ils sont disponibles;

- c. Des risques découlant du modèle économique de l'entreprise d'investissement (y compris ceux recensés par d'autres entreprises d'investissement ayant adopté un modèle d'entreprise similaire);
 - d. Des informations découlant du suivi d'indicateurs clés;
 - e. Des constatations et des observations contenues dans des rapports d'audit internes ou externes;
 - f. Des recommandations et des orientations publiées par l'ABE, ainsi que des avertissements et des recommandations publiés par des autorités macroprudentielles ou par le comité européen du risque systémique (CERS) qui sont pertinents pour l'entreprise; et
 - g. Des signalements de violations et d'incidents aux autorités compétentes.
152. Les autorités compétentes devraient également tenir compte des éléments susvisés lorsqu'elles planifient l'intensité de leur activité de surveillance par rapport à l'évaluation d'un risque particulier.
153. En ce qui concerne les risques pour les clients, les risques pour le marché et les risques pour l'entreprise, ainsi que l'exigence relative aux frais généraux fixes, les autorités compétentes devraient vérifier que l'entreprise d'investissement respecte les exigences minimales prévues par le règlement (UE) 2019/2033. Toutefois, les présentes orientations permettent aux autorités compétentes d'étendre le périmètre de l'évaluation au-delà de ces exigences afin de donner une vision exhaustive des risques pesant sur le capital. En particulier, les autorités compétentes devraient recenser les situations dans lesquelles certains risques ou éléments de risque ne sont pas suffisamment couverts par les exigences minimales de fonds propres, malgré le respect des exigences du règlement (UE) 2019/2033: par exemple, le décalage dû à l'utilisation de la moyenne mobile pour certains facteurs K peut aplatir les pics d'activité, et le recours à des agents liés plutôt qu'à du personnel interne entraîne une sous-estimation des dépenses. Cette évaluation devrait servir à déterminer l'exigence de fonds propres supplémentaires conformément à la section 7.2.1.
154. Lors de la mise en œuvre des méthodes spécifiées dans le présent titre, les autorités compétentes devraient utiliser les informations provenant du suivi des indicateurs clés, comme indiqué au titre 3. Les autorités compétentes devraient utiliser d'autres indicateurs quantitatifs et qualitatifs, lorsqu'ils sont pertinents, aux fins de cette évaluation.
155. Lorsqu'elles effectuent leurs évaluations, les autorités compétentes devraient utiliser toutes les sources d'information disponibles, y compris les déclarations réglementaires, les déclarations ad hoc, les chiffres et les rapports internes de l'entreprise d'investissement (y compris le rapport d'audit interne, le rapport sur la gestion des risques, les informations issues de l'ICAAP), les rapports des contrôles sur place et les rapports externes (y compris les communications de l'entreprise d'investissement aux investisseurs et aux agences de notation). Bien que l'évaluation concerne en principe une entreprise d'investissement particulière, la comparaison avec les pairs devrait être envisagée afin de recenser les

éventuelles expositions aux risques pesant sur le capital. À ces fins, les pairs devraient être définis en fonction de chaque risque particulier et peuvent être différents de ceux recensés pour l'analyse du modèle d'entreprise ou d'autres analyses.

156. Pour chaque catégorie de risque, les autorités compétentes devraient évaluer et reporter dans la note de risque:
 - a. Le risque inhérent (expositions au risque); et
 - b. La qualité et l'efficacité de la gestion du risque et des mécanismes de maîtrise du risque.
157. Les autorités compétentes devraient reprendre le résultat de l'évaluation de chaque catégorie de risque dans un résumé des constatations qui fournisse une explication des principaux facteurs de risque, et traduire ce résultat dans une note de risque, comme spécifié dans les sections suivantes.

6.2 Évaluation de la liquidation ordonnée de l'entreprise d'investissement

158. Les autorités compétentes devraient déterminer et évaluer le processus permettant de procéder à la liquidation ordonnée de l'entreprise d'investissement selon des scénarios plausibles correspondant au modèle d'entreprise et à la stratégie de l'entreprise d'investissement. Le niveau de détail de cette évaluation ainsi que le nombre de scénarios envisagés devraient être déterminés en tenant compte du modèle d'entreprise, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement. L'évaluation devrait au moins porter sur les aspects suivants:
 - a. La définition des scénarios de liquidation;
 - b. La détermination d'un délai réaliste pour la liquidation des activités de l'entreprise d'investissement; et
 - c. L'évaluation de l'incidence de la liquidation d'une entreprise d'investissement sur ses clients, ses contreparties et ses marchés, ainsi que sur l'entreprise d'investissement elle-même.

6.2.1 Définition des scénarios de liquidation

159. Il existe de nombreux scénarios selon lesquels une entreprise d'investissement peut être liquidée. Lorsqu'elles procèdent à leur analyse, les autorités compétentes devraient se concentrer sur un ou plusieurs scénarios selon lesquels l'entreprise d'investissement n'est plus viable et est contrainte de liquider ses activités. Les autorités compétentes peuvent envisager certains scénarios types tels que:
 - a. D'importantes pertes financières dues à de graves fluctuations du marché,
 - b. Une perte d'infrastructures critiques impossibles à remplacer en temps utile.

160. Pour définir des scénarios adéquats conformément au paragraphe 159, les autorités compétentes devraient tenir compte, le cas échéant, des informations suivantes, en s'appuyant sur l'analyse effectuée au titre 4 (analyse du modèle d'entreprise):
- a. La forme juridique de l'entreprise d'investissement et les exigences en matière d'insolvabilité y afférentes;
 - b. Le modèle économique de l'entreprise d'investissement et les vulnérabilités qui y sont liées;
 - c. Les principaux facteurs de revenus et de coûts de l'entreprise d'investissement;
 - d. Les principaux flux de trésorerie;
 - e. Les principaux outils et processus d'exploitation internes ou externalisés (systèmes informatiques essentiels); et
 - f. Les principales activités de l'entreprise, en particulier celles qui peuvent être difficiles à liquider ou qui sont soumises à de fortes interconnexions internes/externes.
161. Lorsqu'un plan de redressement a été arrêté, le cas échéant, les autorités compétentes devraient s'appuyer sur les scénarios qu'il prévoit et les aggraver pour arriver à une liquidation (c'est-à-dire à des situations dans lesquelles le redressement ne sera pas une option).

6.2.2 Détermination d'un délai approprié pour la liquidation

162. Les autorités compétentes devraient fixer un délai approprié qui permette à l'entreprise d'investissement de procéder à la liquidation ordonnée de ses activités. En particulier, les autorités compétentes devraient se poser la question de savoir si un délai supérieur à trois mois serait nécessaire pour procéder à la liquidation ordonnée des activités des entreprises d'investissement.
163. Pour fixer le délai probable d'une liquidation ordonnée, les autorités compétentes devraient tenir compte des aspects détaillés aux paragraphes 165 à 167, qui peuvent avoir une incidence sur la durée de la liquidation. Les autorités compétentes peuvent également s'appuyer sur la durée moyenne de la liquidation ordonnée précédente d'entreprises d'investissement relevant de leur compétence qui présentaient des caractéristiques similaires.

6.2.3 Évaluation de l'incidence d'une liquidation sur les clients, les contreparties et les marchés

164. Les autorités compétentes devraient déterminer quelles sont les différentes parties prenantes susceptibles d'être touchées par la liquidation de l'entreprise d'investissement selon les scénarios analysés. Lorsqu'elles effectuent leur analyse d'impact, les autorités

compétentes devraient au moins tenir compte des principaux clients, des autres contreparties et des marchés sur lesquels l'entreprise d'investissement est présente.

165. Les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation de l'incidence d'une liquidation sur les clients de l'entreprise d'investissement. Cette évaluation devrait porter au moins sur les aspects suivants, pour autant que les informations pertinentes soient disponibles:
- a. La capacité des entreprises d'investissement à clôturer des transactions en cours et les conséquences que cette clôture peut avoir sur les clients et sur l'entreprise d'investissement elle-même (à savoir: l'entreprise d'investissement devra-t-elle supporter des pénalités de résiliation ou des frais de justice ?);
 - b. Lorsque les contrats ne sont pas résiliables, la capacité de l'entreprise d'investissement à les céder à d'autres établissements financiers, et à quels coûts; et
 - c. La capacité de l'entreprise d'investissement à restituer en temps utile les fonds de clients détenus et les actifs dont elle a la garde, conformément aux règles introduites par la directive 2014/65/UE.
166. Les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation de l'incidence d'une liquidation sur les marchés sur lesquels l'entreprise d'investissement exerce ses activités. Il convient que les autorités compétentes se concentrent en particulier sur les situations suivantes:
- a. Lorsqu'une part importante des activités de l'entreprise d'investissement est exercée sur un ou plusieurs marchés spécifiques,
 - b. Lorsque l'entreprise d'investissement est l'un des principaux fournisseurs de services sur un marché spécifique.

6.2.4 Évaluation de l'incidence d'une liquidation sur l'entreprise d'investissement

167. Sur la base de l'analyse de la structure organisationnelle et du modèle d'exploitation de l'entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient déterminer les principaux risques pour l'entreprise d'investissement en cas de liquidation. Elles devraient prendre en considération les aspects suivants, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'entreprise d'investissement et où les informations sont disponibles:
- a. La capacité de l'entreprise d'investissement à couvrir ses coûts d'exploitation, y compris les coûts de maintenance de ses processus et systèmes informatiques clés, internes comme externalisés, de manière à pouvoir continuer de fonctionner à un niveau permettant une liquidation ordonnée;
 - b. La capacité de l'entreprise d'investissement à céder en temps utile ses actifs immobilisés et à absorber les pertes associées;

- c. La capacité de l'entreprise d'investissement à gérer/licencier ses salariés, compte tenu des exigences de la législation du travail applicable, notamment dans les cas où l'entreprise d'investissement possède des entités transfrontalières, et les coûts que cela peut entraîner (compte tenu notamment des éventuelles indemnités de licenciement);
- d. La capacité de l'entreprise d'investissement à retenir des salariés clés pour procéder à la liquidation et les coûts que cela peut entraîner; et
- e. Tout autre coût ou risque d'exploitation qui pourrait survenir au cours du processus de liquidation.

6.3 Évaluation des risques pour le client

6.3.1 Considérations générales

168. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques pour le client découlant de tous les types d'expositions, y compris les expositions hors bilan: les actifs sous gestion, les fonds de clients détenus, les actifs conservés et administrés et les ordres de clients traités. Elles devraient également tenir compte du droit national régissant la ségrégation applicable aux fonds de clients, et la possibilité pour l'entreprise d'investissement de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle, qui constitue un outil efficace pour la gestion des risques, conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034.
169. Lorsqu'elles évaluent les risques pour le client, les autorités compétentes devraient tenir compte des différents types de clients, ainsi que de la nature et de la complexité des activités de l'entreprise d'investissement concernant ces clients.

6.3.2 Évaluation des risques inhérents pour le client

170. En évaluant les risques inhérents pour le client, les autorités compétentes devraient établir quels sont les principaux facteurs qui déterminent les montants des facteurs K du risque pour le client de l'entreprise d'investissement et apprécier l'importance de l'incidence prudentielle de ces risques pour l'entreprise d'investissement. L'évaluation des risques inhérents pour les clients devrait être axée sur les principales étapes suivantes:
- a. Évaluation préliminaire;
 - b. Évaluation de la nature et de l'échelle des services et des activités de gestion des actifs des clients, de détention de fonds de clients, de conservation des actifs de clients et de traitement des ordres de clients; et
 - c. Évaluation des systèmes et processus liés à ces activités.
171. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques pour les clients en termes actuels et prospectifs.

172. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient également effectuer une évaluation plus détaillée, éventuellement au niveau des clients individuels.

Évaluation préliminaire

173. Afin d'établir la portée de l'évaluation des risques pour le client, les autorités compétentes devraient tout d'abord recenser les sources de risque pour les clients auxquelles l'entreprise d'investissement est ou pourrait être exposée.
174. Les autorités compétentes devraient, au minimum, tenir compte des éléments suivants:
- a. L'appétit pour le risque en ce qui concerne les risques pour les clients, compte tenu du modèle économique de l'entreprise d'investissement;
 - b. La pondération du montant des facteurs K du risque pour le client dans le montant total des facteurs K;
 - c. Les prévisions du montant des facteurs K du risque pour le client, si elles sont disponibles;
 - d. La nature, la taille et la composition des éléments de bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement se rapportant aux clients;
 - e. Le cas échéant, le coût des pertes d'exploitation sur les comptes clients par rapport aux frais.
175. Les autorités compétentes devraient effectuer l'analyse préliminaire en tenant compte de l'évolution des indicateurs susvisés dans le temps afin de se forger une opinion éclairée des principaux facteurs de risque pour les clients de l'entreprise d'investissement.

Actifs sous gestion (AUM)

176. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de perte pour les clients en raison d'une mauvaise gestion de leurs actifs sous gestion. Les actifs sous gestion comprennent à la fois les actifs faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire de portefeuille et ceux faisant l'objet de dispositifs de conseil non discrétionnaires de nature continue. Ce risque peut résulter, entre autres sources, d'une violation des termes du mandat, d'un effet de levier excessif, d'une concentration excessive, d'actifs soumis à des restrictions de liquidité ou d'une complexité inadéquate des produits par rapport au mandat.
177. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur ces sources de risques inhérents, le cas échéant:
- a. Complexité des mandats, énoncé de politique d'investissement (IPS) ou stratégies mises en œuvre;
 - b. Profils des clients (fonds souverains, investisseurs institutionnels, entreprises ou particuliers) et tolérance au risque;

- c. Les catégories d'actifs du portefeuille sous-jacent;
- d. Le montant des actifs sous gestion.

Fonds de clients détenus (CMH)

- 178. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque que l'entreprise d'investissement perde des fonds de clients et qu'elle doive indemniser les clients concernés en raison d'une mauvaise gestion de leurs comptes.
- 179. Les autorités compétentes devraient vérifier si les fonds des clients sont détenus conformément au droit national en matière de protection des fonds des clients et peuvent être clairement distingués des liquidités propres de l'entreprise d'investissement.
- 180. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur ces sources de risques inhérents, le cas échéant:
 - a. Le type de compte (dépôt bancaire à des fins commerciales);
 - b. L'accord sur l'accès de l'entreprise d'investissement aux fonds de clients;
 - c. La politique relative aux investissements autorisés de fonds de clients;
 - d. Les comptes à ségrégation collective ou individuelle;
 - e. La traçabilité des fonds des clients;
 - f. Le montant des fonds de clients détenus et le nombre de clients;
 - g. Les devises dans lesquelles sont libellés les comptes des clients.

Actifs conservés et administrés (ASA)

- 181. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque que l'entreprise d'investissement perde des fonds de clients et qu'elle doive indemniser les clients concernés en raison d'une mauvaise gestion des actifs qu'elle conserve et administre.
- 182. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur ces sources de risques inhérents, si elles s'avèrent pertinentes:
 - a. La réutilisation des sûretés détenues;
 - b. Les droits de liquidation sur les actifs;
 - c. L'amortissement des sûretés;
 - d. Les délégations en provenance et à destination d'autres entités financières;
 - e. Le type d'actifs;
 - f. Les opérations ou la non-exécution d'opérations sur des événements liés à des actifs (vote en assemblée générale, paiement de coupons, émissions de droits).

Ordres de clients traités (COH)

183. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de perte d'exploitation lors du traitement des ordres clients. Ce risque peut résulter d'erreurs systémiques ou humaines dues à la complexité des processus, des procédures et des systèmes informatiques (y compris l'utilisation de nouvelles technologies), dans la mesure où ils peuvent donner lieu à des erreurs, y compris à des retards, à des manquements ou à des violations de la sécurité.
184. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur ces sources de risques inhérents, le cas échéant:
- a. La quantité et le montant des ordres clients traités;
 - b. La nature des actifs sous-jacents (de gré à gré, plus ou moins liquides, etc.);
 - c. Les types et les caractéristiques des ordres (par blocs, prix forfaitaire, etc.);
 - d. Les caractéristiques de transmission ou d'exécution (négoce électronique ou par la voix, etc.);
 - e. Les processus de transmission ou d'exécution et l'organisation (bureaux spécialisés par catégorie d'actifs, vendeurs/négociants, négociation pour compte propre, accès au marché, etc.).

6.3.3 Évaluation de la gestion des risques pour le client et des mécanismes de maîtrise des risques

185. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque pour le client de l'entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient également examiner le cadre de gestion des risques sous-tendant ses activités. À cette fin, les autorités compétentes devraient, le cas échéant, évaluer les éléments suivants:
- a. L'entreprise d'investissement dispose d'une stratégie en matière de risques saine, clairement formulée et documentée, dûment validée par le conseil d'administration, qui couvre la gestion des actifs, la gestion des flux de trésorerie au sein de l'entreprise et la gestion des actifs conservés et administrés;
 - b. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre organisationnel apte à garantir la fourniture efficace de services aux clients, et de ressources humaines et techniques (front et back office, systèmes d'information) suffisantes (sur le plan qualitatif autant que quantitatif);
 - c. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre de contrôle solide et exhaustif (efficacité et indépendance des fonctions de contrôle) et de solides garde-fous pour atténuer ses risques pour les clients, conformément à la stratégie de gestion et à son appétit pour le risque;

- d. L'entreprise d'investissement met en œuvre des politiques et des procédures clairement définies pour la détection, la gestion, la mesure et le contrôle des risques opérationnels pour les clients;
- e. Les droits d'accès de l'entreprise aux comptes clients sont conformes à la réglementation applicable.

6.3.4 Résumé des constatations et notation

186. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion du risque pour le client de l'entreprise d'investissement. Cette opinion devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 5. Si, en raison de l'importance de certains facteurs de risque, les autorités compétentes décident de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau devraient être appliquées par analogie dans toute la mesure du possible.

Tableau 5. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque pour le client

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent, d'une part, et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques, d'autre part.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition de l'exposition au risque laissent supposer un risque non significatif/très faible. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est non significative/très faible. • Le niveau du risque de concentration est non significatif/très faible. • Le niveau de risque lié aux processus et systèmes est non significatif/très faible. 	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion et les mécanismes de maîtrise des risques de l'entreprise d'investissement sont compatibles avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel est solide, les responsabilités sont clairement définies et les tâches distinctement séparées entre preneurs

2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<p>La nature et la composition de l'exposition au risque laissent supposer un risque faible à moyen.</p> <p>L'exposition à des produits et des opérations complexes est faible à moyenne.</p> <p>Le niveau du risque de concentration est faible à moyen.</p> <p>Le niveau de risque lié aux processus et systèmes est faible à moyen.</p>	<p>de risques et fonctions de gestion et de contrôle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration sont appropriés.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition de l'exposition au risque laissent supposer un risque moyen à élevé. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est moyenne à élevée. • Le niveau du risque de concentration est moyen à élevé. • Le niveau de risque lié aux processus et systèmes est moyen à élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion et les mécanismes de maîtrise des risques de l'entreprise d'investissement sont insuffisants par rapport à la stratégie globale et à l'appétit pour le risque de celle-ci. • Le cadre organisationnel manque de responsabilités clairement définies et d'une séparation claire des tâches entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition de l'exposition au risque laissent supposer un risque élevé. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est élevée. • Le niveau du risque de concentration est élevé. • Le niveau de risque lié aux processus et systèmes est élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration ne sont pas suffisants ou suffisamment cohérents, certains risques ne sont pas correctement surveillés ou signalés.

6.4 Évaluation des risques pour le marché

6.4.1 Considérations générales

187. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques pour le marché découlant de tous les types d'expositions: pour les positions qui ne sont pas soumises à l'obligation de compensation (c'est-à-dire l'exposition calculée selon la méthode du risque de position nette) et pour les positions soumises à l'obligation de compensation ou d'appel de marge (c'est-à-dire l'exposition calculée selon la méthode de la marge de compensation fournie).
188. Lorsqu'elles évaluent les risques pour le marché, les autorités compétentes devraient tenir compte du volume, de la nature et de la complexité des activités de l'entreprise d'investissement.

6.4.2 Évaluation des risques inhérents pour le marché

189. En évaluant les risques inhérents pour le marché, les autorités compétentes devraient établir les principaux facteurs de l'exposition de l'entreprise d'investissement au risque de marché et évaluer le risque d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement. L'évaluation du risque de marché inhérent devrait être articulée autour des principales étapes suivantes:
 - a. Évaluation préliminaire;
 - b. Évaluation de la nature et de la composition des positions de l'entreprise d'investissement sujettes aux risques pour le marché;
 - c. Évaluation de la rentabilité;
 - d. Évaluation du risque de concentration du marché;
 - e. Évaluation du cadre d'évaluation prudente pour les positions du portefeuille de négociation; et
 - f. Évaluation du risque de modèle (à savoir le ou les modèles utilisés à des fins réglementaires).

Évaluation préliminaire

190. Afin d'établir la portée de l'évaluation des risques pour le marché, les autorités compétentes devraient tout d'abord recenser les sources de risque pour le marché auxquelles l'entreprise d'investissement est ou pourrait être exposée.
191. Les autorités compétentes devraient, au minimum, tenir compte des éléments suivants:
 - a. Les activités de marché, les lignes d'activité et les produits de l'entreprise d'investissement;

- b. La stratégie principale du portefeuille de risques de marché au sein du portefeuille de négociation et l'appétit pour le risque dans les activités de marché;
 - c. Le poids relatif des positions du portefeuille de négociation dans l'actif total, les variations dans le temps et la stratégie de l'entreprise d'investissement concernant ces positions, s'ils sont disponibles;
 - d. Le poids relatif des gains nets sur les positions de marché dans les recettes d'exploitation totales; et
 - e. L'exigence de fonds propres pour risques de marché par rapport à l'exigence relative au total de fonds propres, y compris les variations historiques de ce chiffre et les prévisions, si elles sont disponibles.
192. Dans leurs évaluations initiales, les autorités compétentes devraient également tenir compte des changements significatifs des activités de marché de l'entreprise d'investissement et, en particulier, des éventuelles variations de l'exposition totale au risque de marché. Elles peuvent notamment évaluer:
- a. Les changements significatifs intervenus dans la stratégie, les politiques et les limites relatives aux risques de marché;
 - b. L'incidence éventuelle de ces changements sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement; et
 - c. Les grandes tendances observées sur les marchés financiers.

Nature et composition des activités qui exposent l'entreprise d'investissement à des risques de marché

193. Les autorités compétentes devraient analyser la nature des expositions aux risques de marché de l'entreprise d'investissement afin de déterminer les expositions à certains risques particuliers, et les facteurs de risque de marché associés (notamment les taux de change, les taux d'intérêt et les écarts de crédit), en vue de les évaluer en profondeur.
194. Les autorités compétentes devraient analyser les expositions aux risques de marché par catégorie d'actifs et/ou par instrument financier pertinents en fonction de leur taille, de leur complexité et de leur niveau de risque. Pour les expositions les plus pertinentes, les autorités compétentes devaient évaluer les facteurs de risque pertinents.
195. Lorsqu'elles analysent les activités de risque de marché, les autorités compétentes devraient également tenir compte de la complexité de produits financiers pertinents (y compris les produits valorisés au moyen de techniques de valorisation par référence à un modèle) et d'opérations de marché spécifiques (y compris la négociation à haute fréquence). Il y a lieu de tenir compte des éléments suivants:
- a. Si l'entreprise d'investissement détient des positions en instruments dérivés, les autorités compétentes devraient évaluer à la fois la valeur de marché et le montant notionnel;

- b. Si l'entreprise d'investissement négocie des produits dérivés de gré à gré, les autorités compétentes devraient évaluer, si elles disposent de ces données, le poids de ces opérations dans le portefeuille total d'instruments dérivés et la ventilation du portefeuille de produits négociés de gré à gré par type de contrat (swap, contrat à terme) et d'instrument financier sous-jacent (le risque de crédit de contrepartie associé à ces produits est couvert dans le cadre de la méthode de détermination des risques pour l'entreprise);
 - c. Lorsque l'entreprise d'investissement met en œuvre des stratégies de couverture, les autorités compétentes devraient évaluer le risque de marché résiduel après la mise en œuvre de ces stratégies.
196. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient évaluer les positions en difficulté et/ou illiquides et apprécier leur incidence sur la rentabilité de l'entreprise d'investissement.
197. Pour les entreprises d'investissement qui appliquent des approches internes pour calculer leurs exigences réglementaires de fonds propres, les autorités compétentes devraient également tenir compte des indicateurs suivants afin de circonscrire les domaines de risque particuliers et les facteurs de risque correspondants:
- a. La répartition des exigences de fonds propres pour risque de marché entre la valeur en risque (VaR), la valeur en risque en situation de crise (SVaR), le modèle pour risques supplémentaires de défaut et de migration (modèle interne IRC) et le modèle interne utilisé pour la négociation en corrélation;
 - b. La ventilation de la VaR par facteur de risque;
 - c. La variation de la VaR et de la SVaR (les indicateurs à utiliser éventuellement pourraient inclure la variation d'un jour à l'autre/d'une semaine à l'autre, la moyenne trimestrielle et les résultats de contrôle a posteriori); et
 - d. Les coefficients multiplicateurs appliqués à la VaR et à la SVaR.
198. Si elles le jugent utile, les autorités compétentes devraient également tenir compte des mesures du risque interne adoptées par les entreprises d'investissement, telles que, entre autres, le déficit prévu, la VaR interne non utilisée dans le calcul des exigences de fonds propres, ou encore les sensibilités du risque de marché aux différents facteurs de risque et aux pertes éventuelles.
199. Lorsqu'elles analysent les risques de marché inhérents, les autorités compétentes devraient examiner des chiffres et des tendances relevés à un instant «t», sur une base agrégée comme que par portefeuille. Cette analyse devrait, si possible, être complétée par une comparaison des chiffres de l'entreprise d'investissement avec ceux de ses pairs et avec des indicateurs macroéconomiques pertinents.

Analyse de rentabilité

200. Les autorités compétentes devraient analyser la rentabilité historique, y compris la volatilité des bénéfices, des activités de marché afin de mieux appréhender le profil de risque de marché de l'entreprise d'investissement. Cette analyse pourrait être effectuée au niveau du portefeuille, voire ventilée par ligne d'activité, par table de négociation ou par catégorie d'actifs (éventuellement dans le cadre d'une évaluation plus large qui fait partie de l'analyse du modèle d'entreprise).
201. Lorsqu'elles évaluent la rentabilité, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière aux principaux domaines de risque circonscrits lors de l'examen des activités de risque de marché. Les autorités compétentes devraient faire la distinction entre, d'une part, les revenus des activités de négociation et les revenus d'activités autres que de négociation (tels que les commissions, les redevances versées par les clients) et, d'autre part, les bénéfices/pertes réalisés et non réalisés.
202. Pour les catégories d'actifs et/ou les expositions générant des bénéfices ou des pertes anormaux, les autorités compétentes devraient évaluer la rentabilité par rapport au niveau de risque pris par l'entreprise d'investissement (y compris VaR/gains nets sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation) afin de recenser et d'analyser les éventuelles incohérences. Dans la mesure du possible, les autorités compétentes devraient comparer les chiffres de l'entreprise d'investissement avec sa performance historique et avec ceux de ses pairs.

Risque de concentration de marché

203. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion du degré de risque de concentration de marché auquel l'entreprise d'investissement est exposée, en raison soit d'expositions à un facteur de risque unique soit d'expositions à des facteurs de risque multiples et corrélés.
204. Lorsqu'elles évaluent les éventuelles concentrations, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière aux concentrations dans des produits complexes (notamment les produits structurés), des produits illiquides [y compris les obligations adossées à des actifs (CDO)] ou des produits valorisés au moyen de techniques de valorisation par référence à un modèle.

Évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation

205. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion du cadre d'évaluation prudent de l'entreprise d'investissement, étant donné qu'un processus d'évaluation biaisé peut donner lieu à des erreurs dans le calcul de la valeur de sortie des instruments financiers, entraînant une sous-estimation des pertes potentielles de l'entreprise d'investissement. Il convient, lors de cette analyse, que les autorités compétentes accordent une attention particulière au calcul des réserves (notamment les réserves en juste valeur et le modèle de réserves) et à leur incidence potentielle sur le capital de l'entreprise d'investissement.

206. Les autorités compétentes devraient déterminer si les positions du portefeuille de négociation de l'entreprise d'investissement sont valorisées à une valeur prudente garantissant un degré de certitude approprié compte tenu de la nature dynamique des positions du portefeuille de négociation: le niveau de certitude visé dans le règlement délégué (UE) 2016/101¹⁸ de la Commission devrait être considéré comme garantissant un degré de certitude approprié à cette fin.
207. Les autorités compétentes devraient vérifier que les entreprises d'investissement mettent en œuvre des méthodes d'évaluation prudentes et solides, et qu'elles prennent en compte les ajustements d'évaluation suivants:
- a. Les écarts de crédit constatés d'avance;
 - b. Les coûts de liquidation;
 - c. Les risques opérationnels;
 - d. L'incertitude sur les prix du marché;
 - e. La résiliation anticipée;
 - f. Les coûts d'investissement et de financement;
 - g. Les frais administratifs futurs; et
 - h. Le cas échéant, le risque de modèle.
208. Les autorités compétentes devraient déterminer:
- a. Si les dispositifs, processus et procédures de gouvernance relatifs aux ajustements d'évaluation sont suffisamment sains, notamment en ce qui concerne les positions moins liquides, et définis de manière cohérente avec la stratégie de l'entreprise d'investissement;
 - b. Si les systèmes et processus informatiques sur lesquels reposent le cadre d'évaluation sont solides;
 - c. Si l'adéquation des ajustements effectués par les entreprises d'investissement fait l'objet d'un réexamen périodique.

Risque de modèle

209. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque lié à la sous-estimation des exigences de fonds propres au moyen de modèles internes approuvés par la réglementation, notamment l'approche fondée sur les notations internes (NI), l'exigence de fonds propres pour risque supplémentaire (IRC), les modèles utilisés aux fins de l'atténuation du risque de crédit, la VaR et la SVaR.

¹⁸ Règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14 (JO L 021 du 28.1.2016, p 54).

6.4.3 Évaluation de la gestion des risques pour le marché et des mécanismes de maîtrise des risques

210. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de marché de l'entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient examiner le cadre de gouvernance et de gestion des risques qui sous-tend ses activités de marché. À cette fin, les autorités compétentes devraient évaluer les éléments suivants, en tenant compte du volume, de la nature et de la complexité des activités de l'entreprise d'investissement:
- a. L'entreprise d'investissement dispose d'une stratégie saine, clairement formulée et documentée en matière de risque de marché approuvée par son organe de direction;
 - b. La stratégie de l'entreprise d'investissement en matière de risque de marché témoigne précisément de l'appétit de l'entreprise d'investissement pour les risques de marché, en cohérence avec son appétit global pour le risque;
 - c. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre organisationnel approprié pour les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle des risques de marché, et de ressources humaines et techniques suffisantes (sur le plan qualitatif autant que quantitatif);
 - d. L'entreprise d'investissement dispose de politiques et de procédures clairement définies pour la détermination, la gestion, la mesure et le contrôle des risques de marché, y compris de limites correspondant à son appétit pour le risque, approuvées par le conseil d'administration;
 - e. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, comprendre et mesurer les risques de marché, en fonction de la taille et de la complexité de l'entreprise d'investissement, et ce cadre est conforme aux exigences applicables contenues dans les dispositions d'application pertinentes des États membres et de l'Union; et
 - f. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre de contrôle solide et exhaustif et de solides garde-fous pour atténuer le risque de marché conformément à sa stratégie en matière de gestion du risque de marché et à son appétit pour le risque.

6.4.4 Résumé des constatations et notation

211. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion du risque de marché de l'entreprise d'investissement. Cette opinion devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 6. Si, en raison de l'importance de certains facteurs de risque, les autorités compétentes décident de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau devraient être appliquées par analogie dans toute la mesure du possible.

212. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous ces facteurs en parallèle et non de manière isolée et comprendre les facteurs à l'origine des risques pour le marché.

Tableau 6. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque de marché

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un faible niveau de risque d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque non significatif/très faible. • Les expositions de l'entreprise d'investissement au risque de marché ne sont pas complexes. • Le niveau de concentration du risque de marché est non significatif/très faible. • Les expositions de l'entreprise d'investissement au risque de marché produisent des rendements non volatiles. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique et la stratégie de l'entreprise d'investissement en matière de risque de marché sont en cohérence avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de marché est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau du risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque faible à moyen. • La complexité des expositions de l'entreprise d'investissement au risque de marché est faible à moyenne. • Le niveau de concentration du risque de marché est faible à moyen. • Les expositions de l'entreprise d'investissement au risque de marché produisent des rendements dont le niveau de volatilité est faible à moyen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de marché sont appropriés. • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de marché sont solides et conformes à la stratégie de gestion des risques et à l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement.

3	<p>Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau du risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque moyen à élevé. • La complexité des expositions de l'entreprise d'investissement au risque de marché est moyenne à élevée. • Le niveau de concentration du risque de marché est moyen à élevé. • Les expositions de l'entreprise d'investissement au risque de marché produisent des rendements dont le niveau de volatilité est moyen à élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique et la stratégie de l'entreprise d'investissement en matière de risque de marché sont insuffisantes par rapport à la stratégie globale et à l'appétit pour le risque de celle-ci. • Le cadre organisationnel relatif au risque de marché manque de responsabilités clairement définies et d'une séparation claire des tâches entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.
4	<p>Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque élevé. • La complexité des expositions de l'entreprise d'investissement au risque de marché est élevée. • Le niveau de concentration du risque de marché est élevé. • Les expositions de l'entreprise d'investissement au risque de marché produisent des rendements dont le niveau de volatilité est élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration des risques de marché ne sont pas suffisants ou suffisamment cohérents, certains risques ne sont pas suivis ou signalés de la manière attendue. • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de marché ne sont pas conformes à la stratégie de gestion des risques et à l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement.

6.5 Évaluation des risques pour l'entreprise

6.5.1 Considérations générales

213. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques pour l'entreprise découlant de différents facteurs, et notamment: les risques opérationnels liés aux flux d'échanges quotidiens (DTF), le risque de concentration lié aux grands risques (CON) et l'exposition au défaut de contreparties (TCD). Dans leur évaluation, les autorités compétentes devraient également prendre en considération les sources de risque pour l'entreprise d'investissement, telles que les variations significatives de la valeur comptable des actifs, la défaillance de clients ou de contreparties, les positions sur instruments financiers, sur

devises étrangères et sur matières premières, ainsi que les obligations liées aux régimes de retraite à prestations définies, conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2019/2034. Le cas échéant, elles devraient également prendre en considération d'autres facteurs susceptibles de présenter un risque pour l'entreprise d'investissement.

214. Lorsqu'elles évaluent les risques pour l'entreprise, les autorités compétentes devraient tenir compte du volume, de la nature et de la complexité des activités de l'entreprise d'investissement.

6.5.2 Évaluation des risques inhérents pour l'entreprise

215. En évaluant les risques inhérents pour l'entreprise, les autorités compétentes devraient déterminer les principaux facteurs et apprécier l'importance de l'incidence prudentielle de ces risques pour l'entreprise d'investissement. L'évaluation des risques inhérents pour l'entreprise devrait être articulée autour des principales étapes suivantes:
- a. Évaluation préliminaire;
 - b. Évaluation de la nature et de la taille des activités d'investissement qui comportent un risque pour l'entreprise d'investissement;
 - c. Évaluation des systèmes et processus liés à ces activités.
216. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques pour l'entreprise actuels et potentiels.
217. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient également effectuer une évaluation plus détaillée, éventuellement au niveau des clients individuels.

Évaluation préliminaire

218. Afin de définir la portée de l'évaluation des risques pour l'entreprise, les autorités compétentes devraient en un premier temps déterminer quelles sont les sources des risques auxquels l'entreprise d'investissement est ou pourrait être exposée.
219. Les autorités compétentes devraient, au minimum, tenir compte:
- a. Du modèle d'entreprise et de l'appétit pour le risque;
 - b. De la pondération du montant des facteurs K du risque pour l'entreprise dans le montant total des facteurs K;
 - c. Des prévisions du montant des facteurs K du risque pour l'entreprise, le cas échéant;
 - d. Du coût des pertes d'exploitation pour l'entreprise par rapport aux revenus.
220. Les autorités compétentes devraient effectuer l'analyse préliminaire en tenant compte de l'évolution des éléments susvisés dans le temps afin de se forger une opinion éclairée des principaux facteurs de risque pour l'entreprise d'investissement.

Flux d'échanges quotidien

221. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion du niveau de risque opérationnel lié à la négociation pour compte propre. Ce risque peut résulter d'erreurs systémiques ou humaines dues à la complexité des processus, des procédures et des systèmes informatiques (y compris l'utilisation de nouvelles technologies), dans la mesure où ils peuvent donner lieu à des erreurs, y compris des retards, à des manquements ou à des violations de la sécurité.
222. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur ces sources de risques inhérents, si elles s'avèrent pertinentes:
- a. Le volume, l'exposition, le nombre et la complexité des opérations mises en œuvre;
 - b. L'indisponibilité ou la perte d'intégrité des systèmes informatiques;
 - c. Les types d'infrastructures des marchés financiers (IMF) utilisés pour traiter les transactions: voix, plateformes électroniques (MTF, OTF);
 - d. Trading algorithmique.

Risque de concentration

223. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion du niveau de risque de concentration auquel l'entreprise d'investissement est exposée. Elles devraient notamment déterminer dans quelle mesure l'entreprise d'investissement risque de subir des pertes significatives dues à une concentration des expositions sur un petit groupe de contreparties ou sur des actifs financiers fortement corrélés.
224. Les autorités compétentes devraient réaliser cette évaluation en envisageant différentes catégories de risque de concentration, y compris:
- a. Les concentrations sur une seule signature (y compris un client ou un groupe de clients liés tels que définis pour les grands risques);
 - b. Les concentrations sectorielles;
 - c. Les concentrations géographiques;
 - d. La concentration de produits; et
 - e. La concentration de sûretés et de garanties.
225. Les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière aux sources dissimulées de risque de concentration susceptibles de se matérialiser dans des conditions de crise, lorsque le niveau de corrélation peut être plus élevé par rapport à celui existant dans des conditions ordinaires et lorsque des expositions supplémentaires peuvent découler d'éléments hors bilan.

226. Pour les groupes, les autorités compétentes devraient tenir compte du risque de concentration susceptible de résulter d'une consolidation, lequel peut ne pas être évident au niveau d'une entreprise d'investissement individuelle.

Risque de défaut de contrepartie

227. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de défaut de contrepartie auquel sont exposées les entreprises d'investissement en raison d'expositions sur des opérations sur instruments financiers et,
228. Aux fins de cette évaluation, elles devraient se concentrer sur les sources suivantes de risque inhérent, le cas échéant:
- a. La qualité des contreparties et leurs ajustements d'évaluation de crédit pertinents (CVA);
 - b. La complexité des instruments financiers sous-tendant les transactions pertinentes;
 - c. Le risque de corrélation découlant de la corrélation positive entre le risque de crédit de contrepartie et l'exposition au risque de crédit;
 - d. L'exposition au risque de crédit de contrepartie et au risque de règlement en termes de valeurs de marché courantes et de montant nominal par rapport à l'exposition globale au risque de crédit et aux fonds propres;
 - e. La proportion d'opérations traitées via des infrastructures de marchés financiers (IMF) prévoyant le paiement plutôt que la livraison;
 - f. La proportion d'opérations pertinentes avec des contreparties centrales (CCP) et l'efficacité des mécanismes de protection contre les pertes, tels que les niveaux de marge et la contribution au fonds de défaillance; et
 - g. L'existence, l'importance, l'efficacité et le caractère exécutoire des accords de compensation (compensation avec déchéance du terme).

Modifications significatives de la valeur comptable des actifs

229. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion des risques encourus par l'entreprise d'investissement du fait d'une évolution significative de la valeur comptable des actifs. Ce risque pourrait entraîner des pertes si la valeur à laquelle les actifs sont comptabilisés ne rend pas correctement compte de leur valeur de marché réelle.
230. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur les actifs dont la valeur a été estimée au moyen de modèles et d'approximations plutôt qu'à partir de données directement déduites du marché.

Risque de crédit (défaillance de clients ou de contreparties)

231. Le risque de crédit peut naître de l'octroi de prêts pour permettre à un client d'effectuer une opération, de prêts directs au personnel d'une entreprise, de risques de crédit intrajournaliers dus à des découverts, à des garanties et à des risques de crédit éventuels, de positions détenues jusqu'à leur échéance ou d'obligations illiquides, de prêts sur marge à des clients, de frais et commissions courus/impayés, de risques de crédit directs pour les fonds gérés du fait de prêts, de capitaux d'amorçage et de garanties.
232. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur ces sources de risques inhérents si les données pertinentes sont disponibles:
- a. La nature du risque de crédit dans l'entreprise d'investissement, compte tenu des types de contreparties et d'expositions;
 - b. Les expositions hors bilan, en particulier les garanties données ou reçues;
 - c. Le risque de dépréciation.
233. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion du degré de risque de dépréciation ou d'amortissement des actifs hors portefeuille de négociation qui n'est pas pris en compte par les facteurs K comme le facteur K-TCD. Ce risque peut naître de réévaluations lorsque, par exemple, la probabilité de défaut d'une contrepartie augmente de manière significative ou que la valeur d'une filiale a diminué depuis son acquisition.
234. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur ces sources de risques inhérents, si elles s'avèrent pertinentes:
- a. L'évolution de la solvabilité des contreparties;
 - b. La complexité des opérations et un effet de levier élevé [notamment les acquisitions avec effet de levier (AEL)];
 - c. Les événements exceptionnels déclenchant une réévaluation.

Positions sur instruments financiers, devises et matières premières

235. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion des risques encourus par l'entreprise d'investissement du fait de son exposition aux instruments financiers, aux devises et aux matières premières: ces sources de risque sont susceptibles d'entraîner des pertes en cas de fluctuations défavorables sur les marchés financiers, les marchés de devises et les marchés de matières premières.
236. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur la nature des instruments financiers détenus par l'entreprise d'investissement, sur l'exposition globale de l'entreprise d'investissement au marché monétaire (en tenant également compte, par exemple, de la corrélation des devises dans lesquelles l'entreprise d'investissement a une exposition) et sur l'exposition à des matières premières spécifiques.

Risques liés aux avantages du personnel et au risque lié aux prestations de retraite

237. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion des risques encourus par le barème de rémunération et le régime de retraite de l'entreprise d'investissement. Ces risques pourraient donner lieu à des pertes si les montants des prestations sont excessifs par rapport aux revenus de l'entreprise, notamment en mettant en péril la rentabilité et la solvabilité de celle-ci.
238. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur le risque résultant d'un écart structurel entre les actifs et les passifs liés aux avantages du personnel, le cas échéant.

6.5.3 Évaluation de la gestion des risques pour l'entreprise et des mécanismes de maîtrise des risques

239. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque pour l'entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient examiner le cadre de gouvernance et de gestion des risques qui réduit le risque découlant des flux de négociation, de la concentration et du défaut de contrepartie. À cette fin, les autorités compétentes devraient évaluer les éléments suivants, en tenant compte du volume, de la nature et de la complexité des activités de l'entreprise d'investissement:
- a. L'entreprise d'investissement dispose d'une stratégie en matière de risques saine, clairement formulée et documentée en ce qui concerne le flux d'échanges, la concentration et le défaut de contrepartie, approuvée par son organe de direction;
 - b. La stratégie de l'entreprise d'investissement témoigne précisément de l'appétit de l'entreprise d'investissement pour ces risques, en cohérence avec son appétit global pour le risque;
 - c. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre organisationnel approprié pour la gestion, la mesure, le suivi et le contrôle des risques de concentration et de défaut de contrepartie, et de ressources humaines et techniques suffisantes (sur le plan qualitatif autant que quantitatif);
 - d. L'entreprise d'investissement dispose de politiques et de procédures clairement définies pour la détermination, la gestion, la mesure et le contrôle des risques pour l'entreprise, y compris de limites correspondant à son appétit pour le risque fixé par le conseil d'administration;
 - e. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, comprendre et mesurer le risque pour l'entreprise, en fonction de la taille et de la complexité de l'entreprise d'investissement, et ce cadre est conforme aux exigences minimales applicables contenues dans les dispositions d'application pertinentes des États membres et de l'Union; et
 - f. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre de contrôle solide et exhaustif et de solides garde-fous pour atténuer le risque pour l'entreprise

(RtF) conformément à sa stratégie en matière de gestion du risque et à son appétit pour le risque.

6.5.4 Résumé des constatations et notation

240. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion du risque pour l'entreprise (RtF) de l'entreprise d'investissement. Cette opinion devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 7. Si, en raison de l'importance de certains facteurs de risque, les autorités compétentes décident de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau devraient être appliquées par analogie dans toute la mesure du possible.

241. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous ces facteurs en parallèle et non de manière isolée et comprendre les facteurs à l'origine du risque pour l'entreprise.

Tableau 7. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque pour l'entreprise

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un faible risque d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement tenant compte du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature des activités laisse supposer un risque non significatif/un risque d'investissement très faible. • La nature et la composition de l'exposition au risque laissent supposer un risque non significatif/très faible. • L'exposition au défaut de contrepartie est non significative/très faible. • L'exposition aux risques liés aux avantages du personnel et au risque lié aux prestations de retraite est non significative/très faible. • Le niveau du risque de concentration est non significatif/très faible. • Le niveau du risque opérationnel lié aux processus et aux systèmes est non significatif/très faible. 	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion et les mécanismes de maîtrise des risques de l'entreprise d'investissement sont compatibles avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel est solide, les responsabilités sont clairement définies et les tâches distinctement séparées entre preneurs de

2	<p>Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau du risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature des activités laisse supposer un risque d'investissement faible à moyen. • La nature et la composition de l'exposition au risque laissent supposer un risque faible à moyen. • L'exposition au défaut de contrepartie est faible à moyenne. • L'exposition aux risques liés aux avantages du personnel et au risque lié aux prestations de retraite est moyenne à élevée. • Le niveau du risque de concentration est faible à moyen. • Le niveau du risque opérationnel lié aux processus et systèmes est faible à moyen. 	<p>risques et fonctions de gestion et de contrôle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration sont appropriés.
3	<p>Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature des activités laisse supposer un risque d'investissement moyen à élevé. • La nature et la composition de l'exposition au risque laissent supposer un risque moyen à élevé. • L'exposition au défaut de contrepartie est moyenne à élevée. • Le niveau du risque de concentration est moyen à élevé. • Le niveau de risque opérationnel lié aux processus et systèmes est moyen à élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion et les mécanismes de maîtrise des risques de l'entreprise d'investissement sont insuffisants par rapport à la stratégie globale et à l'appétit pour le risque de celle-ci. • Le cadre organisationnel manque de responsabilités clairement définies et d'une séparation claire des tâches entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.
4	<p>Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature des activités laisse supposer un risque d'investissement élevé. • La nature et la composition de l'exposition au risque laissent supposer un risque élevé. • L'exposition au défaut de contrepartie est élevée. • L'exposition aux risques liés aux avantages du personnel et au risque lié aux prestations de retraite est élevée. • Le niveau du risque de concentration est élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration ne sont pas suffisants ou suffisamment cohérents, certains risques ne sont pas correctement surveillés ou signalés.

		<ul style="list-style-type: none"> Le niveau du risque opérationnel lié aux processus et systèmes est élevé. 	
--	--	---	--

6.6 Évaluation des autres risques

6.6.1 Considérations générales

242. Les autorités compétentes devraient apprécier l'importance des autres risques pour le capital de l'entreprise d'investissement qui ne sont pas couverts par les exigences de fonds propres du pilier 1, conformément aux articles 36 et 40 de la directive (UE) 2019/2034. Lorsqu'elles évaluent ces autres risques, les autorités compétentes devraient tenir compte de la nature et de la complexité des activités de l'entreprise d'investissement qui ont une incidence sur l'importance de ces risques.

6.6.2 Évaluation des risques inhérents

243. En évaluant les risques inhérents non couverts par les exigences de fonds propres du pilier 1, les autorités compétentes devraient déterminer quels sont les principaux facteurs à l'origine des risques de l'entreprise d'investissement et apprécier l'importance de l'incidence de ces risques sur l'entreprise. L'évaluation de ces risques devrait être articulée autour des principales étapes suivantes:

- a. Évaluation préliminaire;
- b. Évaluation de la nature et de la taille des activités d'investissement qui comportent un risque pour l'entreprise d'investissement non couvert par les exigences de fonds propres du pilier 1;
- c. Évaluation des systèmes et processus liés à ces activités.

244. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques non couverts par les exigences de fonds propres du pilier 1, à la fois dans une perspective actuelle et dans une perspective future.

245. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient également procéder à une évaluation des risques autres que ceux énumérés dans le présent chapitre.

Évaluation préliminaire

246. Afin de définir la portée de l'évaluation des risques non couverts par les exigences de fonds propres du pilier 1, les autorités compétentes devraient en un premier temps déterminer quelles sont les sources des risques auxquels l'entreprise d'investissement est ou pourrait être exposée.
247. Les autorités compétentes devraient, au minimum, tenir compte:
- a. Du modèle d'entreprise et de l'appétit pour le risque;
 - b. Du développement en interne ou de l'externalisation de solutions informatiques;
 - c. Des fonctions d'appui telles que les services de la conformité, juridique, fiscal (y compris lorsque ceux-ci sont externalisés);
 - d. Du coût des actions en justice et des contentieux;
 - e. Du total des pertes opérationnelles, y compris le coût de la fraude interne et des fraudes externes;
 - f. Du périmètre des activités hors portefeuille de négociation.
248. Les autorités compétentes devraient effectuer l'analyse préliminaire en tenant compte de l'évolution des éléments susvisés au fil du temps, afin de se forger une opinion éclairée des principaux facteurs des autres risques auxquels est exposée l'entreprise d'investissement.

Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation

249. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation auquel l'entreprise d'investissement est exposée.
250. Les autorités compétentes devraient examiner la manière dont la modification des taux d'intérêt peut avoir une incidence négative sur les actifs, les passifs et les expositions hors bilan de l'entreprise d'investissement. Afin de mieux déterminer la complexité et le profil de risque de taux d'intérêt de l'entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient également appréhender les principales caractéristiques des actifs, des passifs et des expositions hors bilan de l'entreprise d'investissement.
251. Lors de l'évaluation quantitative, les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats des méthodologies internes de l'entreprise d'investissement visant à mesurer le risque de taux d'intérêt découlant des activités hors portefeuille de négociation. En outre, elles devraient envisager des scénarios «chocs» appropriés compte tenu de la nature de l'exposition au risque de taux d'intérêt découlant des activités hors portefeuille de négociation de l'entreprise d'investissement.

Risques opérationnels non couverts par le pilier 1

252. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques opérationnels non couverts par les exigences minimales de fonds propres conformément au règlement (UE) 2019/2033. Ces risques pourraient donner lieu à des pertes opérationnelles directes et à des pertes indirectes résultant de plaintes et de contentieux. Des risques opérationnels importants peuvent également entraîner une pénurie de personnel à des postes clés. L'évaluation devrait tenir compte non seulement des pertes opérationnelles, mais également des accidents évités de justesse et des risques opérationnels se terminant sur un gain.
253. Les autorités compétentes devraient prendre en considération les sources de risque inhérent suivantes et, le cas échéant, concentrer l'évaluation sur les aspects considérés comme les plus importants pour l'entreprise d'investissement:
- a. La sécurité sur le lieu de travail;
 - b. Les dommages occasionnés aux actifs physiques;
 - c. La fraude interne;
 - d. Les fraudes externes;
 - e. Les risques liés aux TIC;
 - f. Le risque de mauvaise conduite;
 - g. Les risques réglementaires, juridiques et fiscaux;
 - h. Le risque de modèle, soit le risque lié aux modèles utilisés à des fins professionnelles et commerciales;
 - i. Une insuffisance de ressources humaines et techniques (sur le plan qualitatif autant que quantitatif) aux postes clés;
 - j. Le risque de réputation.
254. Dans le cadre de toutes les évaluations du SREP, les autorités compétentes devraient se forger une opinion du degré de risque lié aux TIC et de la cohérence entre les opérations informatiques et la stratégie de l'entreprise. Les autorités compétentes devraient inclure dans leur évaluation tous les aspects pertinents des risques liés aux TIC, tels que le risque pour la sécurité, le risque lié aux projets informatiques et le risque lié à la gestion des TIC, dans la mesure où cela n'est pas déjà traité dans d'autres parties des présentes orientations, et compte tenu des orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité¹⁹ et des orientations de l'AEMF relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage²⁰;
255. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion du degré de risque de mauvaise conduite lié aux activités d'investissement et de marché de l'entreprise

¹⁹ Orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité (EBA/GL/2019/04).

²⁰ Orientations de l'AEMF relatives à la sous-traitance à des prestataires de services en nuage (ESMA50-164-4285).

d'investissement, dans la mesure où il n'est pas pris en compte dans les exigences de fonds propres du pilier 1. Le risque de mauvaise conduite devrait être entendu comme le risque actuel ou potentiel encouru par les clients, les marchés ou l'entreprise elle-même en raison d'un comportement inapproprié de l'entreprise ou de son personnel. Ce risque peut résulter de fautes délibérées ou d'actes de négligence (y compris la fourniture inappropriée de services financiers), dans la mesure où ceux-ci pourraient avoir des répercussions négatives sur le plan financier ou sur la réputation de l'entreprise d'investissement. Ce risque de réputation peut à son tour entraîner une perte de parts de marché ou de clients clés, ainsi qu'une augmentation des plaintes des clients.

256. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur les sources suivantes de risque inhérent de mauvaise conduite, si elles le jugent pertinent:

- a. La clôture ou la suspension d'un fonds;
- b. Le nombre d'incidents de mauvaise conduite: ventes abusives, manipulations de marché;
- c. Les sanctions réglementaires encourues.

257. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion des risques réglementaires, juridiques et fiscaux découlant du non-respect de dispositions législatives ou réglementaires. Ces risques peuvent donner lieu à des contentieux ainsi qu'à des sanctions pour l'entreprise d'investissement. Les programmes correctifs vers la mise en conformité de l'entreprise avec la législation et la réglementation peuvent également entraîner des dépenses importantes.

258. Les autorités compétentes devraient se concentrer sur ces sources de risques réglementaires, juridiques et fiscaux inhérents, le cas échéant:

- a. Les coûts liés à la mise en conformité avec la réglementation applicable;
- b. Le paiement d'amendes ou d'autres sanctions pour non-conformité;
- c. Un redressement fiscal ou le paiement de frais de retard, d'amendes et de pénalités;
- d. L'anticipation des changements réglementaires pertinents pour l'entreprise d'investissement.

259. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque lié aux modèles utilisés à des fins professionnelles et commerciales, y compris les modèles de valorisation/tarifification, les modèles de trading algorithmique et tout autre modèle susceptible d'avoir une incidence significative sur les décisions commerciales et les activités des entreprises d'investissement.

260. Compte tenu des spécificités de l'entreprise d'investissement, lors de l'évaluation des risques non couverts par les exigences de fonds propres du pilier 1, les autorités compétentes peuvent prendre en considération d'autres sources de risques non incluses dans les catégories susmentionnées.

Le risque systémique

261. Sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs, les autorités compétentes devraient se forger une opinion du risque systémique de l'entreprise d'investissement. Sur la base de cette évaluation, les autorités compétentes devraient déterminer si la défaillance de l'entreprise d'investissement est susceptible d'entraîner des perturbations majeures des marchés financiers sur lesquels l'entreprise d'investissement exerce ses activités.
262. Le cas échéant, l'évaluation du risque systémique peut être effectuée de manière agrégée pour un groupe d'entreprises d'investissement ayant un modèle d'entreprise et un profil de risque similaires. Lorsqu'elles procèdent à cette évaluation agrégée, les autorités compétentes devraient tenir compte des incidences potentielles d'une défaillance simultanée d'un nombre ou d'une partie spécifiée de ces entreprises d'investissement sur les marchés financiers sur lesquels elles exercent leurs activités. À cette fin, les autorités compétentes peuvent envisager un ou plusieurs scénarios.

6.6.3 Évaluation de la gestion des risques et des mécanismes de maîtrise des risques

263. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de l'entreprise d'investissement en ce qui concerne les risques non couverts par les exigences de fonds propres du pilier 1, les autorités compétentes devraient examiner le cadre de gouvernance et de gestion des risques qui réduit le risque découlant d'autres sources de risques. À cette fin, les autorités compétentes devraient évaluer les éléments suivants, en tenant compte du volume, de la nature et de la complexité des activités de l'entreprise d'investissement:
- a. La stratégie de l'entreprise d'investissement témoigne précisément de l'appétit de l'entreprise d'investissement pour ces risques, en cohérence avec son appétit global pour le risque;
 - b. L'entreprise d'investissement dispose d'orientations et de politiques internes visant à garantir une culture saine du risque;
 - c. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre approprié pour la gestion, la mesure, le suivi et le contrôle du risque de taux d'intérêt découlant des activités hors portefeuille de négociation;
 - d. L'entreprise d'investissement dispose d'un cadre approprié pour la gestion, la mesure, le suivi et le contrôle des risques informatiques, et de ressources humaines et techniques suffisantes (sur le plan qualitatif autant que quantitatif);
 - e. L'entreprise d'investissement dispose de politiques et de procédures clairement définies pour le contrôle du risque opérationnel.

6.6.4 Résumé des constatations et notation

264. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient pouvoir se forger une opinion des autres risques de l'entreprise d'investissement. Cette opinion devrait faire

l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 8. Si, en raison de l'importance de certains facteurs de risque, les autorités compétentes décident de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau devraient être appliquées par analogie dans toute la mesure du possible.

265. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous ces facteurs en parallèle et non de manière isolée et comprendre les facteurs à l'origine des risques non couverts par les exigences de fonds propres du pilier 1.

Tableau 8. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note aux autres risques

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent, d'une part, et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques, d'autre part.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature des activités implique un risque non significatif/un risque de mauvaise conduite très faible. • L'exposition au risque de taux d'intérêt lié aux activités hors portefeuille de négociation est non significative/très faible. • Le niveau des autres risques opérationnels non couverts par le pilier 1, notamment les risques informatiques et les risques réglementaires, juridiques et fiscaux, est non significatif/très faible. 	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion et les mécanismes de maîtrise des risques de l'entreprise d'investissement sont compatibles avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel est solide, avec une répartition claire des responsabilités et des fonctions de gestion et de contrôle spécifiques. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration sont appropriés.
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature des activités implique un risque de mauvaise conduite faible à moyen. • L'exposition au risque de taux d'intérêt lié aux activités hors portefeuille de négociation est faible à moyenne. • Le niveau des autres risques opérationnels non couverts par le pilier 1 est faible à moyen. 	

3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature des activités laisse supposer un risque de mauvaise conduite moyen à élevé. • L'exposition au risque de taux d'intérêt lié aux activités hors portefeuille de négociation est moyenne à élevée. • Le niveau des autres risques opérationnels non couverts par le pilier 1 est moyen à élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion et les mécanismes de maîtrise des risques de l'entreprise d'investissement sont insuffisants par rapport à la stratégie globale et à l'appétit pour le risque de celle-ci. • Le cadre organisationnel manque d'une répartition claire des responsabilités ou de fonctions de gestion et de contrôle spécifiques.
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature des activités laisse supposer un risque de mauvaise conduite élevé. • L'exposition au risque de taux d'intérêt lié aux activités hors portefeuille de négociation est élevée. • Le niveau des autres risques opérationnels non couverts par le pilier 1 est élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration ne sont pas suffisants ou suffisamment cohérents, certains risques ne sont pas correctement surveillés ou signalés.

Titre 7 Évaluation du capital selon le SREP

7.1 Considérations générales

266. Les autorités compétentes devraient établir, au moyen de l'évaluation du capital selon le SREP, si les fonds propres détenus par l'entreprise d'investissement fournissent une couverture solide des risques pesant sur le capital découlant des activités réglementées et non réglementées auxquelles l'entreprise d'investissement est ou pourrait être exposée, ou qu'elle fait peser sur les autres, lorsque ces risques sont évalués comme étant significatifs pour l'entreprise d'investissement.
267. Pour ce faire, les autorités compétentes devraient déterminer et fixer le montant de fonds propres supplémentaires que l'entreprise d'investissement est tenue de détenir pour couvrir les risques et les éléments de risques auxquels elle est exposée ou qu'elle fait peser sur les autres et qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les troisième et quatrième parties du règlement (UE) 2019/2033. Le cas échéant, elles devraient fixer une exigence de fonds propres supplémentaires pour remédier aux faiblesses des mécanismes de gouvernance et de contrôle de l'entreprise d'investissement, des modèles internes utilisés à des fins réglementaires et de l'évaluation prudente du portefeuille de négociation, ou pour remédier à l'incapacité récurrente de l'entreprise d'investissement à maintenir un niveau adéquat de fonds propres supplémentaires. L'entreprise d'investissement devrait respecter l'exigence de fonds propres supplémentaires en tout temps.
268. Pour remédier à d'éventuelles insuffisances de fonds propres, y compris dans des conditions défavorables, les autorités compétentes devraient prendre des mesures de surveillance appropriées, y compris, le cas échéant, en définissant et en communiquant les recommandations concernant les fonds propres supplémentaires (P2G), c'est-à-dire le montant de capital que l'entreprise d'investissement est censée détenir, afin de garantir que les fluctuations économiques conjoncturelles ne donnent pas lieu à une violation des exigences en matière de fonds propres et de fonds propres supplémentaires, ou ne compromettent pas la capacité de l'entreprise d'investissement à procéder à des liquidation et cessation ordonnées de ses activités.
269. Lorsqu'elles définissent l'exigence de fonds propres supplémentaires et, le cas échéant, les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient:
- Tenir compte de toutes mesures de surveillance que l'autorité compétente a appliquées ou prévoit d'appliquer à une entreprise d'investissement conformément au titre 10 et eu égard aux paragraphes 291 à 293;
 - Justifier clairement la décision d'imposer l'exigence et la recommandation concernant les fonds propres supplémentaires;

- c. Appliquer l'exigence de fonds propres supplémentaires et la recommandation de manière cohérente afin de garantir une large cohérence des résultats prudentiels des entreprises d'investissement.
270. Les autorités compétentes devraient déterminer l'adéquation des fonds propres de l'entreprise d'investissement et l'incidence des fluctuations économiques conjoncturelles sur ceux-ci en tant que facteur principal déterminant la viabilité de l'entreprise d'investissement. La conclusion tirée de cette détermination devrait être résumée et reflétée dans une note basée sur les critères énoncés à la fin de ce titre.
271. Les autorités compétentes devraient déterminer et définir l'exigence de fonds propres supplémentaires et, le cas échéant, les recommandations concernant les fonds propres supplémentaires conformément au modèle d'intervention minimale spécifié au titre 2. En particulier, la fréquence minimale à laquelle cette exigence supplémentaire et, le cas échéant, les recommandations au titre du deuxième pilier sont déterminées et définies devrait suivre la fréquence de l'évaluation de l'adéquation du capital dans le cadre du modèle d'intervention minimale du SREP.
272. Les autorités compétentes peuvent, au cas par cas, déterminer toute exigence de fonds propres supplémentaires qu'elles jugent utile pour les petites entreprises d'investissement non interconnectées satisfaisant aux critères de l'article 12 du règlement (UE) 2019/2033. Ces petites entreprises d'investissement non interconnectées ne sont soumises à aucune recommandation au titre du deuxième pilier, conformément à l'article 41 de la directive (UE) 2019/2034.

7.2 Détermination de l'exigence de fonds propres supplémentaires

273. Les autorités compétentes devraient déterminer l'exigence de fonds propres supplémentaires pour les risques significatifs et les éléments de risque découlant des activités de l'entreprise d'investissement, en tenant compte de toutes les situations énumérées à l'article 40, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034, et notamment:
- a. Les risques ou éléments de risques auxquels l'entreprise d'investissement est exposée ou qu'elle fait peser sur d'autres et qui ne sont pas couverts ou ne sont pas suffisamment couverts par un montant, un type et une répartition adéquats du capital conformément à la troisième ou à la quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033;
 - b. Les faiblesses dans les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies des entreprises d'investissement, si elles ne peuvent être corrigées dans un délai approprié;
 - c. Les faiblesses dans les ajustements apportés par l'entreprise d'investissement en ce qui concerne l'évaluation prudente du portefeuille de négociation, qui lui permettent de vendre ou de couvrir ses positions dans un délai court sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales;

- d. Le non-respect, par l'entreprise d'investissement, de l'exigence régissant l'utilisation des modèles internes autorisés, donnant lieu à des niveaux de capital inadéquats;
 - e. L'incapacité récurrente de l'entreprise d'investissement à établir ou maintenir un niveau adéquat de fonds propres supplémentaires, tel que prévu à l'article 41 de la directive (UE) 2019/2034.
274. Le montant total de l'exigence de fonds propres supplémentaires devrait être égal à la somme des fonds propres supplémentaires exigés, tels que déterminés par les autorités compétentes pour couvrir toutes les situations énumérées au paragraphe précédent.

7.2.1 Détermination des fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques ou les éléments de risques non couverts ou insuffisamment couverts par la troisième ou quatrième partie du règlement (UE) 2019/2033

275. Les autorités compétentes sont tenues de définir le niveau de l'exigence de fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques ou les éléments de risques qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les troisième et quatrième parties du règlement (UE) 2019/2033, précisé par ailleurs par le règlement délégué adopté conformément à l'article 40, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/2034 et à l'issue de l'évaluation des risques réalisée conformément au titre 6.
276. Les autorités compétentes devraient s'appuyer sur les sources d'information suivantes pour recenser, évaluer et quantifier ces risques ou éléments de risques:
- a. Pour les entreprises d'investissement qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, les groupes d'entreprises d'investissement et, pour les entreprises d'investissement qui remplissent ces critères, lorsque l'autorité compétente le juge approprié, l'ICARAP ou l'ICARAP consolidé dans le cas d'un groupe d'entreprises d'investissement, et plus particulièrement sa composante ICAAP, et les résultats de son évaluation par l'autorité compétente, y compris les calculs de l'ICAAP, lorsqu'ils sont jugés fiables ou partiellement fiables conformément aux paragraphes 279 à 282;
 - b. Pour les entreprises d'investissement relevant de la directive 2014/59/UE, le plan de redressement et les résultats de son évaluation par l'autorité compétente, en tenant compte des exigences relatives aux plans de redressement applicables à l'entreprise d'investissement examinée;
 - c. L'information prudentielle;
 - d. Les résultats de l'évaluation prudentielle et des calculs des analyses comparatives prudentielles;
 - e. Les résultats de toutes activités de surveillance antérieures pertinentes; et

- f. Toute autre contribution pertinente, y compris celles résultant d'interactions et de dialogues avec l'entreprise d'investissement, d'études de marché publiques ou de points de vue sectoriels et de portefeuille.
277. Comme indiqué au paragraphe 276, point a, l'ICAAP et les résultats de son évaluation devraient être pris en considération par les autorités compétentes comme l'un des éléments clés pour la détermination et l'évaluation des risques et des éléments de risque, provenant à la fois d'activités non réglementées et réglementées, auxquels l'entreprise d'investissement est exposée ou qu'elle fait peser sur les clients et les marchés. La quantification du montant du capital considéré comme adéquat et, à terme, de l'exigence de fonds propres supplémentaires devrait tenir compte, entre autres données d'entrée, des calculs de l'ICAAP s'ils sont réputés fiables ou partiellement fiables.
278. Comme indiqué au paragraphe 276, point b, le plan de redressement et son évaluation devraient, le cas échéant, être pris en considération par les autorités compétentes pour étayer la détermination du capital considéré comme adéquat aux fins d'une liquidation ordonnée, comme précisé par ailleurs dans le règlement délégué adopté conformément à l'article 40, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/2034. Plus précisément, les autorités compétentes devraient utiliser les données d'entrée du plan de redressement pour recenser les lignes d'activité clés et les fonctions critiques, les mesures de redressement, les dispositifs de gouvernance, les étapes opérationnelles et les scénarios. Elles peuvent tirer parti des scénarios utilisés dans le plan de redressement en augmentant le degré de gravité pour parvenir à un scénario de liquidation.

Calculs de l'ICAAP

279. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'ICAAP couvre à la fois:
- a. Les risques ou les éléments de risques auxquels l'entreprise d'investissement ou le groupe d'entreprises d'investissement sont exposés ou qu'ils font peser sur d'autres du fait de leurs activités et opérations, qu'elles soient réglementées ou non; et
 - b. Les mesures et les ressources nécessaires, mais également les risques ou les éléments de risques susceptibles de naître d'un processus de liquidation ordonnée.
280. Les autorités compétentes devraient évaluer la fiabilité des calculs de l'ICAAP relatifs au paragraphe 279, points a et b, en vérifiant qu'ils sont suffisamment:
- a. Cohérents: les risques quantifiés devraient être proportionnels au modèle d'entreprise, à la composition du portefeuille et à la stratégie de négociation de l'entreprise d'investissement;
 - b. Granulaires: les méthodologies de l'ICAAP devraient permettre de ventiler les calculs au moins par catégorie de risque²¹, ventiler lorsque cela est possible risque

²¹ Les catégories de risques couvrent les risques associés à une liquidation ordonnée, les risques pour les clients, les risques pour les marchés, les risques pour les entreprises et les autres risques précisés dans le règlement délégué adopté conformément à l'article 40, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/2034.

par risque plutôt que présenter un calcul unique (du capital économique) couvrant la totalité des risques;

- c. Crédibles: les calculs/méthodes utilisés devraient couvrir de manière démontrable les risques qu'ils cherchent à traiter et devraient être fondés sur les connaissances et l'expérience de l'entreprise d'investissement ou, le cas échéant, sur des modèles appropriés et des hypothèses prudentes;
- d. Compréhensibles: les raisonnements sous-tendant les calculs/méthodologies devraient être clairement précisés. Un calcul de type «boîte noire» ne devrait pas être acceptable; et
- e. Comparables: les autorités compétentes devraient tenir compte des méthodes de mesure des risques de l'ICAAP, en les ajustant – ou en exigeant de l'entreprise d'investissement qu'elle les ajuste – afin de faciliter la comparabilité avec les pairs et les estimations comparatives prudentielles.

281. Les autorités compétentes devraient également évaluer la fiabilité des calculs de l'ICAAP en les comparant au résultat des analyses comparatives prudentielles pour les mêmes risques, ou s'ils sont suffisamment comparables, pour les mêmes catégories de risques, ainsi qu'aux autres informations pertinentes.

282. Un calcul de l'ICAAP devrait être considéré comme partiellement fiable lorsque, bien que ne répondant pas à tous les critères susvisés, il apparaît toujours comme étant hautement crédible, bien que cela ne devrait être qu'une exception accompagnée de mesures visant à corriger les faiblesses recensées dans le calcul de l'ICAAP.

Analyses comparatives prudentielles

283. Les autorités compétentes devraient élaborer et appliquer des analyses comparatives prudentielles spécifiques à chaque risque, qui leur permettront de contester les calculs de l'ICAAP concernant les risques significatifs, ou les éléments de tels risques, qui ne sont pas couverts ou qui sont insuffisamment couverts par les troisième et quatrième parties du règlement (UE) 2019/2033, ou qui leur permettront de soutenir la définition de l'exigence de fonds propres supplémentaires catégorie de risque par catégorie de risque et, de préférence, risque par risque, lorsque les calculs de l'ICAAP pour ces risques significatifs, ou les éléments de tels risques, sont réputés non fiables ou ne sont pas disponibles.

284. Les analyses comparatives prudentielles devraient être élaborées en tenant compte de la charge que représente la mise en œuvre pour les autorités compétentes, dès lors qu'il est possible d'avoir accès à des mesures prudentes, cohérentes, transparentes et comparables pour comparer, entre les entreprises d'investissement, les fonds propres jugés adéquats pour une catégorie de risque donnée ou un élément de risque donné.

285. Étant donné la variété des différents modèles d'entreprise mis en œuvre des entreprises d'investissement de taille et de complexité diverses, il se peut que le résultat des analyses comparatives prudentielles ne soit pas approprié dans chaque cas et pour chaque entreprise d'investissement. Les autorités compétentes devraient faire face à cette

difficulté en utilisant l'analyse comparative la plus appropriée, lorsque plusieurs alternatives sont disponibles, et en appliquant leur jugement au résultat de l'analyse comparative afin de tenir compte des facteurs propres au modèle d'entreprise et spécifiques à l'entreprise d'investissement.

286. Si les autorités compétentes tiennent compte d'analyses comparatives prudentielles afin de définir l'exigence de fonds propres supplémentaires, elles devraient expliquer à l'entreprise d'investissement, dans le cadre du dialogue, le raisonnement et les principes généraux sous-tendant les analyses comparatives.

Autres données d'entrée pertinentes

287. Les autorités compétentes devraient utiliser d'autres données d'entrée pertinentes afin d'étayer la définition de l'exigence de fonds propres supplémentaires catégorie de risque par catégorie de risque ou risque par risque. Ces autres données d'entrée pertinentes peuvent notamment être des comparaisons entre groupes de pairs, ou d'autres rapports et études pertinents.
288. Les autres données d'entrée pertinentes utilisées devraient inciter les autorités compétentes à réévaluer le caractère approprié/fiable d'un calcul d'ICAAP/indice de référence pour un risque ou une catégorie de risque spécifique, et/ou à apporter des ajustements au résultat lorsque ces données font naître des doutes quant à l'exactitude de celui-ci.
289. Afin de garantir la cohérence de la détermination de l'exigence de fonds propres supplémentaires catégorie de risque par catégorie de risque ou risque par risque, les autorités compétentes devraient utiliser les mêmes groupes de pairs que ceux définis pour analyser les risques pesant sur le capital, comme indiqué au titre 6.
290. Si les autorités compétentes tiennent compte d'autres informations pertinentes afin de déterminer l'exigence de fonds propres supplémentaires, elles devraient expliquer à l'entreprise d'investissement, dans le cadre du dialogue prudentiel, le raisonnement et les principes généraux sous-tendant les informations utilisées.

7.2.2 Détermination des fonds propres ou d'autres mesures visant à combler les lacunes des modèles utilisés à des fins réglementaires

291. Si, au cours de l'examen continu des approches internes conformément aux exigences de l'article 37 de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes constatent des faiblesses dans le modèle, susceptibles d'entraîner une sous-estimation des exigences minimales de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) 2019/2033, elles devraient fixer une exigence de fonds propres supplémentaires pour de telles faiblesses, lorsque cela est jugé plus approprié que d'autres mesures de surveillance, telles que l'obligation pour les entreprises d'investissement d'adapter leurs modèles. Cette exigence de fonds propres supplémentaires devrait seulement être définie comme une mesure provisoire en attendant que ces faiblesses soient corrigées.

7.2.3 Détermination des fonds propres ou d'autres mesures visant à combler les lacunes dans l'ajustement de l'évaluation prudente du portefeuille de négociation

292. Si, au cours de leurs examens au titre de l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034, et à l'issue de l'évaluation des risques effectuée conformément au titre 6, les autorités compétentes constatent des faiblesses dans l'évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation de l'entreprise d'investissement qui pourraient entraîner une sous-estimation de l'exigence de K-NPR visée à l'article 22 du règlement (UE) 2019/2033, elles devraient définir une exigence de fonds propres supplémentaires pour couvrir ces faiblesses. Cette exigence de fonds propres supplémentaires ne devrait être déterminée que si elle est plus appropriée que toute autre mesure de surveillance et ne devrait être maintenue qu'à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux faiblesses constatées.

7.2.4 Détermination des fonds propres ou d'autres mesures pour couvrir d'autres faiblesses

293. Les autorités compétentes devraient définir des fonds propres supplémentaires pour combler les faiblesses des dispositifs de gouvernance, des processus, des mécanismes et des stratégies ou autres faiblesses – détectées selon l'évaluation de risque exposée aux titres 4 à 6 – si d'autres mesures de surveillance sont jugées insuffisantes ou inappropriées pour garantir le respect des exigences. Les autorités compétentes ne devraient établir une telle exigence de fonds propres supplémentaires qu'en tant que mesure provisoire en attendant que ces faiblesses soient corrigées.

294. Lorsqu'une entreprise d'investissement qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise non interconnectée au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 se trouve dans l'incapacité récurrente d'établir ou de maintenir un niveau adéquat de fonds propres pour respecter les orientations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes devraient définir une exigence de fonds propres supplémentaires pour couvrir ce risque supplémentaire au plus tard deux ans après le non-respect des orientations. Les autorités compétentes peuvent reporter cette décision et autoriser l'entreprise d'investissement à opérer en dessous du niveau d'orientation en raison de fluctuations économiques conjoncturelles ou d'autres circonstances propres à l'entreprise.

7.3 Formulation et justification des exigences de fonds propres

295. Pour déterminer l'exigence de fonds propres supplémentaires conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes devraient fixer, à une date précisée au paragraphe 271:

- a. Un montant absolu d'exigence de fonds propres supplémentaires résultant de la conclusion fondée sur l'évaluation selon le SREP; et
- b. Le ratio entre le montant absolu visé au point a et l'exigence de fonds propres de l'entreprise d'investissement déterminée conformément à l'article 11 du

règlement (UE) 2019/2033 au moment de la fixation de ce montant absolu visé au point a («D»), conformément à la formule suivante:

Montant absolu de l'exigence de fonds propres supplémentaires

D

296. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'exigence de fonds propres supplémentaires applicable soit, à tout moment, égale au plus élevé au montant absolu visé au paragraphe 295, point a, ou au montant de l'exigence de fonds propres supplémentaires nécessaire pour conserver le ratio visé au paragraphe 295, point b, dans les cas où D augmente et jusqu'à ce qu'un nouveau montant absolu soit fixé à la lumière de la conclusion de l'évaluation selon le SREP par les autorités compétentes.
297. Lorsqu'elles communiquent les exigences prudentielles aux entreprises d'investissement, les autorités compétentes devraient justifier leur décision d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaires en fournissant un compte-rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés au paragraphe 273, conformément à l'article 40, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/2034. Cette justification devrait être spécifique à l'entreprise d'investissement et devrait donner une indication claire des principaux facteurs sous-tendant l'exigence de fonds propres supplémentaires, y compris les risques et les éléments de risques contribuant à cette exigence de fonds propres supplémentaires. Lorsqu'elles justifient l'exigence de fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes devraient se référer à toutes les catégories de risques pertinents, à savoir les risques liés à une liquidation non ordonnée, les risques pour les clients, les risques pour les marchés, les risques pour les entreprises et autres risques.
298. Lorsqu'elles justifient l'exigence de fonds propres supplémentaires en application du paragraphe 273, points b à d, les autorités compétentes devraient également indiquer quelles sont les principales faiblesses qui seront comblées par cette exigence jusqu'à ce qu'elles soient corrigées, conformément aux paragraphes 291 et 293. En prenant en considération les mesures de surveillance appropriées conformément au titre 10, les autorités compétentes devraient demander aux entreprises d'investissement de définir des mesures appropriées pour corriger ces faiblesses et devraient communiquer les délais attendus pour corriger ces faiblesses.

7.4 Respect des exigences en cas de fluctuations économiques conjoncturelles

299. Pour les entreprises d'investissement qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, les autorités compétentes devraient déterminer l'adéquation des fonds propres de l'entreprise d'investissement en cas de fluctuations économiques conjoncturelles défavorables et si des mesures de surveillance sont nécessaires, y compris les recommandations concernant les fonds propres supplémentaires (P2G), la planification révisée du capital et autres mesures prévues au titre 10, pour remédier à d'éventuelles insuffisances.

300. Lorsqu'elles prennent en considération des fluctuations économiques conjoncturelles défavorables, les autorités compétentes devraient évaluer la manière dont les risques ou les éléments de risques que les entreprises d'investissement font peser sur les autres ou auxquels elles sont exposées peuvent évoluer sur plusieurs années, en tenant compte de la durée du cycle économique de ces dernières. Le niveau de détail de cette évaluation devrait varier en fonction de la complexité du modèle d'entreprise et du profil de risque de l'entreprise d'investissement.
301. Pour déterminer l'adéquation du capital en cas de fluctuations économiques conjoncturelles défavorables, les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats qualitatifs et quantitatifs:
- a. Tant est qu'ils soient disponibles, des tests de résistance prudentiels ou des analyses de sensibilité;
 - b. Lorsqu'ils sont disponibles et suffisamment fiables sur la base de l'évaluation effectuée conformément au titre 5, des tests de résistance ou des analyses de sensibilité effectués par les entreprises d'investissement; ou
 - c. De toute autre évaluation des fluctuations économiques conjoncturelles effectuée par les autorités compétentes ou par l'entreprise d'investissement sur la base de l'évaluation effectuée conformément au titre 5, si elle est jugée suffisamment fiable.
302. Sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 301, les autorités compétentes devraient déterminer si les fonds propres de l'entreprise d'investissement sont suffisants pour couvrir les exigences de fonds propres applicables, y compris l'exigence de fonds propres supplémentaires, en cas de fluctuations économiques conjoncturelles défavorables.

7.4.1 Détermination et définition des recommandations au titre du deuxième pilier

303. Les autorités compétentes devraient déterminer les recommandations au titre du deuxième pilier comme indiqué dans la présente section, et à une date précisée au paragraphe 271. Lorsque cette détermination aboutit à une valeur positive, elles devraient définir les recommandations au titre du deuxième pilier afin de répondre aux préoccupations de surveillance quant à la sensibilité de l'entreprise d'investissement aux fluctuations économiques conjoncturelles défavorables.
304. Les recommandations au titre du deuxième pilier (P2G) correspondent au montant de fonds propres jugé adéquat qui devrait être fixé pour absorber les fluctuations économiques conjoncturelles tout en prévenant la violation potentielle des exigences de fonds propres pertinentes conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2033 et à l'exigence de fonds propres supplémentaires calculée conformément à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034, et en faisant barrage à toute menace pesant sur la capacité de l'entreprise d'investissement à procéder à une liquidation ordonnée. Lorsqu'elles concluent que l'entreprise d'investissement n'est pas concernée par de tels obstacles dans des conditions économiques défavorables, les autorités

compétentes peuvent décider de ne pas définir de recommandations au titre du deuxième pilier (P2G).

305. Les autorités compétentes devraient déterminer et définir les recommandations au titre du deuxième pilier (P2G) sur la base des résultats de l'évaluation des fluctuations économiques conjoncturelles, conformément au paragraphe 301. Ces analyses devraient tenir compte de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise d'investissement, ainsi que de l'environnement dans lequel celle-ci opère, pour repérer les vulnérabilités et les risques de préjudice au niveau de l'entreprise d'investissement, et rendre compte des fluctuations économiques pertinentes qui peuvent être systémiques, telles qu'une perturbation généralisée de la fourniture de services financiers due à la défaillance d'une grande partie du système financier ou à une volatilité généralisée des prix des actifs, ou propres au modèle économique de l'entreprise d'investissement, telles qu'un choc propre à la nature et à la durée des instruments financiers que l'entreprise d'investissement négocie sur une période prospective.
306. Aux fins du paragraphe 305, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les analyses effectuées pour la mise en place des recommandations au titre du deuxième pilier couvrent de manière adéquate:
 - a. Tous les risques significatifs contribuant à l'exigence de fonds propres supplémentaires définie conformément à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034; et
 - b. Les situations dans lesquelles l'entreprise d'investissement subit des pertes importantes entravant la gestion de ses activités ou dans lesquelles elle peut être contrainte de cesser ses activités de manière ordonnée.
307. En règle générale, les autorités compétentes ne devraient pas utiliser les recommandations au titre du deuxième pilier pour couvrir des éléments de risque qui devraient être couverts par l'exigence de fonds propres supplémentaires, conformément à la section 7.2 des présentes orientations.
308. Lorsqu'elles déterminent la taille des recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient veiller à ce qu'elles soient définies à un niveau approprié pour couvrir les variations maximales prévues des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) de l'entreprise d'investissement et garantir la couverture des exigences de fonds propres applicables.
309. Lorsqu'elles déterminent la taille des recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient tenir compte, le cas échéant, des facteurs suivants:
 - a. Lorsque les recommandations au titre du deuxième pilier sont déterminées sur la base de tests de résistance, le moment où survient l'impact maximal de la situation de crise par rapport au point de départ et à la durée des scénarios utilisés dans les tests de résistance;
 - b. Le résultat d'un test de résistance interne fiable ou d'une analyse de sensibilité de l'entreprise d'investissement, en tenant compte des définitions et hypothèses de

- scénarios spécifiques, notamment lorsqu'elles sont jugées plus pertinentes pour le modèle d'entreprise et le profil de risque de l'entreprise d'investissement, ou lorsque les scénarios internes sont plus stricts que les scénarios prudentiels, lorsque ceux-ci sont disponibles;
- c. Les mesures de gestion visant à atténuer les risques prises par les entreprises d'investissement, si elles sont suffisamment crédibles et très fiables selon leur évaluation prudentielle;
 - d. Les informations et les points de vue prudentiels sur la pertinence des tests de résistance ou des analyses de sensibilité réalisés par l'autorité de surveillance ou par l'entreprise d'investissement elle-même par rapport à la stratégie, aux plans financiers et au modèle économique de l'entreprise d'investissement;
 - e. Une certitude moindre quant à la sensibilité réelle de l'entreprise d'investissement aux scénarios défavorables;
 - f. Tout chevauchement potentiel avec l'exigence de fonds propres supplémentaires applicable;
 - g. La question de savoir si l'entreprise d'investissement est ou non en cours de restructuration ou de résolution.
310. Sans préjudice du paragraphe 271, les autorités compétentes devraient examiner en temps utile le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier si elles estiment que ce niveau est inexact au vu de toutes les informations pertinentes dont elles disposent. Elles devraient au moins vérifier si le niveau existant des recommandations au titre du deuxième pilier (P2G) reste approprié et le réviser si nécessaire, chaque fois que les résultats qualitatifs et quantitatifs visés au paragraphe 305 présentent des changements significatifs par rapport à l'analyse utilisée précédemment pour définir les P2G.
311. Les recommandations au titre du deuxième pilier définies par les autorités compétentes s'ajoutent à la composante la plus élevée des exigences de fonds propres conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033 et à l'exigence de fonds propres supplémentaires définie conformément à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034.

7.4.2 Communication et composition des recommandations au titre du deuxième pilier

312. Lorsque les recommandations au titre du deuxième pilier (P2G) sont définies ou mises à jour, les autorités compétentes devraient en communiquer à l'entreprise d'investissement le niveau et les délais applicables à leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 316. Les autorités compétentes devraient également expliquer la réponse prudentielle à apporter lorsque les recommandations au titre du deuxième pilier ne sont pas respectées.
313. En cas de réexamen conformément au paragraphe 310, lorsque les contrôles prudentiels visés à l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034 ne sont pas effectués, les

autorités compétentes devraient communiquer le nouveau niveau des recommandations au titre du deuxième pilier (P2G).

314. Les autorités compétentes devraient indiquer aux entreprises d'investissement que les recommandations au titre du deuxième pilier (P2G) sont à respecter au moyen des fonds propres de base de catégorie 1 éligibles et à incorporer dans leurs cadres de planification du capital et de gestion des risques, y compris dans le cadre d'appétit pour le risque et, le cas échéant, dans la planification du redressement.
315. Les autorités compétentes devraient également indiquer aux entreprises d'investissement que les fonds propres détenus aux fins des P2G ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire à d'autres exigences de fonds propres.
316. Lorsqu'elles déterminent et communiquent aux entreprises d'investissement les délais impartis pour établir les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient tenir compte au minimum des éléments suivants:
 - a. Le fait que l'entreprise d'investissement peut, ou non, être en cours de restructuration ou de résolution, et
 - b. Les incidences potentielles que les recommandations au titre du deuxième pilier exprimées en fonds propres de base de catégorie 1 pourraient avoir sur les autres tranches d'exigences de fonds propres et sur la capacité des entreprises d'investissement à émettre des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2.

7.4.3 Planification du capital et autres mesures de surveillance visant à assurer l'adéquation du capital en situation de crise

Planification du capital

317. Lorsque les résultats quantitatifs visés à la section 7.4 indiquent que, dans les scénarios défavorables donnés, une entreprise d'investissement ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences de fonds propres applicables, les autorités compétentes devraient exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle présente un plan de capital crédible permettant de remédier au risque de non-respect des exigences de fonds propres applicables.
318. Pour déterminer la crédibilité du plan de capital, l'autorité compétente devrait déterminer, le cas échéant:
 - a. Si le plan de capital couvre la totalité de la période défavorable présumée;
 - b. Si le plan de capital propose un ensemble de mesures d'atténuation et de gestion crédibles;
 - c. Si l'entreprise d'investissement souhaite et est en mesure de prendre de telles mesures pour remédier aux violations des exigences de fonds propres applicables dans des conditions défavorables;

- d. Si ces mesures d'atténuation et de gestion sont soumises à des contraintes juridiques ou réputationnelles;
 - e. Si ces mesures d'atténuation et de gestion permettraient à l'entreprise d'investissement de respecter pleinement ses exigences de fonds propres dans un délai approprié;
 - f. Si les mesures proposées sont globalement conformes à des considérations macroéconomiques et aux changements réglementaires futurs attendus qui touchent une entreprise d'investissement dans le périmètre et selon le calendrier des scénarios défavorables présumés; et
 - g. Le cas échéant, l'éventail des options de redressement et leur analyse, comme indiqué dans le plan de redressement de l'entreprise d'investissement.
319. Lorsqu'elles évaluent les plans de capital, les autorités compétentes devraient, le cas échéant, à la suite d'un dialogue efficace avec l'entreprise d'investissement, exiger de celle-ci qu'elle apporte des modifications à ces plans, selon les besoins, y compris aux décisions de gestion proposées, ou qu'elle prenne des décisions d'atténuation supplémentaires qui sont susceptibles de devenir pertinentes compte tenu des scénarios et des conditions macroéconomiques actuelles.
320. Les autorités compétentes devraient attendre des entreprises d'investissement qu'elles mettent en œuvre le plan de capital révisé, y compris les modifications additionnelles apportées sur la base des résultats de l'évaluation prudentielle et du dialogue prudentiel.

Mesures de surveillance supplémentaires

321. Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, envisager la mise en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires visées au titre 10, afin de veiller à ce que l'entreprise d'investissement soit correctement capitalisée en situation de crise.
322. En particulier, lorsque les résultats quantitatifs des tests de résistance ou des analyses de sensibilité indiquent que l'entreprise d'investissement est susceptible d'enfreindre ses exigences de fonds propres applicables selon le scénario défavorable au cours des douze mois à venir, les autorités compétentes devraient, le cas échéant, considérer cette information comme l'une des circonstances possibles au sens de l'article 38, point b), de la directive (UE) 2019/2034. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient appliquer des mesures appropriées conformément à l'article 39, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 afin de garantir des niveaux de fonds propres suffisants. En particulier, lorsque ces mesures portent sur le capital, les autorités compétentes devraient prendre en considération l'un des éléments suivants, voire les deux, comme indiqué à l'article 39, paragraphe 2, point a) et point f):
- a. Exiger des entreprises d'investissement qu'elles détiennent un montant de fonds propres supplémentaires approprié, sous la forme d'une somme nominale, compte tenu des résultats de l'évaluation selon le SREP;

- b. Exiger une réduction du risque inhérent aux activités, produits et systèmes de l'entreprise d'investissement.

7.5 Résumé des constatations et notation

323. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient pouvoir apprécier si les ressources en fonds propres existantes fournissent une couverture solide des risques auxquels l'entreprise d'investissement est ou peut être exposée. Cette opinion devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 9.

Tableau 9 – Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à l'adéquation du capital

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Le montant des fonds propres détenus présente un niveau de risque faible pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement peut aisément satisfaire à ses recommandations au titre du deuxième pilier au moyen des fonds propres de base de catégorie 1 dont elle dispose, le cas échéant. • L'entreprise d'investissement maintient un niveau de fonds propres largement supérieur à ses fonds propres et à l'exigence de fonds propres supplémentaires et est susceptible de maintenir ce niveau à l'avenir. • L'évaluation des fluctuations économiques conjoncturelles, y compris, le cas échéant, les tests de résistance ou les analyses de sensibilité, ne révèle aucun risque perceptible concernant l'incidence des fluctuations économiques conjoncturelles sur les fonds propres. • L'entreprise d'investissement dispose d'un plan de capital plausible et crédible qui pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.
2	Le montant des fonds propres détenus présente un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement éprouve des difficultés à satisfaire aux recommandations au titre du deuxième pilier au moyen des fonds propres de base de catégorie 1 dont elle dispose. Les mesures de gestion visant à atténuer ces difficultés sont jugées crédibles et efficaces. • L'évaluation des fluctuations économiques conjoncturelles, y compris, le cas échéant, les tests de résistance ou les analyses de sensibilité, révèlent un faible niveau de risque concernant l'incidence des fluctuations économiques conjoncturelles sur les fonds

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<p>propres, mais les mesures de gestion prises pour y remédier sont jugées crédibles et efficaces.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement dispose d'un plan de capital plausible et crédible qui, bien qu'il ne soit pas sans risque, pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.
3	<p>Le montant des fonds propres détenus présente un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement ne satisfait pas aux recommandations au titre du deuxième pilier au moyen des fonds propres de base de catégorie 1 dont elle dispose. La crédibilité et l'efficacité des mesures de gestion visant à atténuer ce problème sont sources d'inquiétude. • L'évaluation des fluctuations économiques conjoncturelles, y compris, le cas échéant, les tests de résistance ou les analyses de sensibilité, révèlent un niveau de risque moyen concernant l'incidence des fluctuations économiques conjoncturelles sur les fonds propres. Il se peut que les mesures de gestion prises ne permettent pas de répondre à ce risque de manière crédible et efficace. • L'entreprise d'investissement a un plan de capital dont il est peu probable qu'il soit efficace.
4	<p>Le montant des fonds propres détenus présente un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'investissement ne satisfait pas à ses recommandations au titre du deuxième pilier (ou a choisi délibérément de ne pas en définir) au moyen des fonds propres de base de catégorie 1 dont elle dispose et ne sera pas en mesure de le faire dans un avenir proche. Les mesures de gestion visant à atténuer ce problème sont estimées être ni crédibles, ni efficaces. • L'évaluation des fluctuations économiques conjoncturelles, y compris, le cas échéant, les tests de résistance ou les analyses de sensibilité, révèlent que l'entreprise d'investissement ne respecterait pas son exigence de fonds propres supplémentaires en raison des fluctuations économiques conjoncturelles. Les mesures de gestion ne permettront pas de résoudre ce problème de manière crédible et efficace. • L'entreprise d'investissement ne dispose pas de plan de capital ou, si elle en a un, celui-ci est manifestement inadéquat.

Titre 8 Évaluation du risque de liquidité

8.1 Considérations générales

324. Les autorités compétentes devraient évaluer et noter les risques pour la liquidité considérés comme significatifs pour l'entreprise d'investissement, ainsi que la gestion et les mécanismes de maîtrise de ces risques mis en œuvre par l'entreprise d'investissement.
325. La formalité et la granularité de l'évaluation devraient dépendre de la taille, de la structure et de l'organisation interne de l'entreprise d'investissement, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités, ainsi que du risque qu'elle représente pour ses clients, pour le marché et pour elle-même. Pour les entreprises d'investissement qui ne négocient pas pour compte propre, l'évaluation devrait être moins exhaustive, tandis que pour celles qui négocient pour compte propre, l'évaluation devrait être détaillée et plus complète.
326. Les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre devraient procéder à une évaluation de la liquidité, y compris intrajournalière, conformément à l'article 29, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2019/2034. Par conséquent, les autorités compétentes devraient évaluer de manière exhaustive les entreprises d'investissement qui exercent des activités de tenue de marché au sens de l'article 2, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 236/2012, et déterminer si ces entreprises d'investissement couvrent des éléments qui sont importants pour elles, tels que l'évaluation du risque de liquidité intrajournalier et l'adéquation des ressources liquides disponibles.
327. Les autorités compétentes devraient vérifier que l'entreprise d'investissement respecte les exigences minimales de liquidité prévues par le règlement (UE) 2019/2033 et la directive (UE) 2019/2034. Les autorités compétentes devraient étendre le périmètre de l'évaluation afin de se forger une opinion exhaustive du risque de liquidité.
328. Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation du risque de liquidité, les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes les sources d'information suivantes, dès lors qu'elles sont disponibles:
- a. Les résultats de l'analyse des services fournis et des activités exercées par l'entreprise d'investissement et les informations tirées du suivi des indicateurs clés, en particulier lorsque cela peut aider à comprendre les principales sources du risque de liquidité;
 - b. Les déclarations prudentielles, notamment les informations fournies par l'entreprise d'investissement dans ses rapports conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2019/2033;

- c. Le rapport périodique, le rapport quantitatif, le rapport sur les états financiers de l'entreprise d'investissement, les rapports internes tels que les rapports de gestion sur la liquidité et toute autre information demandée à l'entreprise d'investissement par l'autorité compétente;
 - d. Toute information fournie par l'entreprise mère de l'entreprise d'investissement si celle-ci est une filiale et est incluse dans la surveillance sur une base consolidée, et notamment les informations sur le risque de liquidité des entreprises d'investissement qui font partie d'un groupe bancaire;
 - e. Les résultats de toute activité prudentielle;
 - f. Toute information tirée de l'ILAAP de l'entreprise d'investissement;
 - g. Les constatations et les observations contenues dans les rapports d'audit internes ou externes;
 - h. Les recommandations et les orientations publiées par l'ABE ou l'AEMF, ainsi que les avertissements et les recommandations publiés par des autorités macroprudentielles ou par le CERS; et
 - i. Les risques détectés dans d'autres entreprises d'investissement appliquant un modèle d'entreprise similaire.
329. L'évaluation du risque de liquidité devrait reposer sur des informations fiables et actualisées, et les résultats devraient être pris en considération lors de l'évaluation du processus de gestion du risque de liquidité.
330. Les autorités compétentes devraient reprendre le résultat de l'évaluation du risque de liquidité dans un résumé des constatations qui fournisse une explication des principaux facteurs de risque, et traduire ce résultat dans une note de risque.

8.2 Évaluation du risque de liquidité

331. Les autorités compétentes devraient évaluer l'incidence sur les actifs liquides dans des conditions graves mais plausibles, et la manière dont l'entreprise d'investissement est prête à atténuer les décaissements en périodes de crise conformément au cadre de gestion du risque de liquidité visé à la section 8.4 des présentes orientations.
332. Les autorités compétentes devraient évaluer le montant d'actifs liquides nécessaire pour veiller à ce que l'entreprise d'investissement maintienne des niveaux adéquats de ressources liquides permettant à celle-ci de s'attaquer aux sources significatives de risque, y compris le risque pour les clients, le risque pour le marché et le risque pour l'entreprise d'investissement, à la fois dans des conditions normales et graves, mais plausibles, afin

d'absorber les chocs idiosyncratiques, les chocs à l'échelle du marché et les chocs combinés.

333. Lorsqu'elles évaluent l'incidence de conditions graves mais plausibles sur les besoins de liquidité de l'entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient évaluer toutes les sources significatives de risque de liquidité, y compris les risques pour les clients, les risques pour le marché et les risques pour l'entreprise d'investissement, ainsi que les ressources liquides nécessaires à l'éventuelle liquidation ordonnée de l'entreprise d'investissement. En particulier, les autorités compétentes devraient déterminer:
- a. Si l'entreprise d'investissement détient des actifs ou des fonds de clients, et quelle est sa capacité à restituer ces actifs en temps utile dans des scénarios graves mais plausibles;
 - b. Si l'entreprise d'investissement apprécie ses besoins de liquidité pour ses autres activités hors bilan en tenant compte du fait que la nature contingente des instruments hors bilan rend la gestion des flux de trésorerie correspondants plus complexe;
 - c. L'existence d'autres sources potentielles de décaissements, y compris les swaps, les options vendues ou négociées de gré à gré, les autres contrats sur taux d'intérêt, les contrats de change à terme, les appels de marge et les accords de résiliation anticipée;
 - d. S'il existe des difficultés d'accès à certains marchés;
 - e. Si les marchés de devises étrangères sont susceptibles de manquer de liquidités;
 - f. Si le taux de change peut se déprécier fortement lorsque l'entreprise d'investissement effectue des transactions en devises à grande échelle; et
 - g. Si l'entreprise d'investissement qui exploite ses positions est exposée à un risque de liquidité en raison du risque de diminution de la valeur de marché d'une position qui entraînerait un besoin de garanties ou de marges supplémentaires qui nécessiteraient de liquider rapidement ses positions.

Évaluation du risque de liquidité intrajournalier

334. Pour les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre, les autorités compétentes devraient déterminer si elles disposent d'un niveau suffisant d'actifs liquides de haute qualité et d'autres apports de liquidités pour couvrir quotidiennement les sorties de liquidités, y compris la période intrajournalière. Les autorités compétentes devraient évaluer de manière plus exhaustive les entreprises d'investissement qui exercent des activités de tenue de marché. Toutefois, cette évaluation devrait tenir compte de toute

atténuation du risque de liquidité imputable à des opérations de compensation par l'intermédiaire d'un membre compensateur.

335. Les autorités compétentes devraient fonder leur évaluation sur l'analyse du risque de liquidité intrajournalier effectuée par l'entreprise d'investissement, conformément à l'article 29, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2019/2034. Les liquidités intrajournalières devraient être évaluées dans des conditions normales et dans des conditions graves mais plausibles.
336. Aux fins de l'évaluation du risque de liquidité intrajournalier, les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement compense ses positions par l'intermédiaire de membres compensateurs ou si elle opère sur un marché de gré à gré. Si l'entreprise d'investissement est garantie par un membre compensateur ou par toute autre partie, l'autorité compétente devrait apprécier l'efficacité des garanties pour atténuer le risque de liquidité.
337. Aux fins de l'évaluation des besoins de liquidité dans des conditions normales et de l'évaluation du risque de liquidité intrajournalier, les autorités compétentes devraient étayer l'analyse par des éléments probants tirés des rapports et informations internes de l'entreprise d'investissement, ainsi que des données des déclarations à des fins de surveillance visées dans le règlement d'exécution adopté conformément à l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033.
338. Les autorités compétentes devraient évaluer l'exposition de l'entreprise d'investissement au risque de liquidité intrajournalier, y compris la disponibilité intrajournalière d'actifs liquides. Les autorités compétentes devraient déterminer si les exigences en matière de règlement quotidien sont respectées, notamment en évaluant les liquidités intrajournalières disponibles ou les liquidités accessibles dans des conditions normales, ainsi que lors d'événements financiers ou opérationnels susceptibles d'affecter l'accès aux liquidités, tels que les pannes informatiques, les contraintes juridiques sur le transfert de fonds ou la défaillance des contreparties de négociation.

Évaluation des ressources liquides disponibles

339. Pour les entreprises d'investissement qui sont des teneurs de marché au sens de l'article 2, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 236/2012, les autorités compétentes devraient évaluer les ressources liquides disponibles. Elles devraient, dans la mesure où elles le jugent utile, procéder à des évaluations similaires dans le cas d'entreprises d'investissement qui ne sont pas considérées comme des teneurs de marché.
340. Les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation des ressources liquides des entreprises d'investissement qui sont des teneurs de marché nécessaires pour répondre à leurs besoins de liquidité sur différentes périodes, y compris intrajournalières. Cette évaluation devrait tenir compte des éléments suivants:

- a. Les actifs liquides disponibles en temps utile pour assurer la viabilité de l'entreprise d'investissement dans des conditions normales et dans des conditions graves mais plausibles;
 - b. L'ensemble des actifs liquides dont dispose l'entreprise d'investissement pendant toute la période durant laquelle surviennent les conditions graves mais plausibles;
 - c. Les caractéristiques de différentes conditions graves mais plausibles, telles que la gravité et la durée, et les périodes prises en considération dans l'évaluation des besoins de liquidité de l'entreprise d'investissement;
 - d. Le montant des actifs qui devront être liquidés au cours des périodes pertinentes; et
 - e. Si les ressources liquides réelles, y compris la qualité des actifs liquides, sont en adéquation avec le risque de liquidité de l'entreprise d'investissement;
 - f. La disponibilité et le volume des liquidités fournies par un membre compensateur.
341. Les autorités compétentes devraient évaluer la capacité des entreprises d'investissement qui sont des teneurs de marché à monétiser leurs actifs liquides en temps utile afin de répondre à leurs besoins en liquidité en période de crise. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les éléments suivants:
- a. Si l'entreprise d'investissement évalue son accès au marché en vendant ou en mettant périodiquement des actifs en pension;
 - b. S'il existe des concentrations élevées susceptibles de représenter un risque de ressources liquides mal anticipées;
 - c. Si les ressources en liquidités sont facilement disponibles et sous le contrôle du personnel concerné;
 - d. Si le libellé des actifs liquides est cohérent avec la répartition des besoins en liquidité par devise;
 - e. Lorsque l'entreprise d'investissement a emprunté des actifs liquides, si elle n'en dispose plus pour faire face à ses sorties de trésorerie dans des conditions graves mais plausibles compte tenu de l'effet net de la transaction; et
 - f. La fiabilité des facilités de trésorerie accordées si elles sont utilisées par l'entreprise d'investissement.

Évaluation des financements

342. Lorsqu'elles évaluent le risque de liquidité, les autorités compétentes devraient évaluer les dispositifs de financement de l'entreprise d'investissement et la stabilité des sources de financement dans des conditions normales et dans des conditions graves mais plausibles.
343. Les autorités compétentes devraient évaluer le caractère approprié du profil de financement de l'entreprise d'investissement en tenant compte de l'ensemble des critères suivants:
- a. Si l'entreprise d'investissement s'acquitte correctement de ses obligations grâce à un financement stable;
 - b. Si, dans le cas où l'entreprise d'investissement appartient à un groupe, il existe des flux de liquidité intragroupe réguliers et s'ils font l'objet de contrats et sont toujours en vigueur; et
 - c. Si l'entreprise d'investissement a accès aux facilités de crédit d'un établissement de crédit ou d'une autre entité du groupe ou à d'autres sources de financement.
344. Les autorités compétentes devraient évaluer la diversité des sources de financement, et se poser la question de savoir si les financements sont garantis ou non, par exemple le recours à des accords de mise en pension, aux marchés de prêts de titres, à l'émission de titres de créance à long terme sur les marchés public et privé, à divers instruments de financement à court terme tels que les prêts bancaires et, le cas échéant, à la diversité des marchés régionaux.
345. Les autorités compétentes devraient déterminer si des faiblesses potentielles découlant du profil de financement de l'entreprise d'investissement, telles qu'une inadéquation des flux entrants et sortants dans des activités de marché dépassant les limites acceptables, ou des concentrations excessives de sources de financement, pourraient donner lieu à un risque de liquidité. Elles devraient évaluer le niveau de dépendance de l'entreprise d'investissement à certaines sources de financement particulières fondées sur des services d'investissement, la nature et le fournisseur des fonds.
346. Les autorités compétentes devraient tenir compte des facteurs susceptibles de réduire la stabilité du financement par rapport au type et aux caractéristiques tant des actifs que des passifs.
347. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque pesant sur la durabilité du profil de financement de l'entreprise d'investissement résultant de concentrations des sources de financement. Elles devraient tenir compte du fait que les contreparties de l'entreprise d'investissement sont uniques ou liées et d'autres risques de concentration susceptibles

d'affecter l'accès futur de l'entreprise d'investissement aux financements. L'évaluation devrait notamment porter sur la fiabilité des stratégies de financement alternatives de l'entreprise d'investissement et sur leur capacité à protéger de l'entreprise.

8.3 Évaluation de la gestion du risque de liquidité

348. Les autorités compétentes devraient évaluer le cadre de gestion du risque de liquidité de l'entreprise d'investissement. Pour les entreprises d'investissement de petite taille et moins complexes, cette évaluation devrait être simplifiée afin d'éviter une charge excessive pour l'autorité ainsi que pour l'entreprise d'investissement.

Cadre organisationnel, politiques et procédures

349. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement dispose d'un cadre efficace de gestion du risque de liquidité qui lui permet de déterminer de quelle manière elle est exposée au risque de liquidité. Elles devraient déterminer si l'entreprise d'investissement a mis en place des systèmes sains de gestion et de contrôle du risque de liquidité, qui lui permettent de contrôler l'efficacité de sa liquidité, le niveau de risque de liquidité et le respect des politiques et procédures établies.
350. Le cadre devrait être proportionnel à la taille, à la structure et à l'organisation interne de l'entreprise d'investissement, et à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités, ainsi qu'aux risques pour les clients, aux risques pour le marché et aux risques pour l'entreprise d'investissement. Pour les entreprises d'investissement qui ne négocient pas pour compte propre, le cadre de gestion du risque de liquidité ne doit pas nécessairement être séparé des autres politiques et procédures liées aux risques.
351. Les autorités compétentes devraient déterminer si le cadre de gestion des risques de l'entreprise d'investissement tient compte de la manière dont celle-ci est en mesure de détecter les insuffisances d'actifs liquides avant la survenue de conditions de crise.
352. Les autorités compétentes devraient déterminer si les stratégies de l'entreprise d'investissement visent à garantir la capacité de celle-ci à poursuivre son activité et à exploiter de nouveaux débouchés commerciaux sur tous les marchés pendant une période prolongée et sans avoir à procéder à la liquidation immédiate d'actifs ou à la levée de fonds supplémentaires.
353. Lorsqu'elles évaluent le cadre, les politiques et les procédures de gestion du risque de liquidité, les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les éléments suivants:
- a. Si l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion du risque de liquidité, s'il en discute et s'il les réexamine régulièrement;
 - b. Si la direction générale est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les procédures de gestion du risque de liquidité;

- c. Si la direction générale veille à la mise en œuvre des décisions de l'organe de direction et à leur suivi actif;
 - d. Si le cadre de gestion du risque de liquidité est cohérent sur le plan interne et garantit que l'ILAAP, lorsqu'il est disponible, est complet et qu'il est bien intégré dans le processus de gestion du risque, au sens large, de l'entreprise d'investissement; et
 - e. Si les politiques et les procédures sont dûment définies, formalisées et efficacement communiquées dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement.
354. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement dispose d'un cadre organisationnel approprié pour les fonctions de gestion, de mesure et de contrôle du risque de liquidité. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les éléments suivants:
- a. Si les systèmes et les processus de contrôle et de suivi du risque de liquidité sont contrôlés par des fonctions de contrôle indépendantes; et
 - b. Si les fonctions de gestion, de mesure et de contrôle du risque couvrent le risque de liquidité dans l'entreprise d'investissement, et notamment tous les domaines où il existe une possibilité de prise, d'atténuation ou de suivi du risque de liquidité;

Cadre de contrôle interne du risque de liquidité

355. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'entreprise d'investissement dispose d'un cadre de contrôle solide et exhaustif et de solides garde-fous pour atténuer ou limiter son risque de liquidité. Le cadre de contrôle de la liquidité et les mécanismes de sauvegarde peuvent être séparés des autres cadres ou mécanismes de contrôle des risques. Lors de l'évaluation de ces cadres et mécanismes, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'ensemble des éléments suivants:
- a. Si le cadre de limites et de contrôle est adéquat compte tenu de la complexité, de la taille et du modèle économique de l'entreprise d'investissement et s'il reflète les différents facteurs significatifs de risque de liquidité, tels que les asymétries des échéances, les asymétries entre devises, les opérations sur instruments dérivés, les éléments hors bilan et le risque de liquidité intrajournalier;
 - b. Si l'entreprise d'investissement a mis en œuvre des limites et des systèmes de suivi adéquats, compatibles avec son appétit pour le risque de liquidité;
 - c. Si les limites de risque sont régulièrement réexaminées par les organismes compétents ou par la fonction de contrôle de l'entreprise d'investissement et communiquées clairement au sein de l'entreprise;

d. S'il existe des procédures claires et transparentes concernant le suivi du respect des limites individuelles de risque de liquidité et le traitement des violations des limites (y compris des procédures claires d'intensification et de déclaration); et

e. Si le cadre de limites et de contrôle aide l'entreprise d'investissement à garantir la disponibilité d'actifs liquides suffisants.

8.4 Résumé des constatations et notation

356. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion du risque de liquidité de l'entreprise d'investissement. Cette opinion devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 10.

Tableau 10. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au risque de liquidité

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque de liquidité, d'une part, et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques, d'autre part.	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe un risque non significatif/très faible. • La taille et la composition de l'actif liquide sont adéquates et appropriées. • Le niveau des autres facteurs du risque de liquidité (y compris le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe, etc.) est non significatif/très faible. • Le risque résultant du profil de financement de l'entreprise d'investissement ou de la stabilité de celui-ci est non significatif/très faible. • Les autres facteurs du risque de liquidité (y compris le risque de réputation) ne sont pas significatifs/très faibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre de gestion du risque de liquidité de l'entreprise d'investissement est compatible avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Les systèmes de gestion et de contrôle du risque de liquidité sont appropriés et conformes à la stratégie de gestion du risque et à l'appétit pour le risque de

2	<p>Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque de liquidité, d'une part, et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques, d'autre part.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les asymétries (entre les échéances, les devises) laissent supposer un risque faible à moyen. • Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est faible à moyen. • Le niveau des autres facteurs du risque de liquidité (y compris le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe) est faible à moyen. • Le risque résultant du profil de financement de l'entreprise d'investissement et de la stabilité de celui-ci est faible à moyen. • Les autres facteurs du risque de liquidité (y compris le risque de réputation) sont faibles à moyens.
3	<p>Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque de liquidité, d'une part, et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques, d'autre part.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les asymétries (y compris entre les échéances, les devises) laissent supposer un risque moyen à élevé. • Le risque découlant de la taille et de la composition des actifs liquides est moyen à élevé. • Le niveau des autres facteurs du risque de liquidité (y compris le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe) est moyen à élevé. • Le risque résultant du profil de financement de l'entreprise d'investissement et de la stabilité de celui-ci est moyen à élevé. • Les autres facteurs du risque de liquidité (y compris le risque de réputation) sont moyens à élevés.

l'entreprise d'investissement.

4	<p>Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'entreprise d'investissement compte tenu du niveau de risque de liquidité, d'une part, et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques, d'autre part.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les asymétries (y compris entre les échéances, les devises) laissent supposer un risque élevé. • Le risque découlant de la taille et de la composition des actifs liquides est élevé. • Le niveau des autres facteurs du risque de liquidité (y compris le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe) est élevé. • Le risque résultant du profil de financement de l'entreprise d'investissement et de la stabilité de celui-ci est élevé. • Les autres facteurs du risque de liquidité (y compris le risque de réputation) sont élevés. 	
---	---	---	--

Titre 9. Détermination du résultat de l'évaluation de la liquidité

9.1 Considérations générales

357. Les autorités compétentes devraient utiliser l'évaluation prévue au titre 8 pour définir et évaluer le risque de liquidité actuel et futur auquel l'entreprise d'investissement est confrontée ou pourrait être confrontée, ainsi que la manière dont celle-ci est en mesure d'atténuer ce risque.
358. Les autorités compétentes devraient mener le processus d'évaluation de la liquidité selon le SREP en suivant les étapes suivantes:
- a. Évaluation globale de la liquidité de l'entreprise d'investissement;
 - b. Détermination de la nécessité de mesures spécifiques de liquidité sur la base du règlement délégué adopté conformément à l'article 42, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/2034;
 - c. Détermination de la note de liquidité.

9.2 Évaluation globale du risque de liquidité

359. Afin de déterminer si la liquidité détenue par une entreprise d'investissement fournit une couverture appropriée du risque de liquidité, les autorités compétentes devraient utiliser toutes les sources d'information suivantes:
- a. Les résultats de l'évaluation du risque de liquidité;
 - b. L'ILAAP de l'entreprise d'investissement, le cas échéant; et
 - c. D'autres éléments pertinents tels que des informations provenant d'inspections sur place, d'analyses de groupes de pairs ou de tests de résistance effectués par les autorités de surveillance LBC/FT, de rapports internes sur la gestion des risques et de rapports ad hoc demandés par les autorités compétentes, s'ils existent.
360. Pour le résultat de l'évaluation du risque de liquidité, les autorités compétentes devraient tenir compte des constatations concernant tous les aspects suivants:
- a. Le risque de liquidité non couvert par les exigences de liquidité prévues par le règlement (UE) 2019/2033, y compris, le cas échéant, le risque de liquidité intrajournalier;

- b. Les autres risques non couverts et non mesurés de manière adéquate par l'entreprise d'investissement, en raison d'une sous-estimation des flux sortants, d'une surestimation des flux entrants, d'une surestimation des actifs liquides ou de l'indisponibilité, d'un point de vue opérationnel, d'actifs liquides tels que les actifs non disponibles à la vente et les actifs aisément disponibles;
 - c. Le financement spécifique de la concentration par contrepartie ou par produit/type; et
 - d. Les autres résultats pertinents des tests de résistance de la liquidité prudentiels.
361. Lorsqu'elles évaluent le cadre de l'ILAAP de l'entreprise d'investissement, les autorités compétentes devraient vérifier que les calculs de l'ILAAP sont crédibles. Les calculs utilisés par les entreprises d'investissement devraient être considérés comme crédibles dès lors qu'ils couvrent correctement les risques qu'elles cherchent à maîtriser. Les calculs devraient être considérés comme compréhensibles s'il existe une ventilation et une synthèse claires des composantes sous-tendant les calculs de l'ILAAP.
362. Les autorités compétentes devraient traduire cette évaluation globale en une note de liquidité et de financement, qui devrait refléter l'opinion des autorités compétentes des menaces pesant sur la viabilité de l'entreprise d'investissement susceptibles de résulter du risque de liquidité.

9.3 Détermination de la nécessité de mesures de liquidité spécifiques

363. Lorsque les autorités compétentes déterminent une exigence spécifique de liquidité conformément à l'article 42 de la directive (UE) 2019/2034, elles devraient décider de l'application d'exigences quantitatives, telles que visées dans le présent titre, ou d'exigences qualitatives, telles que visées dans le titre 10 des présentes orientations.
364. Afin de déterminer l'exigence quantitative, les autorités compétentes devraient exiger un montant d'actifs liquides, conformément au règlement délégué adopté en vertu de l'article 42, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/2034, qui atténue les faiblesses constatées.

9.4 Résumé des constatations et notation

365. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient pouvoir apprécier si les ressources liquides existantes constituent une couverture solide du risque auquel l'entreprise d'investissement est ou peut être exposée. Cette opinion devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations visées au tableau 11.

Tableau 11. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note à l'adéquation de la liquidité

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	La situation de trésorerie et le profil de financement de l'entreprise d'investissement ne présentent aucun risque important pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • La liquidité de l'entreprise d'investissement est supérieure aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques et devrait se maintenir à ce niveau à l'avenir. • La composition et la stabilité du financement ne présentent aucun risque perceptible par rapport aux activités et au modèle économique de l'entreprise d'investissement. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, n'est pas entravé, ou toutes les entités ont une capacité de rééquilibrage et une liquidité dépassant les exigences prudentielles.
2	La situation de trésorerie ou le profil de financement de l'entreprise d'investissement présente un niveau de risque faible pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • La liquidité de l'entreprise d'investissement est supérieure aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques, mais pourrait ne pas se maintenir à ce niveau. • La composition et la stabilité du financement présentent un niveau de risque faible par rapport aux activités et au modèle économique de l'entreprise d'investissement. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est ou pourrait être marginalement entravé.
3	La situation de trésorerie ou le profil de financement de l'entreprise d'investissement présente un niveau de risque moyen pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • La liquidité de l'entreprise d'investissement se détériore et/ou est inférieure aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques, et la capacité de l'entreprise d'investissement à se remettre en conformité avec ces exigences en temps utile est source d'inquiétude. • La composition et la stabilité du financement présentent un niveau de risque moyen par rapport aux activités et au modèle économique de l'entreprise d'investissement. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé.
4	La situation de trésorerie ou le profil de financement de l'entreprise d'investissement présente un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • La liquidité de l'entreprise d'investissement se détériore rapidement ou est inférieure aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques, et la capacité de l'entreprise

		<p>d'investissement à se remettre en conformité avec ces exigences en temps utile est source d'inquiétude.</p> <ul style="list-style-type: none">• La composition et la stabilité du financement présentent un niveau de risque élevé par rapport aux activités et au modèle économique de l'entreprise d'investissement.• Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est gravement entravé.
--	--	--

Titre 10 Évaluation globale selon le SREP et application de mesures de surveillance

10.1 Considérations générales

366. Ce titre traite des conclusions des évaluations des éléments du SREP dans l'évaluation globale selon le SREP. Il aborde également l'application par les autorités compétentes de mesures de surveillance pour faire face aux faiblesses recensées au moyen de l'évaluation des éléments du SREP. Les autorités compétentes peuvent appliquer les mesures de surveillance prévues dans la directive (UE) 2019/2034 (articles 38, 39, 40, 41 et 42) et dans la législation nationale et, le cas échéant, les mesures d'intervention précoce prévues à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, ou toute combinaison de ces deux types de mesures.
367. Les autorités compétentes devraient exercer leurs pouvoirs de surveillance sur la base des faiblesses recensées au cours des évaluations des éléments individuels du SREP et en tenant compte de l'évaluation globale selon le SREP, y compris la note, en examinant ce qui suit:
- a. L'importance des insuffisances/vulnérabilités et l'éventuelle incidence prudentielle d'un manque de réaction au problème (c'est-à-dire s'il est nécessaire de faire face au problème au moyen d'une mesure spécifique);
 - b. Si les mesures sont cohérentes/proportionnées à leur évaluation globale d'un élément particulier du SREP (et l'évaluation globale selon SREP);
 - c. Si des mesures de surveillance ou autres mesures administratives sont nécessaires pour tenir compte des insuffisances/vulnérabilités prudentielles liées aux risques de BC/FT dans le cadre de leur compétence de surveillance après s'être mises en relation avec les autorités de surveillance LBC/FT concernées;
 - d. Si les insuffisances/vulnérabilités ont déjà été traitées/couvertes par d'autres mesures;
 - e. Si d'autres mesures atteindraient le même objectif avec une incidence administrative et financière moindre sur l'entreprise d'investissement;
 - f. Le niveau et la durée optimaux de l'application de la mesure pour atteindre l'objectif de surveillance; et

- g. La possibilité que les risques et les vulnérabilités recensés soient corrélés et/ou se renforcent mutuellement, justifiant l'augmentation de la rigueur des mesures de surveillance.
368. Lorsqu'elles appliquent des mesures de surveillance pour réagir à des faiblesses spécifiques recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP, les autorités compétentes devraient tenir compte des exigences quantitatives globales de fonds propres et de liquidité à appliquer selon les critères énoncés aux titres 7 et 9.
369. Lorsqu'elles appliquent des mesures de surveillance ou des sanctions pour tenir compte de faiblesses prudentielles liées au risque de LBC/FT, les autorités compétentes devraient coopérer avec des autorités de surveillance LBC/FT afin que les faiblesses/vulnérabilités sous-jacentes soient corrigées de manière adéquate grâce à des mesures appropriées dans le cadre des compétences respectives des autorités de surveillance LBC/FT et des autorités compétentes, de leur point de vue respectif.
370. Les autorités compétentes peuvent prendre des mesures de surveillance immédiates directement liées à l'issue de toute activité de surveillance.

10.2 Évaluation globale selon le SREP

371. Lorsqu'elles établissent l'évaluation globale selon le SREP, les autorités compétentes devraient tenir compte des conclusions de l'évaluation des éléments du SREP, et notamment:
- a. Des risques auxquels l'entreprise d'investissement est ou pourrait être exposée;
 - b. De la probabilité que la gouvernance, les faiblesses du contrôle et/ou le modèle économique ou la stratégie de l'entreprise d'investissement puissent exacerber ou atténuer ces risques ou exposer l'entreprise d'investissement à de nouvelles sources de risque;
 - c. Du fait que les ressources de fonds propres et de liquidité de l'entreprise d'investissement constituent, ou non, une couverture solide de ces risques; et
 - d. De la possibilité d'interaction positive et négative entre les éléments (les autorités compétentes peuvent notamment considérer qu'une situation de fonds propres solide pourrait être un facteur permettant d'atténuer certaines préoccupations recensées en matière de liquidité et de financement ou, au contraire, qu'une situation de fonds propres faible peut exacerber les préoccupations dans ce domaine).
372. Sur la base de ces considérations, les autorités compétentes devraient établir la viabilité de l'entreprise d'investissement, définie comme sa proximité par rapport à un point de non-viabilité sur la base de l'adéquation de ses fonds propres et ressources

liquides, de sa gouvernance, de ses contrôles et/ou de son modèle d'entreprise ou de sa stratégie pour couvrir les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée.

373. Sur la base de cette définition, les autorités compétentes devraient:
- a. Prendre toutes mesures de surveillance nécessaires pour répondre aux préoccupations;
 - b. Déterminer les futures ressources et la planification en matière de surveillance pour l'entreprise d'investissement, et notamment si des activités de surveillance spécifiques devraient être prévues pour l'entreprise d'investissement;
 - c. Le cas échéant, se prononcer sur la nécessité de mesures d'intervention précoce telles que visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE; et
 - d. Déterminer si la défaillance de l'entreprise d'investissement peut être considérée comme étant «avérée ou prévisible».
374. Une note de viabilité devrait être attribuée, reflétant l'évaluation globale selon le SREP et se basant sur les considérations figurant au tableau 12. Elle devrait être clairement documentée dans une synthèse de l'évaluation globale selon le SREP. La synthèse annuelle devrait également inclure la note globale selon le SREP et les notes attribuées aux éléments du SREP ainsi que les éventuelles constatations prudentielles effectuées au cours des 12 mois précédents.

Tableau 12. Considérations prudentielles pour l'attribution de la note globale selon le SREP

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les risques recensés présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • Le modèle économique et la stratégie de l'entreprise d'investissement ne soulèvent pas de préoccupations. • La gouvernance interne et les dispositifs de contrôle dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement ne soulèvent pas de préoccupations. • Les risques pesant sur le capital et la liquidité de l'entreprise d'investissement présentent un risque non significatif/très faible d'une incidence prudentielle significative. • La composition et la quantité des fonds propres détenus ne soulèvent pas de préoccupations. • La situation de trésorerie et le profil de financement de l'entreprise

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<p>d'investissement ne soulèvent pas de préoccupations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, les préoccupations concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'entreprise d'investissement, y compris sa capacité de recouvrement globale ne sont pas significatives.
2	<p>Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise d'investissement est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'entreprise d'investissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement est faible à moyen. • Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'entreprise d'investissement est faible à moyen. • Le cas échéant, le niveau de préoccupation concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'entreprise d'investissement, y compris sa capacité de recouvrement globale, est faible à moyen.
3	<p>Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise d'investissement est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'entreprise d'investissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement est moyen à élevé.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus par l'entreprise d'investissement est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'entreprise d'investissement est moyen à élevé. • Le cas échéant, le niveau de préoccupation concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'entreprise d'investissement, y compris sa capacité de recouvrement globale, est moyen à élevé.
4	Les risques recensés présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'entreprise d'investissement.	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise d'investissement est élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'entreprise d'investissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement est élevé. • Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus par l'entreprise d'investissement est élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'entreprise d'investissement est élevé. • Le cas échéant, le niveau de préoccupation concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'entreprise d'investissement, y compris sa capacité de recouvrement globale, est élevé.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
F	La défaillance de l'entreprise d'investissement est considérée comme «avérée ou prévisible».	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe un risque immédiat pour la viabilité de l'entreprise d'investissement. • L'entreprise d'investissement réunit les conditions pour que sa défaillance soit réputée «avérée ou prévisible», telles que précisées à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE²².

375. Lorsqu'elles établissent que la défaillance d'une entreprise d'investissement est «avérée ou prévisible», par une note globale «F» selon le SREP, les autorités compétentes devraient, le cas échéant, coopérer avec les autorités de résolution pour discuter de leurs constatations en suivant la procédure visée à l'article 32 de la directive 2014/59/UE. Dans le cas d'entreprises d'investissement qui ne relèvent pas de la directive 2014/59/UE, mais dont la défaillance est considérée comme étant «avérée ou prévisible», les autorités compétentes devraient renforcer leur coopération avec ces entreprises afin de garantir leur liquidation ordonnée.

10.3 Application de mesures concernant le capital

376. Les autorités compétentes devraient imposer une exigence de fonds propres supplémentaires et définir des attentes en matière de fonds propres supplémentaires, en définissant l'exigence au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier conformément au titre 7.

377. Nonobstant les exigences visées au précédent paragraphe, les autorités compétentes peuvent, sur la base des vulnérabilités et des faiblesses recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP, imposer des mesures de capital complémentaires, y compris:

- a. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle affecte les bénéfices nets au renforcement de ses fonds propres, conformément à l'article 39, paragraphe 2, point h), de la directive (UE) 2019/2034;

²² En particulier, l'autorité compétente est d'avis que 1) l'entreprise d'investissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettant de conclure qu'elle les enfreindra dans un proche avenir, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par l'autorité compétente, notamment, mais pas exclusivement, du fait que l'entreprise d'investissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres; 2) l'actif de l'entreprise d'investissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir; ou 3) l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un avenir proche. L'article 32, paragraphe 4, point d), de la directive 2014/59/UE définit également des critères de soutien financier public exceptionnel afin d'établir si la défaillance d'une entreprise d'investissement est avérée ou prévisible, mais ces critères ne sont pas pris en compte dans la finalité SREP ni par les autorités compétentes.

- b. Limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par l'entreprise d'investissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut de l'entreprise d'investissement, conformément à l'article 39, paragraphe 2, point i), de la directive (UE) 2019/2034; et/ou
 - c. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle applique à ses actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique en termes d'exigences de fonds propres, conformément à l'article 39, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/2034.
378. Si, après s'être mises en relation avec l'autorité de surveillance chargée des questions de LBC/FT, les autorités compétentes doivent tenir compte des faiblesses/vulnérabilités liées aux risques de BC/FT en conséquence de l'évaluation des éléments du SREP, elles ne devraient en tenir compte lorsqu'elles définissent une exigence de fonds propres supplémentaires que si elles estiment la définition de cette exigence plus appropriée que la prise d'autres mesures de surveillance. Si une exigence de fonds propres supplémentaires est imposée, elle devrait seulement être appliquée à titre de mesure provisoire en attendant que les faiblesses soient corrigées.

10.4 Application de mesures concernant la liquidité

379. Les autorités compétentes devraient imposer des exigences spécifiques de liquidité conformément au processus et aux critères énoncés au titre 9.
380. Nonobstant les exigences quantitatives spécifiques visées au paragraphe précédent, les autorités compétentes peuvent, sur la base des vulnérabilités et des faiblesses recensées dans l'évaluation des risques pour la liquidité et le financement, imposer des mesures supplémentaires concernant la liquidité, notamment des exigences spécifiques de liquidité conformément à l'article 39, paragraphe 2, point k), ou à l'article 42 de la directive (UE) 2019/2034.

10.5 Application d'autres mesures de surveillance

381. Afin de faire face aux faiblesses particulières recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP, les autorités compétentes peuvent envisager d'appliquer des mesures non directement liées à des exigences quantitatives concernant le capital ou la liquidité. La présente section présente une liste non exhaustive des éventuelles mesures de surveillance susceptibles d'être appliquées sur la base de l'article 39 de la directive (UE) 2019/2034. Les autorités compétentes peuvent appliquer d'autres mesures de surveillance visées dans cet article si elles sont plus appropriées pour remédier aux faiblesses recensées, comme indiqué dans la présente section. Le choix des mesures devrait tenir compte des résultats de l'évaluation réalisée conformément aux titres 4, 5, 6 et 8 des présentes orientations.

Analyse du modèle d'entreprise

382. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses détectées au cours de l'analyse du modèle d'entreprise peuvent inclure d'exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle adapte les dispositifs de gouvernance et de contrôle afin d'aider à mettre en œuvre le modèle d'entreprise et la stratégie ou de limiter certaines activités de l'entreprise.
383. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle adapte les dispositifs de gestion du risque et les mécanismes de maîtrise du risque ou les dispositifs de gouvernance, afin qu'ils soient conformes au modèle économique ou à la stratégie souhaité(e), et notamment:
- a. En adaptant le programme financier prévu dans la stratégie, s'il n'est pas étayé par une planification du capital interne ou par des hypothèses crédibles;
 - b. En exigeant la modification des structures organisationnelles, le renforcement des fonctions et des dispositifs de gestion et des mécanismes de maîtrise des risques afin de soutenir la mise en œuvre du modèle d'entreprise ou de la stratégie; et/ou
 - c. Exigeant des modifications et le renforcement des systèmes informatiques afin de permettre la mise en œuvre du modèle d'entreprise ou de la stratégie.
384. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point e), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle modifie le modèle économique ou la stratégie:
- a. S'ils ne sont pas soutenus par des dispositifs appropriés d'organisation, de gouvernance ou de gestion et de maîtrise des risques;
 - b. S'ils ne sont pas soutenus par des plans de capital et opérationnels, y compris l'allocation de ressources financières, humaines et technologiques (informatiques) appropriées; et/ou
 - c. S'il existe des préoccupations significatives quant à la durabilité du modèle d'entreprise.
385. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point f), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent:
- a. Exiger des entreprises d'investissement qu'elles réduisent le risque inhérent aux produits qu'elles génèrent/distribuent, notamment:
 - en exigeant la modification des risques inhérents à certaines offres de produits; et/ou
 - en exigeant l'amélioration des dispositifs de gouvernance et de contrôle pour l'élaboration et l'entretien des produits;

- b. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle réduise le risque inhérent à ses systèmes, par divers moyens, et notamment:
- en exigeant l'amélioration des systèmes ou en augmentant le niveau des investissements ou en accélérant la mise en œuvre de nouveaux systèmes; et/ou
 - en exigeant l'amélioration des dispositifs de gouvernance et de contrôle pour l'élaboration et l'entretien des systèmes;
- c. Exiger des entreprises d'investissement qu'elles réduisent le risque inhérent à leurs activités, y compris des activités externalisées, par divers moyens, notamment:
- en exigeant la modification ou une réduction de certaines activités en vue de réduire le risque qui leur est inhérent; et/ou
 - en exigeant l'amélioration des dispositifs de gouvernance et de contrôle, et de la surveillance des activités externalisées.

Gouvernance interne et mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement

386. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement peuvent exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle renforce les dispositifs de gouvernance et de contrôle ou qu'elle réduise le risque inhérent à ses produits, systèmes et opérations. Lorsqu'elles appliquent des mesures de surveillance pour corriger les faiblesses constatées lors de l'évaluation de la gouvernance interne, les autorités compétentes devraient dialoguer avec les autorités compétentes aux fins de la directive 2014/65/UE afin de remédier de manière cohérente aux défaillances/vulnérabilités sous-jacentes.

387. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent:

- a. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle modifie ses dispositifs et son organisation de gouvernance globaux, en exigeant notamment:
- la modification de la structure organisationnelle ou opérationnelle y compris des lignes hiérarchiques;
 - la modification des politiques en matière de risque ou des modalités de leur élaboration et de leur mise en œuvre dans l'organisation; et/ou
 - un renforcement de la transparence des dispositifs de gouvernance;
- b. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle modifie l'organisation, la composition ou les dispositifs de travail de l'organe de direction;

- c. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle renforce ses dispositifs de gestion du risque globaux, en exigeant notamment:
- une modification ou une réduction de l'appétit pour le risque ou des dispositifs de gouvernance visant à définir l'appétit pour le risque, et l'élaboration de la stratégie globale en matière de risque;
 - l'amélioration des procédures et des modèles de l'ICAAP ou de l'ILAAP dès lors qu'ils ne sont pas jugés adaptés à leur finalité;
 - le renforcement des capacités de tests de résistance et du programme global de tests de résistance; et/ou
 - le renforcement de la planification des mesures d'urgence;
- d. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle renforce ses dispositifs et ses fonctions de contrôle interne, en exigeant notamment:
- l'indépendance et la dotation adéquate en effectifs de la fonction d'audit interne; et/ou
 - l'amélioration du processus interne de signalement afin de garantir des signalements appropriés à l'organe de direction;
- e. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle renforce les systèmes informatiques ou les dispositifs de continuité des activités, par exemple, en exigeant:
- l'amélioration de la fiabilité des systèmes; et/ou
 - l'élaboration et la mise à l'épreuve de plans de continuité des activités.
388. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point g), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent exiger de l'entreprise d'investissement:
- a. Qu'elle modifie les politiques de rémunération; et/ou
 - b. Qu'elle limite la composante variable de la rémunération à un pourcentage des recettes nettes.
389. Sur la base des résultats de l'examen qualitatif des programmes de tests de résistance, et si des déficiences sont décelées, les autorités compétentes peuvent exiger de l'entreprise d'investissement:
- a. Qu'elle mette au point un plan de mesures correctives visant à améliorer les programmes et les pratiques de tests de résistance;
 - b. Qu'elle apporte des modifications à son plan de capital;
 - c. Le cas échéant, qu'elle mette en œuvre des scénarios spécifiques prescrits (ou des éléments de ces scénarios) ou qu'elle utilise des hypothèses spécifiques.

Risques pour les clients

390. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation des risques pour les clients et des dispositifs de gestion et des mécanismes de maîtrise des risques associés sont susceptibles d'exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle réduise le niveau de risque inhérent ou qu'elle renforce les dispositifs de gestion et les mécanismes de maîtrise des risques.
391. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent exiger de l'entreprise d'investissement:
- a. Qu'elle garantisse la participation plus active de l'organe de direction ou de ses comités à la gestion des risques pour les clients;
 - b. Qu'elle améliore le cadre organisationnel afin de garantir la fourniture efficace de services aux clients, disposant de ressources humaines et techniques (front et back office, systèmes d'information) suffisantes (sur le plan qualitatif autant que quantitatif);
 - c. Qu'elle améliore le cadre de contrôle (efficacité et indépendance des fonctions de contrôle) afin d'atténuer ses risques pour les clients;
 - d. Qu'elle renforce la qualité et la fréquence des rapports sur les risques pour les clients destinés à l'organe de direction et à la direction générale.
392. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent exiger de l'entreprise d'investissement:
- a. Qu'elle applique une politique spécifique de provisionnement;
 - b. Qu'elle ajuste les estimations internes du montant des facteurs K du risque pour le client et calcule l'exigence de fonds propres supplémentaires.
393. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, points e) et f), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent exiger de l'entreprise d'investissement:
- a. Qu'elle restreigne ou limite l'activité, les opérations ou le réseau;
 - b. Qu'elle demande la cession d'activités qui font peser un risque excessif sur sa solidité financière;
 - c. Qu'elle réduise le risque inhérent aux activités, aux produits (y compris l'exposition aux produits et opérations complexes, le niveau de risque de concentration) et aux systèmes, y compris les activités externalisées.

Risques pour le marché

394. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation des risques pour le marché et des dispositifs de gestion et de contrôle associés sont susceptibles d'exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle réduise le niveau de risque inhérent ou qu'elle renforce les dispositifs de gestion et les mécanismes de maîtrise des risques.
395. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle remédie aux faiblesses recensées par rapport à sa capacité à détecter, à mesurer, à suivre et à contrôler les risques pour le marché, notamment:
- a. En s'assurant que la stratégie de l'entreprise d'investissement en matière de risque de marché témoigne précisément de l'appétit de l'entreprise d'investissement pour les risques de marché, en cohérence avec l'appétit global pour le risque;
 - b. En exigeant un cadre organisationnel approprié doté de ressources humaines et techniques suffisantes (sur le plan qualitatif autant que quantitatif);
 - c. En renforçant les performances des approches internes de l'entreprise d'investissement ou de sa capacité de contrôle ex post ou de tests de résistance;
 - d. En améliorant la qualité et la fréquence des rapports à l'organe de direction et à la direction générale de l'entreprise d'investissement; et/ou
 - e. En exigeant des audits internes plus fréquents et plus approfondis en ce qui concerne les risques pour le marché et de calculer l'exigence de fonds propres supplémentaires.
396. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point e), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent:
- a. Restreindre les investissements dans certains produits lorsque les politiques et les procédures de l'entreprise d'investissement ne garantissent pas que le risque découlant de ces produits sera couvert et maîtrisé de manière adéquate;
 - b. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle présente un plan visant à réduire progressivement ses expositions à des actifs en difficulté et/ou des positions illiquides; et/ou
 - c. Exiger la cession de produits financiers, y compris lorsque les processus d'évaluation de l'entreprise d'investissement ne produisent pas de valorisations prudentes.

397. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point f), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent:
- a. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle réduise le niveau du risque de marché inhérent (par la couverture ou la vente d'actifs); et/ou
 - b. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle augmente le montant des dérivés réglés par des contreparties centrales.

Risque pour l'entreprise

398. Les mesures de surveillance destinées à faire face aux faiblesses recensées au cours de l'évaluation des risques pour l'entreprise et des dispositifs de gestion et des mécanismes de maîtrise des risques associés sont susceptibles d'exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle réduise le niveau de risque inhérent ou qu'elle renforce les dispositifs de gestion et les mécanismes de maîtrise des risques.
399. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent:
- a. Veiller à ce que la stratégie de l'entreprise d'investissement en matière de risques témoigne précisément de l'appétit de l'entreprise d'investissement pour les risques à l'égard de l'entreprise, y compris les flux d'échanges quotidiens, la concentration et le défaut de contrepartie, en cohérence avec l'appétit pour le risque global;
 - b. Exiger un cadre organisationnel approprié doté de ressources humaines et techniques suffisantes (sur le plan qualitatif autant que quantitatif);
 - c. Exiger que l'entreprise d'investissement garantisse la participation plus active de l'organe de direction ou de ses comités à la gestion des risques pour l'entreprise;
 - d. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle tienne compte des risques inhérents pour l'entreprise lorsqu'elle approuve de nouveaux produits et systèmes;
 - e. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle améliore la détection du risque opérationnel (lié aux flux d'échanges quotidiens) et les systèmes de mesure; et/ou
 - f. Ajuster les estimations internes du montant des facteurs K du risque pour l'entreprise et calculer l'exigence de fonds propres supplémentaires.

400. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, points e) et f), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent:
- a. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle restreigne ou limite l'activité, les opérations ou le réseau des entreprises d'investissement (en réduisant le degré de risque de concentration ou l'exposition au risque de défaut de contrepartie);
 - b. Exiger la cession d'activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité de l'entreprise d'investissement;
 - c. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle réduise la portée et/ou l'étendue des activités d'externalisation, y compris la restructuration ou la sortie d'accords d'externalisation et le changement de prestataire de services;
 - d. Exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle atténue les expositions aux risques pour l'entreprise;
 - e. Restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des entreprises d'investissement, ou demander la cession d'activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité d'une entreprise d'investissement;
 - f. Exiger la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes des entreprises d'investissement, y compris les risques de BC/FT ayant des implications prudentielles.

Autres risques pesant sur le capital

401. Indépendamment de l'exigence de disposer de fonds propres supplémentaires en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes devraient envisager l'application de mesures de surveillance lorsque les résultats du SREP ou d'autres activités de surveillance révèlent des faiblesses dans la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle des risques opérationnels par l'entreprise d'investissement, notamment le risque informatique, le risque de taux d'intérêt découlant des activités hors portefeuille de négociation ou tout autre risque pertinent pour l'entreprise d'investissement.

Risque de liquidité

402. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point k), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent:
- a. Exiger une diversification du coussin de liquidité et une cohérence entre les actifs liquides et les sorties nettes de trésorerie;
 - b. Imposer des exigences concernant la concentration des actifs liquides détenus, y compris:

- des exigences concernant la composition du profil des actifs liquides de l'entreprise d'investissement en ce qui concerne les catégories d'actif, les devises; et/ou
 - des plafonds, des limites ou des restrictions aux concentrations de financement;
- c. Imposer des restrictions aux asymétries d'échéances contractuelles ou comportementales à court terme:
- des limites aux asymétries d'échéances (dans des tranches horaires spécifiques);
 - des limites aux périodes de survie minimales; et/ou
 - des limites à la dépendance à certaines sources de financement à court terme, tel que le financement sur le marché monétaire.
403. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent exiger de l'entreprise d'investissement qu'elle prenne des mesures pour faire face aux faiblesses recensées quant à sa capacité à détecter, mesurer, suivre et contrôler le risque de liquidité, notamment:
- a. En renforçant sa capacité de tests de résistance afin d'améliorer sa capacité à recenser et à quantifier les sources significatives de risque de liquidité;
 - b. En renforçant sa capacité à monétiser ses actifs liquides;
 - c. En renforçant son plan d'urgence en matière de liquidité et son cadre d'indicateurs d'alerte rapide de risque de liquidité; et/ou
 - d. En renforçant la déclaration d'informations sur la gestion de la liquidité à l'organe de direction et la direction générale de l'entreprise d'investissement.
404. Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point k), de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes peuvent exiger la prise de mesures pour modifier le profil de financement de l'entreprise d'investissement, y compris:
- a. La réduction de sa dépendance à certains marchés de financement (éventuellement volatiles), tels que le financement de gros;
 - b. La réduction de la concentration de son profil de financement en ce qui concerne les contreparties, les expositions maximales du profil des échéances à long terme, les (asymétries entre) devises; et/ou
 - c. La réduction du montant de ses actifs grevés, en opérant éventuellement une distinction entre grèvement intégral et surnantissement.

10.6 Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect de l'exigence au titre du deuxième pilier

405. L'exigence au titre du deuxième pilier est une exigence juridiquement contraignante que les entreprises d'investissement doivent respecter en tout temps, y compris en situation de crise. Si l'exigence au titre du deuxième pilier établie conformément aux présentes orientations n'est plus respectée, les autorités compétentes devraient envisager des pouvoirs d'intervention supplémentaires, y compris le retrait de l'agrément, soit directement si elles disposent d'une telle compétence, soit en envisageant de le demander aux autorités compétentes aux fins de la directive 2014/65/UE, ou, le cas échéant, l'application de mesures d'intervention précoce et de mesures de résolution, conformément à l'article 8 de la directive 2014/65/UE et à la directive 2014/59/UE, respectivement. Dans l'exercice de ces pouvoirs, les autorités compétentes devraient examiner si les mesures sont adaptées aux circonstances et évaluer le jugement qu'elles portent sur la manière dont la situation est susceptible d'évoluer. Une violation de l'exigence au titre du deuxième pilier devrait également être envisagée lorsqu'il s'agit de déterminer si la défaillance d'une entreprise d'investissement est avérée ou prévisible.

10.7 Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect des recommandations au titre du deuxième pilier

406. Les autorités compétentes devraient vérifier si le montant des fonds propres prévu par les recommandations au titre du deuxième pilier est établi et maintenu par l'entreprise d'investissement au fil du temps.

407. Lorsque les fonds propres de l'entreprise d'investissement baissent ou sont susceptibles de tomber au-dessous du niveau déterminé par les recommandations au titre du deuxième pilier, l'autorité compétente devrait attendre de l'entreprise d'investissement qu'elle l'avertisse et prépare un plan de capital révisé. Les autorités compétentes devraient s'assurer que, dans son avertissement, l'entreprise d'investissement explique quelles conséquences défavorables sont susceptibles de l'obliger à le faire et quelles sont les mesures qu'elle envisage pour rétablir, à terme, le respect des recommandations au titre du deuxième pilier dans le cadre d'un dialogue prudentiel renforcé.

408. Il existe généralement trois situations dans lesquelles une entreprise d'investissement pourrait ne pas respecter ses recommandations au titre du deuxième pilier, qu'une autorité compétente doit examiner.

- a. Lorsque le niveau des fonds propres tombe au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier dans des circonstances spécifiques à l'entreprise d'investissement ou dans des circonstances extérieures dans lesquelles les risques visés par les recommandations au titre du deuxième pilier se sont

matérialisés, l'autorité compétente peut autoriser l'entreprise d'investissement à temporairement fonctionner au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, à condition que le plan de capital révisé soit considéré crédible conformément aux critères énoncés à la section 7.7.3. L'autorité compétente peut également envisager d'ajuster le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, le cas échéant.

- b. Lorsque le niveau des fonds propres tombe au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier dans des circonstances spécifiques à l'entreprise d'investissement ou dans des circonstances extérieures en raison de la survenance de risques non visés par les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient attendre de l'entreprise d'investissement qu'elle augmente le niveau de ses fonds propres pour le ramener au niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, et ce dans un délai approprié.
- c. Si l'entreprise d'investissement ne tient pas compte des recommandations au titre du deuxième pilier, ne les intègre pas dans son cadre de gestion des risques ou ne met pas en place de fonds propres visant à satisfaire à ces recommandations dans les délais fixés conformément au paragraphe 294, les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires conformément aux sections 10.3 et 10.5.

Lorsque l'autorisation d'opérer au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier comme indiqué au point a n'a pas été accordée et que les fonds propres de l'entreprise d'investissement se trouvent à plusieurs reprises au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, l'autorité compétente devrait imposer l'exigence de fonds propres supplémentaires conformément au titre 7.

409. Nonobstant toute réponse prudentielle spécifique en vertu du paragraphe précédent, les autorités compétentes peuvent également envisager d'appliquer les fonds propres et les mesures de surveillance supplémentaires énoncés aux sections 10.3 et 10.5, si cela est jugé plus approprié pour expliquer les raisons pour lesquelles les fonds propres sont tombés au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier.

10.8 Interaction entre mesures de surveillance et mesures d'intervention précoce

410. Outre les mesures de surveillance évoquées dans le présent titre, pour les entreprises d'investissement qui sont soumises aux exigences de la directive 2014/59/UE, les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures d'intervention précoce telles que visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, dont l'objectif est de compléter l'ensemble des mesures de surveillance visées aux articles 39 à 42 de la directive (UE) 2019/2034.

411. Les autorités compétentes devraient appliquer des mesures d'intervention précoce sans préjudice de toute autre mesure de surveillance et, lorsqu'elles appliquent des mesures d'intervention précoce, elles devraient sélectionner la(les) mesure(s) les plus appropriée(s) afin de garantir une réaction proportionnelle aux circonstances particulières.

10.9 Interaction entre mesures de surveillance et mesures de LBC/FT

412. Lorsque les autorités compétentes, dans l'exercice de leurs activités prudentielles, disposent d'indications raisonnables révélant des faiblesses des systèmes et du cadre de contrôle de l'entreprise d'investissement ou du cadre de gouvernance interne qui sont liées à la LBC/FT ou ont des raisons raisonnables de suspecter que l'entreprise d'investissement a augmenté son exposition aux risques de BC/FT, elles devraient:
- a. Informer l'autorité de surveillance LBC/FT de ces faiblesses et risques dès qu'ils sont relevés;
 - b. Évaluer l'incidence que ces faiblesses et risques pourraient avoir sur la situation prudentielle de l'entreprise d'investissement;
 - c. Se mettre en relation avec les autorités de surveillance LBC/FT et, conformément aux mandats et fonctions des autorités respectives, prendre en considération les mesures de contrôle prudentiel les plus appropriées pour couvrir ces faiblesses et risques en plus de toutes mesures prises par les autorités de surveillance LBC/FT.
413. Lorsque les autorités compétentes sont informées ou ont connaissance de mesures de surveillance ou de sanctions planifiées ou imposées par les autorités de surveillance LBC/FT, elles devraient déterminer si, et dans l'affirmative, de quelle manière, les implications prudentielles potentielles des faiblesses et manquements détectés par les autorités de surveillance LBC/FT doivent être atténuées.

Titre 11 Application du SREP aux groupes d'entreprises d'investissement

414. Le présent titre décrit les modalités d'application, aux groupes d'entreprises d'investissement et à leurs entités, des procédures et de la méthodologie communes du SREP, telles qu'énoncées dans les présentes orientations. Il établit également des liens avec la coopération et la coordination en matière de surveillance conformément aux articles 48 et 49 de la directive (UE) 2019/2034 et au règlement délégué adopté sur la base de l'article 48, paragraphe 8, de ladite directive²³.
415. Selon le SREP, les autorités compétentes devraient également considérer les risques de BC/FT potentiels, en tenant compte des informations reçues de la part de l'autorité de surveillance LBC/FT pertinente de l'État membre où l'entreprise mère est établie ainsi que des autorités de surveillance LBC/FT pour la surveillance de la LBC/FT des établissements du groupe dans différentes juridictions, notamment l'évaluation des risques de BC/FT, les faiblesses significatives et les manquements à la législation en matière de LBC/FT qui sont liés à la structure du groupe transfrontalier.
416. Lorsqu'elles évaluent les implications prudentielles des risques de BC/FT pour un groupe d'entreprises d'investissement transfrontalier, les autorités compétentes devraient exploiter les informations reçues dans le cadre des échanges bilatéraux avec les autorités de surveillances de LBC/FT concernées et dans le cadre de leur participation à des collèges LBC/FT²⁴ et à des collèges prudentiels.

11.1 Application du SREP aux groupes transfrontaliers

417. Lorsqu'elles appliquent le SREP et les présentes orientations aux groupes d'entreprises d'investissement, les autorités compétentes devraient évaluer la viabilité du groupe considéré comme un tout, ainsi que celle des différentes entités qui le composent, tout en veillant à éviter la duplication inutile des exigences prudentielles. Ce processus pourrait être articulé en deux étapes: 1) les autorités compétentes procèdent à une première évaluation des entités relevant de leur surveillance directe, et 2) les autorités compétentes coordonnent l'évaluation lorsqu'elles sont établies au sein des collèges d'autorités de surveillance, conformément aux exigences de l'article 48, paragraphe 2 et de l'article 49 de la directive (UE) 2019/2034.
418. Conformément au champ d'application des présentes orientations, énoncé au titre 1:

²³ EBA/RTS/2021/06 sur les collèges d'autorités de surveillance pour les groupes d'entreprises d'investissement.

²⁴ Les collèges LBC/FT tels que définis dans les orientations communes sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers («orientations relatives aux collèges LBC/FT»).

- a. Les autorités de surveillance sur base consolidée devraient effectuer l'évaluation initiale de l'entreprise mère et du groupe d'entreprises d'investissement au niveau consolidé; et
 - b. Les autorités compétentes devraient effectuer l'évaluation initiale des entités relevant de leur surveillance (individuelles ou sous-consolidées, selon le cas).
419. Lorsque les présentes orientations sont appliquées aux filiales d'un groupe transfrontalier, les autorités compétentes pour les filiales devraient, lorsqu'elles effectuent leur évaluation initiale, examiner principalement les entreprises d'investissement sur une base individuelle, c'est-à-dire évaluer le modèle d'entreprise, la stratégie, la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise du risque, les risques pesant sur le capital et sur la liquidité et l'adéquation du capital et de la liquidité d'une entité, comme elles le feraient pour une entreprise d'investissement autonome. Les constatations de ces évaluations initiales devraient, le cas échéant, inclure également le recensement des principales vulnérabilités dans le contexte du groupe qui pourraient se rapporter à la dépendance d'une entreprise d'investissement à son entreprise mère/groupe en matière de financement, de capital et de soutien technologique. Dans leurs évaluations initiales effectuées sur une base individuelle, les autorités compétentes devraient également rendre compte des points forts et des facteurs atténuants se rapportant à l'entité faisant partie du groupe qui peuvent concerner le soutien technologique du groupe et les dispositifs de soutien financier.
420. Les résultats de cette évaluation initiale d'éléments du SREP, y compris, le cas échéant, les avis sur les principales dépendances à l'entreprise mère/au groupe, devraient servir de données d'entrée pour les évaluations et être examinés par les autorités compétentes au sein des collèges d'autorités de surveillance mis en place conformément aux exigences de l'article 48 de la directive (UE) 2019/2034.
421. À l'issue de leurs échanges au sein des collèges d'autorités de surveillance, les autorités compétentes devraient ajouter les dernières touches à leurs évaluations respectives selon le SREP, en apportant y les adaptations nécessaires à la lumière des résultats des débats du collège.
422. Les autorités compétentes devraient étudier et coordonner les éléments suivants au sein des collèges d'autorités de surveillance:
- a. La planification, y compris la fréquence, et le calendrier de réalisation de l'évaluation des différents éléments du SREP pour le groupe consolidé;
 - b. Les détails de l'application des analyses comparatives utilisées pour évaluer des éléments du SREP;

- c. L'approche pour évaluer et attribuer une note individuelle aux sous-catégories de risques, lorsque ces sous-catégories sont considérées comme significatives;
- d. Les données exigées de l'entreprise d'investissement au niveau consolidé et au niveau de l'entité pour procéder à l'évaluation des éléments du SREP;
- e. Les résultats de l'évaluation, y compris les notes attribuées aux différents éléments du SREP ainsi que l'évaluation globale selon le SREP et la note globale selon le SREP attribuée au niveau consolidé et au niveau de l'entité analysée. Lorsqu'elles examinent l'évaluation des risques individuels pesant sur le capital et sur la liquidité, les autorités compétentes devraient se concentrer sur les risques jugés significatifs pour les entités correspondantes;
- f. Les implications prudentielles transfrontalières des risques et préoccupations en matière de BC/FT; et
- g. Les mesures de surveillance et les mesures d'intervention précoce prévues, le cas échéant.

11.2 Évaluation du capital selon le SREP et exigences prudentielles spécifiques à l'entreprise d'investissement

- 423. La détermination de l'adéquation du capital et des exigences conformément au processus décrit au titre 7 pour les groupes d'entreprises d'investissement transfrontaliers fait partie des discussions au sein du collège des autorités de surveillance.
- 424. L'exercice des pouvoirs de surveillance et l'adoption de mesures de surveillance, y compris le fait d'imposer l'exigence de fonds propres supplémentaires conformément à l'article 39, paragraphe 2, point a) de la directive (UE) 2019/2034, au niveau consolidé ou au niveau de l'entité individuelle, comme prévu au titre 7, devraient faire l'objet de discussions au sein du collège des autorités de surveillance.
- 425. Dans le cadre des discussions sur l'adéquation du niveau de fonds propres et de la définition de l'exigence de fonds propres supplémentaires, les autorités compétentes devraient tenir compte de ce qui suit:
 - a. L'évaluation de l'importance des risques et des faiblesses recensés tant au niveau consolidé qu'au niveau de l'entité individuelle (c'est-à-dire les risques significatifs pour le groupe considéré comme un tout, et les risques significatifs pour chaque entité) et le niveau de fonds propres requis pour couvrir ces risques;
 - b. Lorsque les déficiences recensées sont communes à toutes les entités, la coordination de l'évaluation et des mesures de surveillance et, notamment, la décision quant à l'imposition de mesures au niveau consolidé ou

proportionnellement au niveau de l'entité pour les entités présentant des déficiences communes;

- c. Les résultats des calculs des analyses comparatives prudentielles utilisés pour déterminer l'exigence de fonds propres supplémentaires pour la totalité des entités du groupe ainsi qu'au niveau consolidé;
 - d. L'exigence de fonds propres supplémentaires à imposer aux entités et au niveau consolidé afin de garantir la cohérence des exigences de fonds propres finales et l'éventuelle nécessité de transférer des fonds propres du niveau consolidé au niveau de l'entité; et
 - e. La détermination des recommandations au titre du deuxième pilier pour l'entreprise d'investissement mère ou l'entreprise d'investissement filiale, ou au niveau consolidé.
426. L'exigence de fonds propres et les autres mesures de capital, le cas échéant, devraient être définies aux niveaux consolidé et individuel. Pour le niveau sous-consolidé, l'exigence de capital et autres mesures de capital ne devraient couvrir que l'entreprise mère du groupe sous-consolidé afin d'éviter le double comptage de l'exigence de fonds propres envisagée par les autorités compétentes pour les filiales dans d'autres États membres.

11.3 Application d'autres mesures de surveillance

427. Les autorités compétentes chargées de la surveillance de groupes d'entreprises d'investissement transfrontaliers et de leurs entités devraient examiner et coordonner, s'il y a lieu, l'application de l'ensemble des mesures de surveillance et des mesures d'intervention précoce, le cas échéant, au groupe et/ou à ses entités significatives afin de garantir que les mesures les plus appropriées sont appliquées de manière cohérente aux vulnérabilités recensées, compte tenu de la dimension du groupe, y compris les interdépendances et les dispositifs intragroupes visés ci-dessus.
428. Les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités d'un groupe d'entreprises d'investissement transfrontalier devraient, lorsqu'elles imposent des mesures de surveillance ou des mesures administratives, y compris des sanctions à l'encontre des entreprises d'investissement pour n'avoir pas remédié de manière adéquate aux défaillances liées aux risques de BC/FT, se concerter avec les autorités de surveillance LBC/FT concernées.